

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5).

Affaires sociales et solidarité nationale (p. 29).

Agriculture (p. 31).

Budget (p. 34).

Commerce extérieur et tourisme (p. 37).

Culture (p. 40).

Défense (p. 41).

Emploi (p. 42).

Energie (p. 46).

Industrie et recherche (p. 47).

Justice (p. 50).

Mer (p. 50).

Santé (p. 50).

Transports (p. 51).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 52).

QUESTIONS ECRITES

Service national (report d'incorporation).

42591. — 2 janvier 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de l'allongement des études médicales pour les jeunes gens soumis à l'obligation d'effectuer leur service militaire avant vingt-sept ans. En effet, depuis que le concours d'internat a été rendu obligatoire pour tous à la fin du deuxième cycle, la durée minimale des études médicales est de huit ans. Il lui demande s'il ne devrait pas être envisagé de repousser la limite d'accomplissement des obligations militaires à vingt-huit ans.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42592. — 2 janvier 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation concernant des sections sport-études créées initialement pour que les futurs espoirs du sport puissent concilier leur scolarité contraignante et la nécessité d'une pratique intensive du sport de haut niveau. Il lui rappelle qu'en 1982, quinze sélectionnés aux championnats d'Europe des jeunes venaient de ces sections, huit en 1983, ainsi que deux participants aux championnats du monde d'Helsinki. Il lui demande s'il entend améliorer les conditions d'existence de ces sections au sein des établissements scolaires en prévoyant notamment : 1° la restauration des heures de soutien afin que les élèves ne soient pas contraints à s'entraîner après leurs heures de cours normales; 2° des possibilités d'hébergement en internat afin de diminuer pour les familles le coût trois fois plus élevé d'une pension à l'extérieur de l'établissement; 3° l'assouplissement des nouvelles dispositions du baccalauréat 1984 qui pénalisent les élèves dont les notes de contrôle continu ne pourront être données par les professeurs d'éducation physique détachés spécialement pour eux. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème afin que l'avenir des jeunes espoirs du sport français ne soit pas compromis.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42593. — 2 janvier 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation concernant des sections sport-études créées initialement pour que les futurs espoirs du sport puissent concilier leur scolarité contraignante et la nécessité d'une pratique intensive du sport de haut niveau. Il lui rappelle qu'en 1982, quinze sélectionnés aux championnats d'Europe des jeunes venaient de ces sections, huit en 1983, ainsi que deux participants aux championnats du monde d'Helsinki. Il lui demande s'il entend améliorer les conditions d'existence de ces sections au sein des établissements scolaires en prévoyant notamment : 1° la restauration des heures de soutien afin que les élèves ne soient pas contraints à s'entraîner après leurs heures de cours normales; 2° des possibilités d'hébergement en internat afin de diminuer pour les familles le coût trois fois plus élevé d'une pension à l'extérieur de l'établissement; 3° l'assouplissement des nouvelles dispositions du baccalauréat 1984 qui pénalisent les élèves dont les notes de contrôle continu ne pourront être données par les professeurs d'éducation physique détachés spécialement pour eux. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème afin que l'avenir des jeunes espoirs du sport français ne soit pas compromis.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42594. — 2 janvier 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés sociaux auxquels on demande de justifier des heures de travail effectuées avant la demande de remboursement. Il lui demande si, dans un souci d'efficacité et de réduction des coûts, il ne lui apparaîtrait pas plus judicieux d'effectuer à l'intérieur même des services cette vérification (grâce à l'informatique, on est capable de vérifier rapidement si l'employeur a bien versé des cotisations pour la période concernée), ce qui permettrait à la fois d'alléger les coûts en évitant un échange volumineux de courrier et d'éliminer les possibilités de fraude.

Chômage : indemnisation (cotisations).

42595. — 2 janvier 1984. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les formalités exigées pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 30 mars 1982 relatives aux cumuls « emploi-retraite ». Il souligne que la déclaration individuelle de pension que sont tenus de souscrire auprès de leur employeur les salariés de plus de soixante ans comporte des indications dont la divulgation peut être légitimement ressentie comme une atteinte à la vie privée. Il lui demande, en conséquence, si le même objectif ne pourrait pas être tout aussi bien satisfait en n'exigeant des salariés qu'une déclaration de principe non détaillée auprès de l'employeur, à charge pour les Assedic de recueillir directement des intéressés, sous le couvert du secret professionnel auxquelles elles sont tenues, toutes informations utiles sur la nature et le montant des pensions effectivement perçues, aux fins de recouvrement de la contribution de solidarité.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

42596. — 2 janvier 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon des informations de presse, certains syndicats de la Direction générale des impôts ont donné à leurs adhérents des consignes de contrôle fiscal portant sur certaines catégories socio-professionnelles. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce pouvoir syndical qui constitue désormais une hiérarchie parallèle à l'intérieur de la Direction générale des impôts; 2° s'il a pris des sanctions disciplinaires à l'égard des syndicalistes fonctionnaires de la Direction générale des impôts qui ont commis une grave faute professionnelle en donnant aux inspecteurs et aux contrôleurs des impôts des ordres en dehors de la voie hiérarchique administrative.

Politique extérieure (Angola).

42597. — 2 janvier 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de la défense** que, selon des informations de presse, trente-sept hélicoptères seraient prochainement livrés par la France au gouvernement communiste de l'Angola. Il lui demande : 1° comment ce gouvernement, notoirement insolvable, pourra les payer; 2° s'il ne lui paraît pas dangereux de prendre position, aux côtés de Cuba et de l'U.R.S.S., en faveur d'un régime communiste dont le pouvoir décline rapidement en raison de l'essor d'un puissant mouvement de résistance nationaliste.

Politique extérieure (Palestine).

42598. — 2 janvier 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pourquoi la France a apporté son soutien militaire à l'évacuation de M. Arafat, chef d'une organisation qui a constamment eu recours au terrorisme et continue à affirmer sa volonté de détruire par la force l'Etat d'Israël.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : impôt sur le revenu).

42599. — 2 janvier 1984. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le Premier ministre** que le *Journal officiel* du 20 octobre 1983, publiant les bénéfices agricoles forfaitaires imposables à l'hectare pour l'année 1982, les définit ainsi qu'il suit, pour la canne à sucre : 1° communes de Saint-François, du Moule et du Morne à l'Eau : 1 010 francs par hectares; 2° communes de Grand-Bourg, de Saint-Louis et de Capesterre de Marie Galante : 909 francs par hectares; 3° communes des Abymes, du Petit Canal, de Port Louis et de l'Anse Bertrand : 808 francs par hectares; 4° communes de Sainte-Rose, du Lamentin, de Baie Mahault et du Petit Bourg : 707 francs par hectares. Il s'étonne tout d'abord du fait qu'aient été omises dans cette énumération des communes de la Guadeloupe telles Goyave, Capesterre Belle-Eau,

Basse-Terre et Baillif où, de notoriété publique, il existe des champs de cannes à sucre alimentant des distilleries mais, bien plus encore, il trouve surprenant qu'on ait pu définir des bénéfices forfaitaires à l'hectare pour une production qui se trouvait en 1982 dans un état à ce point désastreux que M. le Premier ministre avait dû lui-même, lors de son séjour dans le département de la Guadeloupe au mois de février 1983, annoncer la mise en œuvre de mesures de soutien extrêmement importantes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réformer tout à la fois les critères de détermination des bénéfices agricoles imposables et le résultat publié pour 1982 qui est manifestement aberrant.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

42600. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de l'informer sur la façon dont est appliquée la réglementation anti-bruit. Il souhaite notamment connaître, en distinguant entre les infractions collectives (usines, transformateurs électriques, halls d'essais... etc) et les infractions ponctuelles (motocyclettes, vélomoteurs, tapages nocturnes dans un appartement... etc) : 1° le nombre d'infractions relevées au cours des dernières années et notamment en 1982; 2° la répartition des procès verbaux établis entre les inspecteurs de salubrité, la police, la gendarmerie; 3° la nature des sanctions infligées (taux extrêmes et taux moyens).

Politique économique et sociale (généralités).

42601. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles raisons il donne aux mauvais résultats de l'économie française comparés à ceux obtenus dans les divers pays de la Communauté européenne, et par ailleurs aux fâcheuses perspectives d'évolution données par diverses sources d'information. Il souhaite notamment connaître les prévisions du gouvernement en ce qui concerne l'évolution de : 1° la production; 2° des exportations; 3° des stocks; 4° des prix de vente, compte tenu de l'aggravation des charges sociales; 5° de l'emploi (chiffre total, offres et demandes).

Psychologues (profession).

42602. — 2 janvier 1984. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la législation du titre de psychologue. La législation du titre de psychologue pourrait être mise en place sur la base d'une formation qualifiante de six ans et sur une déontologie professionnelle. La France dans ce domaine accuse un retard certain si l'on en juge par la législation de certains pays comparables. Toute personne doit avoir la garantie que le psychologue auquel elle a recours exerce en toute indépendance, qu'il a la formation nécessaire à sa compétence et qu'il est tenu par la déontologie de sa profession au secret dû à l'intimité psychique de ceux qui le consultent. Or, les lacunes du droit français à ce niveau constituent un risque pour les libertés individuelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit constituée une mission d'étude sur la profession de psychologue dans notre pays.

Sports (associations, clubs et fédérations).

42603. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation financierement difficile dans laquelle se trouvent les Associations rattachées au Comité national olympique et sportif français, conséquemment aux retards anormaux et injustifiés dont fait l'objet l'ordonnement des crédits du Fonds national pour le développement du sport. Il est évident qu'une telle situation entraîne, pour les attributaires que sont les associations, les Comités départementaux et régionaux, des difficultés très importantes dans leurs actions et leurs trésoreries. Il est par ailleurs regrettable que l'absence d'une réglementation adaptée et spécifique en matière de F.N.D.S., tant au plan de l'ordonnement que du règlement, ne permette pas que les fonds déterminés par le parlement pour un exercice soient effectivement ordonnés au cours dudit exercice. Il lui demande si le gouvernement, dans le cadre d'une concertation étroite avec le mouvement sportif, entend remédier à ces inconvénients afin que soit assuré le respect des objectifs originaux du F.N.D.S.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

42604. — 2 janvier 1984. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** des choix opérés par les pouvoirs publics s'agissant du financement des actions de formation des jeunes. Il souhaiterait savoir quel est l'intérêt pour l'Etat de participer conjointement avec les municipalités, dans le cadre des missions locales pour l'emploi des jeunes créées cette année, au financement des actions de formation des jeunes demandeurs d'emploi, alors même qu'il met à la charge des régions la formation par le biais des centres de formation d'apprentis et ne permet ni la revalorisation du coefficient de subventionnement ni la prise en charge du C.F.A. en difficulté. Enfin, il lui demande quel est le véritable rôle dévolu aux missions locales pour l'emploi.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

42605. — 2 janvier 1984. — **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Postes et télécommunications (courrier).

42606. — 2 janvier 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences dommageables pour tous les usagers des mouvements de grève qui ont affecté les centres de tri postaux au cours de l'automne 1983. Les entreprises, les administrations et les particuliers continuent aujourd'hui à subir les effets des retards et de l'encombrement du courrier. Aucune statistique, aucune estimation ne permettra de mesurer ni le coût financier, ni le prix des difficultés rencontrées par les utilisateurs, à la suite des perturbations intervenues dans le fonctionnement du secteur public. Compte tenu des entraves considérables apportées à la vie quotidienne de nos concitoyens à l'occasion de tels conflits, le gouvernement ne pourrait-il envisager de proposer la suspension du monopole postal ou de prévoir des solutions de remplacement qui permettraient à des activités privées de remplir, à titre exceptionnel, une partie des missions dont l'exécution a été largement compromise par les carences et les défaillances du service public ?

Epargne (politique de l'épargne).

42607. — 2 janvier 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes que risque de présenter pour la petite épargne la substitution aux obligations délivrées jusqu'à présent d'une simple « matérialisation » de leur détention par le biais d'une inscription sur un compte titres nominatifs recensant tous les titres, de quelque forme qu'ils soient, possédés par son titulaire. Sans remettre en cause l'obligation d'inscrire avant novembre 1984 l'ensemble des titres détenus sur un compte spécifique ouvert à cette fin, il lui signale que la suppression d'anonymat qui en résultera au plan des obligations portera atteinte à la petite et moyenne épargne souvent investie sous forme obligatoire et facilitant ainsi les transmissions d'entreprises de petite taille. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de dispenser les obligations de l'inscription en compte titres.

Informatique (formation professionnelle et promotion sociale).

42608. — 2 janvier 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'automatisation de la saisie des données conduit à la suppression rapide des postes de dactylo-codéurs dont les titulaires sont des chômeurs en puissance. Il signale que si le reclassement ne soulève guère de problèmes dans le secteur public, il en va différemment dans les entreprises privées. Le député susvisé suggère qu'après un stage de reconversion, la majorité des intéressés soit reclassée en qualité de pupitres ou de programmeurs, voire

d'analystes. En outre, il lui demande les initiatives qu'il envisage de prendre dans ce domaine, notamment pour que l'organisation de tels stages soit d'ores et déjà prévue.

Impôts locaux (taxes foncières).

42609. — 2 janvier 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les avis d'imposition des taxes foncières sur les propriétés non bâties ne permettent pas de vérifier le bien-fondé de l'imposition lorsque le contribuable est propriétaire ou copropriétaire de plusieurs parcelles dans une même commune. L'avis d'imposition est adressé au propriétaire ou à l'un des copropriétaires indivis de parcelles sans donner d'autre référence d'identification du terrain que la commune. Or il arrive trop souvent que des erreurs importantes, notamment à la suite de cessions ou donations, demeurent ainsi difficiles à déceler, et il faut beaucoup de patience, avant d'obtenir la rectification des impositions imputées à tort. Il lui demande s'il ne pourrait pas mettre en œuvre un moyen simple de limiter le risque d'erreur qui consisterait à faire figurer sur les avis d'imposition les numéros des parcelles cadastrales servant de base au calcul de l'impôt.

Commerce extérieur (développement des échanges).

42610. — 2 janvier 1984. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** qu'elle a su assurer à Moscou le respect de l'autorité de l'Etat dont elle est investie, en excluant d'une délégation officielle française, un personnage qui tentait de s'y immiscer alors que les intérêts personnels de ce dernier étaient susceptibles de profiter de sa présence dans une négociation bilatérale au niveau étatique. Prenant acte de cette juste appréciation des responsabilités qui sont celles d'un membre du gouvernement de la France, il s'étonne que ce même personnage puisse avoir été désigné par l'autorité de l'Etat pour siéger à la C.O.F.A.C.E. organisme dont on sait le rôle capital qu'il joue dans le commerce extérieur de la France, alors que cette personne, qui est ainsi dans ce domaine juge et partie, fait l'objet d'autre part de procédures de redressements fiscaux d'une ampleur rarement atteinte.

Enseignement secondaire (personnel).

42611. — 2 janvier 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique, qui sont contraints de supporter une partie des frais du service pour leur déplacement dans l'exercice de leurs fonctions, par suite d'insuffisance de crédits sur la ligne budgétaire concernée. D'autre part, les conditions d'exercice de leurs fonctions et la multiplication des tâches n'étant pas compensées par une augmentation des primes, ces derniers ont conscience de ne plus pouvoir remplir totalement le rôle qu'ils devraient jouer dans la rénovation des lycées d'enseignement technique. Il lui demande si des améliorations sont envisagées en ce domaine et seront possibles dans le cadre des crédits accordés dans la loi de finances pour 1984.

Santé publique (politique de la santé).

42612. — 2 janvier 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le service de soins à domicile en milieu rural, et les récentes déclarations faites sur ce point selon lesquelles les infirmières libérales pourraient créer des services de soins ou embaucher des aides soignantes. Il lui demande si cette possibilité sera étendue aux infirmières des centres de soins, et quel avenir peut être envisagé pour les services de soins à domicile en milieu rural qui travaillent uniquement par convention avec les infirmières libérales.

Communes (finances locales).

42613. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'une des conséquences financières de la décentralisation, constituée par l'instauration de la D.G.D. (dotation générale de décentralisation). Cette subvention globale, destinée aux communes, devrait couvrir chaque année les dépenses dues aux transferts de compétences qui ne

sont pas compensés par les transferts de fiscalités et qui ne font pas l'objet de mise à disposition directe de moyens matériels ou humains. Chaque ministère a ainsi évalué les crédits qu'il utilisait pour exercer les compétences qu'il a transférées dans l'année, en tenant compte du fonctionnement, de l'équipement, des frais d'études et d'élaboration des documents d'urbanisme ainsi que de l'évolution des coûts due aux changements de réglementation. Alors que le coût d'élaboration d'un P.O.S. pour une petite commune se situe entre 15 000 et 20 000 francs, le montant de la D.G.D., après répartition entre les collectivités concernées, devrait correspondre à environ 2 000 francs par commune. Alors que le gouvernement s'attache à affirmer les nouveaux pouvoirs des élus, notamment dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement, il lui demande s'il ne juge pas insuffisants des moyens financiers qui sont offerts pour assurer cet aspect de la décentralisation.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

42614. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème relatif au remplacement des conjointes-collaboratrices de commerçants, artisans et membres de professions libérales. Le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 prévoit le remboursement des frais de remplacement engagés par les bénéficiaires, sur présentation d'un double de bulletin de paye ou d'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire. Le texte en question ne prévoit cependant pas le cas où une travailleuse familiale salariée d'une association d'aide à domicile effectue le remplacement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile d'envisager qu'un état de frais détaillé émanant d'une association employeur du personnel ayant effectué le remplacement puisse être accepté, au même titre qu'un bulletin de paye, comme justificatif auprès des Caisses de régime des travailleurs non salariés non agricoles.

Handicapés (allocations et ressources).

42615. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression intervenue suite à une lettre du 29 avril 1983 émanant de son ministère, de l'aide accordée, en application de la loi du 30 juin 1975, aux agriculteurs handicapés à un taux inférieur à 80 p. 100. Cette directive supprime l'aide accordée par les C.O.T.O.R.E.P. pour les agriculteurs non salariés ou leur conjoint ayant conservé une activité quelconque, si minime soit-elle. De plus, il est prévu que soient remboursées les prestations perçues ainsi depuis le 1^{er} juillet 1983. Alors que l'allocation jusque là accordée à ces personnes handicapées a permis une vie plus décente à de nombreux agriculteurs et a permis des départs en retraite ou des réductions d'activité dans des conditions plus satisfaisantes, l'application d'une telle mesure va mettre de nombreuses familles en difficulté. Il lui demande en conséquence si, eu égard à la situation des intéressés, il n'estime pas juste que ces aides soient maintenues pour les handicapés dont les ressources familiales sont inférieures au minimum vieillesse et que les prestations perçues jusqu'à ce jour ne fassent pas l'objet de remboursements par effet rétroactif.

Assurances (règlement des sinistres).

42616. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les améliorations qui pourraient être apportées en ce qui concerne l'indemnisation des victimes de calamités et catastrophes naturelles. La procédure longue et complexe de déclaration par arrêté ministériel des communes sinistrées ne permet pas de procéder rapidement à l'expertise des dégâts et de régler dans les meilleurs délais les indemnités qui peuvent être dues. Il lui demande s'il ne serait pas possible de détailler le caractère des sinistres entrant dans le champ d'application de la loi, ce qui permettrait aux assurés d'apprécier aussitôt leur situation et d'entreprendre en toute connaissance de cause auprès des compagnies d'assurances la procédure de prise en charge des dommages subis.

Gages et hypothèques (législation)

42617. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité d'établir un acte notarié en bonne et due forme pour toute cession de terrain, même minime, nécessaire à l'aménagement d'une voie communale. D'une façon analogue, il lui cite l'exemple d'une commune, soumise à la procédure longue et difficile d'une mainlevée d'hypothèque sur le cédant d'une petite parcelle de terrain, et qui de ce fait ne peut réaliser une opération visant à permettre l'extension d'une entreprise

pour laquelle l'élargissement d'une voie communale est nécessaire. Alors que ces acquisitions, portant sur des surfaces minimales, sont réalisées à titre gratuit, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'assouplir les dispositions en vigueur en matière de législation des gages et hypothèques sur ces opérations de cessions.

Affaires culturelles (politique culturelle).

42618. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'association privée « Alliance française ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la terminologie précise sous laquelle cette association est juridiquement enregistrée. D'autre part, il semble qu'une confusion soit faite entre cet organisme, reconnu d'utilité publique, et des organisations étrangères qui portent le même nom mais qui ne remplissent ni les conditions juridiques ni de qualités pédagogiques pour prétendre à une reconnaissance officielle du gouvernement. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour corriger les effets d'une telle confusion.

Affaires culturelles (politique culturelle).

42619. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de l'assurer par des données précises et chiffrées que l'Alliance française de Paris remplit toutes les conditions pour être reconnue d'utilité publique, notamment par le fait que cette association a une participation privée suffisante, que son Conseil d'administration est en droit et en fait sous contrôle privé et que son financement est opéré sur dons d'origines privées à titre prépondérant en considération des subventions et rémunérations publiques, conformément aux lois en vigueur.

Affaires culturelles (politique culturelle).

42620. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles sur les conventions signées avec quatre organisations privées japonaises par l'Alliance française. Alors que ces conventions entraînent l'accord d'aides substantielles à des organismes privés étrangers, il souhaite que lui soit précisé à cette occasion le bilan de ces actions ainsi que les perspectives qui en découlent.

Communes (fusions et groupements).

42621. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le nouveau mode d'élection des conseillers municipaux permet une représentation diversifiée des différentes opinions politiques. Toutefois, il s'avère que les nominations dans les organismes extérieurs (districts, communautés urbaines, syndicats de commune...) se font au sein des Conseils municipaux sur la base d'une désignation au scrutin majoritaire, ce qui confère un monopole à un seul courant d'idées. Cette situation est manifestement contraire à l'esprit de la nouvelle loi électorale pour les élections municipales. Elle est d'autant plus gênante que dans certains cas, les districts et les communautés urbaines ont des attributions presque aussi importantes que les communes qui en font partie. Des remarques du même type peuvent d'ailleurs être faites pour la désignation des représentants des Conseils généraux et des Conseils régionaux dans des organismes extérieurs. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui semble pas judicieux de prévoir que les conseillers élus des collectivités locales désignent leurs représentants dans les organismes extérieurs sur la base d'un scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Jouets et articles de sports (emploi et activité).

42622. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la grande quantité de jouets et guirlandes mis sur le marché à la veille de Noël, qui proviennent de l'étranger et dont les caractéristiques correspondent souvent très peu aux règles de sécurité pour les enfants. Il lui demande de lui indiquer si elle compte, en liaison avec ses collègues intéressés du gouvernement, mettre en place une Commission interministérielle : commerce extérieur, consommation, industrie,

secrétariat d'Etat à la famille, secrétariat d'Etat à l'agriculture, chargé de la forêt et de la filière bois, pour imposer des normes A.F.N.O.R. plus rigoureuses et éventuellement instaurer des règles d'importations plus strictes; ainsi les productions nationales de qualité ne se verraient plus concurrencées par Taïwan, la Corée, Singapour. De telles mesures permettraient de continuer d'assainir notre balance extérieure à court terme, tout en jetant des bases solides et claires pour le redéploiement de l'industrie du jouet en France.

Jouets et articles de sports (emploi et activité).

42623. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la grande quantité de jouets et guirlandes mis sur le marché à la veille de Noël, qui proviennent de l'étranger et dont les caractéristiques correspondent souvent très peu aux règles de sécurité pour les enfants. Il lui demande de lui indiquer si elle compte, en liaison avec ses collègues intéressés du gouvernement, mettre en place une Commission interministérielle : commerce extérieur, consommation, industrie, secrétariat d'Etat à la famille, secrétariat d'Etat à l'agriculture, chargé de la forêt et de la filière bois, pour imposer des normes A.F.N.O.R. plus rigoureuses et éventuellement instaurer des règles d'importations plus strictes; ainsi les productions nationales de qualité ne se verraient plus concurrencées par Taïwan, la Corée, Singapour. De telles mesures permettraient de continuer d'assainir notre balance extérieure à court terme, tout en jetant des bases solides et claires pour le redéploiement de l'industrie du jouet en France.

Jouets et articles de sports (emploi et activité).

42624. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la grande quantité de jouets et guirlandes mis sur le marché à la veille de Noël, qui proviennent de l'étranger et dont les caractéristiques correspondent souvent très peu aux règles de sécurité pour les enfants. Il lui demande de lui indiquer si elle compte, en liaison avec ses collègues intéressés du gouvernement, mettre en place une Commission interministérielle : commerce extérieur, consommation, industrie, secrétariat d'Etat à la famille, secrétariat d'Etat à l'agriculture, chargé de la forêt et de la filière bois, pour imposer des normes A.F.N.O.R. plus rigoureuses et éventuellement instaurer des règles d'importations plus strictes; ainsi les productions nationales de qualité ne se verraient plus concurrencées par Taïwan, la Corée, Singapour. De telles mesures permettraient de continuer d'assainir notre balance extérieure à court terme, tout en jetant des bases solides et claires pour le redéploiement de l'industrie du jouet en France.

Enseignement (fonctionnement).

42625. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence de date prévue pour la rentrée scolaire 1984-1985 entre les enseignants de second degré et les instituteurs; il lui demande de lui indiquer les raisons qui justifient cette différence de date, compte tenu de ce que les réunions de pré-rentrée sont du même ordre, et qu'en outre, dans les lycées et collèges, un corps administratif spécialisé assure les tâches de bureau non confiées à des enseignants.

Drogue (lutte et prévention).

42626. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la filière asiatique de la drogue en France. Il observe qu'au cours des derniers mois, la police et la douane françaises ont saisi des quantités importantes de drogue et arrêté de nombreux trafiquants d'origine asiatique. Ceux-ci se déclarent « Cambodgiens » ayant le statut de réfugiés politiques. Or il apparaît que bien souvent, ce sont des personnes d'ethnie chinoise, originaires ou de Hong-Kong ou de Thaïlande, et ne parlant pas un seul mot de la langue cambodgienne, le khmer. Ces curieux réfugiés ne fuient donc pas les massacres ni l'occupation étrangère de leur pays, mais sont attirés en France par la perspective de réaliser un trafic lucratif à l'ombre d'un statut de réfugié politique, acquis certainement par dol ou corruption. Il lui demande donc d'agir auprès de ses services pour que l'exactitude de la nationalité des trafiquants asiatiques soit clairement établie, ce qui stoppera l'atteinte à la réputation de ce peuple cambodgien déjà fortement éprouvé.

Politique économique et sociale (généralités).

42627. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mode de calcul du pourcentage du poids des prélèvements obligatoires. Il constate un certain décalage entre le poids officiel et le poids réel calculé en fonction du produit intérieur brut marchand. Il faut rappeler que le P.I.B. qui sert de base de calcul à ce pourcentage comprend le « P.I.B. marchand », c'est-à-dire la production réelle de biens et services et le « P.I.B. non marchand » ou production des fonctionnaires. Or le poids relatif du « P.I.B. non marchand » sur le « P.I.B. total » est passé de 12 p. 100 à 13,4 p. 100 de 1975 à 1982 et cette progression s'est considérablement accrue depuis 1981. Le résultat sur le calcul est paradoxal, puisque plus on embauche de fonctionnaires, plus le « P.I.B. non marchand » augmente et moins le taux des prélèvements obligatoires est élevé. Donc, si l'on veut chiffrer le poids réel des prélèvements obligatoires sur la production effective de la Nation, il faut retenir comme dénominateur le « P.I.B. marchand » et déduire les cotisations et impôts versés par les fonctionnaires pour éviter la distorsion. Ceux-ci étant connus, si l'on déduit les prélèvements obligatoires des fonctionnaires des prélèvements totaux, et si l'on rapproche ce chiffre du « P.I.B. marchand », on obtient le poids réel des prélèvements obligatoires sur les producteurs de biens et services. Calculé de la même façon sur la base des estimations officielles, le pourcentage ressort pour 1981 à 45,2 p. 100 réel et 42,5 p. 100 officiel, pour 1982 à 46,3 p. 100 réel et 43,8 p. 100 officiel, et pour 1983 à environ 48 p. 100 réel. Il lui demande donc d'une part s'il ne serait pas souhaitable d'utiliser le pourcentage réel, plus révélateur de l'effort consenti par les productifs que le pourcentage officiel plus diffus, et d'autre part si le taux de ces prélèvements, devenu excessif, n'est pas la source d'un découragement qui atteint les plus imaginatifs et les plus courageux de nos entrepreneurs.

Matières plastiques (emploi et activité).

42628. — 2 janvier 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par l'industrie des articles de grande consommation en matières plastiques du fait de la flambée des cours des matières premières employées dans leur fabrication, et de l'impossibilité qui leur est faite de répercuter ces hausses sur leur production. L'augmentation de plus de 30 p. 100 en moins de six mois de certaines matières qui entrent pour une part de 40 p. 100 en moyenne dans le prix des articles fabriqués sans qu'il soit possible d'intégrer cette hausse dans les prix autorisés conduit ces entreprises, pour survivre, à opter entre deux solutions : soit importer des matières premières au prix fort pour continuer à produire, soit cesser la production et pratiquer du chômage technique en attendant une décision de la Direction générale de la concurrence et de la consommation permettant de récupérer les hausses. Pour éviter aux industries produisant ce type de produits d'avoir à faire ce choix, il lui demande ce qu'il envisage de faire en matière de prix vis-à-vis de ce secteur professionnel.

Communes (concessions de service public).

42629. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Michel Belorgey** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelle mesure et suivant quelles modalités une commune ou un groupement de communes peut participer au capital d'une société commerciale de droit privé concessionnaire d'un service public industriel et commercial, autrement que dans le cadre des dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locale.

Enseignement secondaire (personnel).

42630. — 2 janvier 1984. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opposition des maîtres d'internats et des surveillants d'externats au projet de création d'un corps de maîtres d'internat. Ils pensent en effet que la réalisation de ce projet entraînerait : 1° l'aggravation de leurs conditions de travail assortie d'une diminution de leur salaire; 2° la réduction des garanties en matière de protection sociale; 3° la disparition des garanties qui leur étaient reconnues par le statut de la fonction publique à laquelle ils n'appartiendraient plus; 4° l'abandon de toutes garanties (emplois du temps, nominations, congés pour examens, curée des fonctions, etc.) qui leur étaient conférés par leurs statuts de 1937 et 1938 et la circulaire ministérielle d'octobre 1968. Ils souhaitent : 1° le maintien de leurs catégories et de leurs garanties statutaires; 2° l'extension de ces

garanties pour les services à mi-temps (stagiarisation, etc.); 3° la revalorisation de leur rôle d'étudiants-surveillants : il désirent s'intégrer davantage aux équipes éducatives sans que cela ne gêne le déroulement de leurs études, solution réalisable si on étend par exemple la notion d'heures dites pédagogiques incluses dans leur service; 4° la réelle prise en compte de leurs années de surveillance dans tous les corps de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses réflexions et intentions sur ce problème.

Femmes (politique en faveur des femmes).

42631. — 2 janvier 1984. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les difficultés auxquelles se heurtent nombre de femmes après l'abandon du foyer familial par leur mari, lorsqu'apparait le couple avait fait soit un achat à crédit, soit un emprunt bancaire. A titre d'exemples il souhaite lui soumettre deux cas : 1° Mme B., abandonnée par son mari, se retrouve du jour au lendemain seule avec ses trois enfants : deux étudiants et une jeune fille lourdement handicapée. Elle fait face, difficilement mais avec courage. Sans nouvelle aucune de son mari pendant près d'une année, elle assume toutes les charges ; y compris les impôts sur le revenu de celui-ci. L'année précédent son départ, M. B., avait contracté deux emprunts auprès de sa banque, Mme B., salariée, ayant cosigné l'engagement d'emprunt. Or, aujourd'hui, elle se retrouve seule contrainte au remboursement intégral, plus les frais inhérents au retard de paiement, des deux prêts (environ 18 000 francs) sous peine de condamnation et alors qu'elle a fourni à la banque l'adresse actuelle de son ex-mari. 2° Mme H., divorcée en octobre 1978 et sans nouvelle depuis de son ex-mari, élève seule depuis six années ses quatre enfants aujourd'hui âgés de sept à seize ans. Avant l'abandon de la famille par son mari, le couple avait fait l'achat à crédit d'une caravane. Bien entendu, ne pouvant faire face aux échéances, cette dame a été condamnée à en payer le solde plus les frais de justice. Incapable encore de régler quoi que ce soit, Mme H. est saisie : de la caravane, mais encore d'une table de salon, de quatre fauteuils, de divers meubles, d'un lustre et d'un secrétaire. Malgré la saisie, il lui reste à régler 3 524,53 francs auxquels s'ajoutent les frais de notaire : 3 058,23 francs pour l'établissement d'un procès-verbal de difficultés et un état liquidatif ! Ainsi, pour une dette initiale de 5 400 francs, Mme H., qui n'a pour toute ressource que les allocations familiales, et qui n'a jamais pu se servir de la caravane, n'ayant pas d'automobile, devrait payer : 6 582,56 francs (plus la valeur de la saisie) + 5 400 francs = 11 982,56 francs. Il est vraiment trop facile pour les maisons de crédit ou les banques de s'adresser aux femmes que la charge de famille maintient souvent au même domicile ; il est également trop injuste d'accroître encore les difficultés que rencontrent ces familles. De là l'angoisse que les mères ressentent face à l'avenir et l'inquiétude si ce n'est les traumatismes des enfants. En conséquence il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer les droits et recours de ces femmes, en tenant compte de ce que la recherche des ex-conjoints, qui jamais ne payent leur pension alimentaire, est souvent infructueuse ; et, quand elle est positive, leur condamnation à quelques mois de prison, puisqu'ils sont dans l'incapacité de payer, ne règle pas le problème; 2° Dans le cas où la législation s'avérerait insuffisante, n'entend-elle pas la modifier ?

Enseignement secondaire (personnel).

42632. — 2 janvier 1984. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation plus que difficile que connaissent les inspecteurs de l'enseignement technique en raison du retard permanent avec lequel les remboursements de leurs frais de déplacement interviennent. En effet, la fonction des inspecteurs de l'enseignement technique est essentiellement itinérante, puisqu'elle consiste en l'animation et à l'évaluation de la pédagogie dans les lycées d'enseignement professionnel. Chaque inspecteur effectue un minimum de 10 000 km par an. Le remboursement des frais ne s'effectue mensuellement, au mieux que trois mois après l'engagement de ces frais. A ce jour on constate des retards encore plus difficilement supportables par exemple : douze mois dans l'Académie de Toulouse, neuf mois dans l'Académie de Nice... Ce retard correspond à des sommes pouvant atteindre 30 000 francs. En conséquence il lui demande de bien vouloir examiner rapidement ce problème et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour le régler définitivement.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

42633. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Combastell** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de permettre aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) d'exercer

pleinement leur mission d'aménagement rural et d'amélioration foncière. Il lui rappelle que cette question fait l'objet d'une proposition de loi n° 1056 présentée le 20 juillet 1982 par M. André Soury, au nom du Groupe communiste de l'Assemblée nationale. Cette proposition reconnaît aux C.U.M.A. la vocation à réaliser des travaux d'aménagement rural et d'amélioration foncière, la possibilité d'adhésion aux propriétaires fonciers et aux collectivités. Elle permet aux établissements publics d'avoir la qualité d'associés coopérateurs. Enfin, elle permet qu'une C.U.M.A. puisse recevoir l'offre d'une collectivité publique. Ces dispositions, ou des mesures analogues, sont très attendues par les coopérateurs; aussi il lui demande, le gouvernement étant maître de l'ordre du jour, quelles dispositions il compte prendre pour la faire inscrire parmi les textes à soumettre au parlement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

42634. — 2 janvier 1984. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982. Cette ordonnance, qui a prévu l'ouverture des droits à la retraite pour les salariés à partir de soixante ans, doit faire l'objet d'adaptation pour être applicable dans le régime des commerçants et artisans. Il faut, en effet, définir les conditions de la limitation du cumul activité-retraite, et les mesures de financement pour l'extension de la liquidation des droits à soixante ans aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973. La profession a, semble-t-il, assez largement accepté de supporter la charge financière correspondante à cette adaptation. De fortes hausses de cotisations sont d'ailleurs prévues pour 1984, alors que le règlement des dispositions permettant aux artisans et commerçants de bénéficier de la retraite à soixante ans pètiene. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer le processus de mise en œuvre de cette conquête sociale fortement appréciée par les personnes concernées.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

42635. — 2 janvier 1984. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de Mme M. P... au regard du calcul de sa pension de retraite. Cette personne, titulaire depuis le 1^{er} janvier 1973 d'une pension de réversion, a sollicité en juillet 1980 la liquidation de ses droits personnels au regard de l'assurance vieillesse. Or, Mme M. P... ayant perçu de faibles salaires pour les années 1952, 1972, 1973 et 1976 se voit attribuer une retraite réduite du fait que les années antérieures à 1948, pendant lesquelles un travail régulier lui procurait de meilleurs revenus, n'ont pu être prises en considération pour le calcul de sa pension de retraite. Le calcul a été effectué en vertu du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret du 29 décembre 1972 qui stipule que « le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix meilleures années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré ». Mais si l'assuré ne justifie pas de dix années civiles d'assurance au 31 décembre 1947, il se voit pénalisé lorsqu'à la fin de sa vie active, il a effectué une activité salariée sur des années incomplètes, ce qui est le cas de Mme M. P., car seules les années ne comportant aucun salaire doivent être négligées. Ainsi, Mme M. P. ne peut bénéficier de la disposition des décrets susmentionnés qui stipulent que « lorsque l'assuré ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947, les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence des dix années... ». L'intérêt de Mme M. P. aurait donc été de ne pas reprendre une activité salariée dans la mesure où celle-ci lui a procuré une rémunération réduite mais pourtant indispensable pour subvenir à ses besoins. Le préjudice supporté par Mme M. P. est estimé à 700 francs par trimestre. Plusieurs autres personnes se trouvent également concernées par ce problème. Il lui demande de l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à de telles situations paradoxales.

Enseignement secondaire (programmes).

42636. — 2 janvier 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures visant à limiter l'enseignement de l'occitan dans les lycées. Désormais, seules les sections A et B ont la possibilité de choisir l'occitan en option obligatoire de deuxième ou troisième langue. De plus, les cours permettant aux élèves la préparation d'une épreuve facultative d'occitan au baccalauréat ont été supprimés dans de

nombreux établissements. Il semblerait enfin qu'une formation très limitée soit proposée aux élèves et parents, en ce qui concerne l'enseignement de la langue occitane. Compte tenu de l'ensemble des réactions émanant des enseignants, élèves et amis de la culture et de la langue occitanes, elle lui demande s'il compte redonner à cet enseignement les moyens dont il disposait précédemment, voire le revaloriser et le promouvoir.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

42637. — 2 janvier 1984. — **Mme Muguette Jecquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des personnes seules, parents d'enfants handicapés. En effet, ces parents se trouvent parfois dans une situation financière précaire et supportent difficilement la charge supplémentaire d'un logement spacieux et aménagé qu'exige l'état de santé de leurs enfants, même si ceux-ci exercent une activité professionnelle, dans un C.A.T. par exemple. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas envisageable que cette charge particulière soit prise en compte au niveau de l'impôt, notamment en accordant une demi part supplémentaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42638. — 2 janvier 1984. — **Mme Muguette Jecquaint** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'abrogation de la franchise mensuelle de 80 francs due pour le régime dit de la « vingt-sixième maladie ». En effet, à une question écrite posée antérieurement, la réponse ministérielle stipule qu'un décret modifiera en 1983 ce régime. Or, il s'avère que ce décret ne semble pas avoir été pris; elle lui demande en conséquence de lui préciser si des dispositions modificatives sont intervenues depuis ou si le décret sera bien pris très prochainement comme prévu.

Recherche scientifique et technique (établissements).

42639. — 2 janvier 1984. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une décision arbitraire de la direction du C.N.R.S. Elle aurait en effet, décidé de supprimer l'association pour certains laboratoires, dont l'institut de biocénologie expérimentale des agrosystèmes, laboratoire associé au C.N.R.S., n° 340. C'est en février 1982, par décision interministérielle, qu'était créé à Pau l'I.B.E.A.S. En juin de la même année, au cours d'une autre réunion interministérielle, la décision était prise de dégager des moyens supplémentaires en postes et en crédits, pour assurer le succès de l'implantation. En octobre 1983, la section spécialisée du Comité national (biologie des populations) donnait, à la quasi-unanimité un avis favorable à la poursuite de l'association. En prenant la décision de désengagement, la Direction du C.N.R.S. (particulièrement le directeur des sciences de la vie) a donc non seulement passé outre à l'avis de la section 32, mais a remis en cause des décisions interministérielles. Dans la mesure où ces faits seront confirmés, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour faire respecter les décisions interministérielles et les avis des scientifiques; 2° pour garantir le fonctionnement de l'I.B.E.A.S. dont l'autorité a déjà largement dépassé les frontières de notre pays.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42640. — 2 janvier 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de réduire la participation demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile au titre de l'aide sociale, participation instituée par le décret n° 83-867 du 23 septembre 1983 (publié au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1983) et fixée à 2 francs de l'heure par l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1983 (*Journal officiel* du 7 octobre 1983). En effet, pour des personnes aux revenus très modestes (moins de 28 461 francs par an pour une personne seule ou moins de 50 471 francs par an pour un couple ou personne bénéficiant du Fonds national de solidarité), la participation demandée constitue une charge difficile à supporter. A noter qu'à situation financière presque équivalente, les personnes non ressortissantes de la D.D.A.S.S. se voient appliquer une participation horaire de 2,25 francs par la C.R.A.M., mais celle-ci est, pour la plupart des cas, réglée par la Caisse complémentaire principale dont dépendent ces personnes retraitées. Les personnes ressortissantes de la D.D.A.S.S. pour l'aide ménagère ne sont

pas affiliées aux Caisses complémentaires de retraite et n'ont donc aucun recours pour le règlement de la participation horaire. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que cette charge soit allégée.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

42641. — 2 janvier 1984. — **M. Paul Mercleca** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la pratique des interdictions professionnelles en République fédérale allemande. Depuis une dizaine d'années, les interdictions professionnelles semblent se multiplier dans ce pays, à l'encontre de fonctionnaires auxquels il est reproché leur appartenance syndicale, politique, voire même, comme le cas lui a été signalé, d'avoir approuvé la condamnation d'un nazi ou d'avoir participé à une manifestation pacifiste. Il lui signale le cas d'un ingénieur des télécommunications qui a gagné en première instance le procès de révocation qui lui était intenté par le ministère des postes de R.F.A. et dont le procès en appel vient le 24 janvier prochain devant la plus haute instance administrative du pays, statuant en matière disciplinaire. De l'issue de ce procès, d'une importance considérable pour les libertés en R.F.A., dépendra l'accentuation ou la diminution de la pratique des interdictions professionnelles dans ce pays. Il lui demande quelles interventions le gouvernement français entend avoir à ce sujet et par quels moyens il compte lui faire connaître la réprobation que suscitent de telles pratiques dans une grande partie de l'opinion française.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42642. — 2 janvier 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile, du fait de la non prise en compte, dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Sécurité sociale (personnel : Seine-Saint-Denis).

42643. — 2 janvier 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'interprétation que la Direction de l'U.R.S.S.A.F. de Montreuil (Seine-Saint-Denis) fait de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1982, relative à la durée du travail et aux congés payés. L'article 26 de cette ordonnance indique : « Dans les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article L 212-1 du code du travail, la durée du travail des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu ne devra pas être supérieure en moyenne, sur une année, à trente-cinq heures par semaine travaillée, au plus tard le 31 décembre 1983 ». Il existe, affirme la section syndicale C.G.T., des salariés de l'U.R.S.S.A.F. qui rentrent dans le champ d'application de cet article. Mais si la Direction a bien réduit le nombre d'heures de travail à trente-cinq heures, elle a aussi abaissé la rémunération d'autant, ce qui apparaît tout à fait contraire au sens de la loi. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que l'esprit de cette loi soit respecté à l'U.R.S.S.A.F. de Montreuil, ainsi que dans toutes les entreprises de notre pays.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F. : Seine-Saint-Denis).

42644. — 2 janvier 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés à l'U.R.S.S.A.F. de Montreuil (Seine-Saint-Denis), que lui a signalés le syndicat C.G.T. de cette administration. Des moyens en personnel ne sont pas assez conséquents pour que les services rendus aux ayants droit soient effectués dans de bonnes conditions et avec la rapidité nécessaire. Par ailleurs, la Direction de l'U.R.S.S.A.F. n'applique pas la nouvelle loi sur les droits des travailleurs dans l'entreprise et refuse toute négociation au niveau

local comme le prévoit l'accord national de la sécurité sociale. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour que le personnel soit en nombre suffisant et que la Direction de l'U.R.S.S.A.F. de Montreuil respecte la loi.

Informatique (entreprises).

42645. — 2 janvier 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur une éventuelle décision d'I.B.M.-France. Il serait, en effet, question de transférer aux U.S.A. le secteur des matériaux (recherche fondamentale, recherche appliquée, production de silicium); l'usine de Corbeil importerait ensuite ses matériaux de Wacker et de Monsants; la recherche n'existerait plus qu'aux U.S.A. Cette décision, si elle se confirmait, serait surprenante et inacceptable. D'autres solutions doivent absolument être envisagées par I.B.M. France pour la croissance de l'usine de Corbeil. Cette usine peut s'agrandir (il y a des surfaces libres sur Corbeil) et conserver ses capacités de développement indépendant, en négociant en France des charges de travail avec l'industrie électronique française, dans des conditions de coopération équilibrée. La décision envisagée par la direction porterait un coup à la cohérence de l'usine de Corbeil. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter ce mauvais coup contre l'industrie française.

Electricité et gaz (personnel).

42648. — 2 janvier 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du personnel non statutaire employé par la C.C.E.S. d'E.D.F. Ce personnel demande, en effet, son intégration au statut des industries électriques et gazières. Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre à l'attente de ce personnel.

Postes : ministère (personnel).

42647. — 2 janvier 1984. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la déception des receveurs-distributeurs, qui assurent dans les zones rurales un service public de qualité très apprécié, et qui, depuis des années, ne reçoivent aucune mesure en leur faveur. Ils sollicitent « l'amorce de leur reclassement sans s'arrêter sur un problème purement financier et la transformation de l'allocation spéciale en points indiciaires, première tranche du plan de reclassement tel qu'il est prévu depuis 1981 et d'un coût nul ». Cette mesure concrète serait une marque de reconnaissance à l'égard d'une catégorie professionnelle particulièrement méritante et injustement oubliée. Il souhaiterait connaître son sentiment et son intention à ce sujet.

Police (personnel).

42648. — 2 janvier 1984. — **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale, afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Postes : ministère (personnel).

42649. — 2 janvier 1984. — **M. Adrien Durand** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** la gravité de la situation des conducteurs de travaux du service des lignes qui attendent des nominations dans les 340 emplois de chef de secteur vacants et qui, injustement, ne bénéficient d'aucun avancement. Au cours de la discussion budgétaire, dans la deuxième séance du 16 novembre 1983, le député Adrien Zeller lui a fait part de ce problème très préoccupant pour cette catégorie d'employés de son ministère, mais n'a pas obtenu de réponse. Il souhaite qu'il puisse lui apporter des indications précises et encourageantes sur ce point.

Boissons et alcools (alcoolisme).

42650. — 2 janvier 1984. — **M. Adrian Durand** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la lutte contre les méfaits des boissons alcoolisées date du début du siècle. Malgré toutes les mesures prises, ce fléau demeure. En 1979, le Président Valéry Giscard d'Estaing a chargé le professeur Jean Bernard de définir un programme décennal. A partir des recommandations établies dans ce rapport, peut-il lui préciser si des crédits complémentaires ont été accordés aux Hauts comités contre l'alcoolisme et au comité national ? L'Institut national d'alcoologie a-t-il été créé ? A-t-on une évaluation annuelle ou bi-annuelle du travail réalisé ? A-t-on fait le point des réglementations en vigueur ? Les formations ont-elles été introduites dans les études médicales et auprès des personnels éducatifs ? Enfin qu'a-t-on fait pour promouvoir les boissons non alcooliques ?

Peines (amendes).

42651. — 2 janvier 1984. — **M. Adrian Durand** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes », sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Enseignement (politique de l'éducation).

42652. — 2 janvier 1984. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une pratique qui semble se répandre dans le milieu enseignant. Des instituteurs distribuent aux élèves des tracts signés par le Comité d'action laïque, appelant les parents à assister à des manifestations sur la voie publique. Il lui demande si une telle intervention des enseignants entre dans le cadre de leurs fonctions. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de ces abus.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42653. — 2 janvier 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les incidences de la convention collective (U.N.A.S.S.A.D.) sur le taux de remboursement horaire de la prestation d'aide ménagère par les organismes financeurs. Suivant les assurances données à l'époque, les incidences de cette convention devaient être prises en compte dans le taux de remboursement dès le 1^{er} juillet 1983. Le 1^{er} octobre dernier, un arrêté a été pris en ce sens. Or, il semblerait que certains organismes financeurs refusent de porter le taux de remboursement horaire de l'aide ménagère au niveau fixé par l'arrêté et que d'autres l'ont fait tardivement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les urgentes mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et ainsi permettre aux associations d'aide à domicile en milieu rural de continuer leurs activités.

Politique extérieure (Alliance atlantique).

42654. — 2 janvier 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le 3 juillet 1981, à l'occasion d'une réunion avec la presse anglo-américaine, il a tenu les propos suivants : « La France sera d'autant plus fidèle à l'Alliance atlantique que des éléments de la gauche, qui est notre majorité, ont à un moment accepté une approche totalitaire des problèmes et vanté l'approche totalitaire de certains pays. « Cette déclaration n'ayant rien perdu de son intérêt ni de son actualité, le ministre des relations

extérieures peut-il préciser : 1° quels sont exactement les éléments de la « gauche » qu'il visait par ces propos publics ? 2° quels sont les pays dont « l'approche totalitaire » a été vantée par ces mêmes « éléments » ?

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

42655. — 2 janvier 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat, porte-parole du gouvernement**, qu'avant mai 1981 il ne manquait pas de porter sur les Etats « socialistes » des pays de l'Est le jugement le plus sévère chaque fois qu'il avait à s'exprimer à leur sujet. Le 10 novembre 1979, dans un hebdomadaire politico-culturel dont il était éditorialiste (n° 1479), il rendit compte d'un livre traduit en français sur manuscrit d'un universitaire tchèque « normalisé », Milan Simecka (« Le rétablissement de l'ordre », Maspéro éditeur). Après avoir relevé les divers traits caractéristiques de la société tchèque décrits dans ce livre par exemple l'arbitraire, la censure, le mensonge, l'humiliation des intellectuels, le « rôle d'otage que l'Etat fait jouer aux enfants », l'auteur du compte rendu écrivait : « il existe, bien au-delà des particularités nationales un « socialisme réel » qui, de Berlin-Est à Cuba et aussi à Pékin reproduit les mêmes traits sociaux : Ordre de façade, perfection formelle, approbation unanime et, en fait, oppression insidieuse, peur diffuse et désordre. Car la vie sociale est marquée par l'incompétence, la corruption, la faible productivité. La débouillardise, l'existence d'un « marché » privé, toléré, permettent au système de compenser ses marques ». Il est plaisant de rapprocher cette analyse lucide de l'éloge que pendant l'été 1981 un collègue du secrétaire d'Etat fit du régime cubain, dont il déclara « respecter le socialisme ». Il lui demande si, depuis mai 1981, ou mars 1983, il a ou non changé d'avis, et s'il « respecte » maintenant, comme sans doute un grand nombre de ministres actuels, les régimes de « socialisme réel » dont il dénonçait naguère l'« imposture ».

Français (Français de l'étranger).

42656. — 2 janvier 1984. — **M. Francis Geng** fait part de son inquiétude à **M. le ministre des relations extérieures** devant la multiplication des attentats terroristes visant des diplomates et ressortissants français, tout particulièrement dans le Golfe Persique. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour assurer la protection de ces personnes et de leurs biens, et comment il entend prévenir de tels agissements dans l'avenir.

Police (fonctionnement).

42657. — 2 janvier 1984. — **M. Paul Pernin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, de lui faire le point sur les incidences prévisibles de l'application au personnel en tenue de la police nationale de la durée réglementaire des horaires de travail (trente-neuf heures) sur les brigades spécialisées. Selon certaines informations en effet, celles-ci seraient dissoutes et partiellement remplacées par une polyvalence généralisée des agents. Or, qu'un semblable projet ne semble pas satisfaire plusieurs organisations représentatives des personnels de police, il y aurait lieu de s'interroger sur ses répercussions en matière de sécurité des Français.

Postes et télécommunications (courrier).

42658. — 2 janvier 1984. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème suivant : L'article L 145-1 et les articles suivants du code du travail réglementent la procédure de saisie-arrêt et cession de rémunérations dues par un employeur. En particulier, l'article L 145-5^o, dernier alinéa, stipule que : « Les lettres recommandées auxquelles donne lieu la procédure de cession ou de saisie-arrêt des rémunérations jouissent de la franchise postale ». Or, dans certains cas, il peut arriver que les services du Trésor soient concernés par le processus en question. Mais, alors, la franchise postale ne s'applique pas. Il est en effet bien précisé que la loi du 27 juillet 1921, qui avait instauré la franchise en matière de saisie-arrêt sur les rémunérations, a eu pour objet de faire intervenir les greffes des tribunaux d'instance dans la procédure et la franchise a été limitée aux échanges de correspondance avec ceux-ci. Elle n'a pas été prévue pour d'autres hypothèses, notamment pour celle évoquée plus haut. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une extension, de telle sorte que les lettres adressées au Trésor, dans les conditions mentionnées par les articles L 145-1^o et suivants du code du travail, soient comprises dans la franchise.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

42659. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la lenteur des liquidations des demandes de pensions. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instaurer un système d'attribution automatique d'une avance dès lors qu'un délai raisonnable est dépassé.

Assurance maladie maternité (cotisations).

42660. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités depuis le 1^{er} janvier 1983 à la suite des modifications apportées au système de calcul des revalorisations. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage par l'exonération totale de l'assurance maladie pour les retraités.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : calcul des pensions).

42661. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande quel est l'état d'avancement des travaux visant à étendre l'application de cette mesure aux artisans et commerçants.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Haute-Marne).

42662. — 2 janvier 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions surprenantes dans lesquelles les Centres Leclerc ont obtenu récemment l'autorisation ministérielle d'ouvrir une galerie marchande à Chaumont (Haute-Marne). La Commission départementale d'urbanisme commercial avait pourtant rejeté ce dossier à l'unanimité moins une voix. D'autre part, le demandeur avait avant toute autorisation réalisé les travaux. Ces deux éléments défavorables joints aux difficultés grandissantes du commerce local, notamment chaumontais, auraient dû conduire à une décision ministérielle négative. Il lui demande de lui faire connaître si en réalité, sa décision n'étant pas déjà prise avant même l'avis de la C.D.U.C. de la Haute-Marne et s'il ne considère pas que sa décision a été prise au mépris des principes de la décentralisation et d'une saine connaissance du milieu local comme des besoins commerciaux réels de Chaumont et de sa région que seule la Commission départementale pouvait convenablement apprécier.

Equipeement ménager (commerce et réparation).

42663. — 2 janvier 1984. — **M. Edouard Alplandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des commerçants et réparateurs d'appareils électroménagers. Il lui expose que ces professionnels sont durement affectés par la concurrence des magasins à grande surface dans le secteur de la vente et que les prix auxquels ils peuvent facturer les interventions qu'ils effectuent au titre de l'entretien et de la réparation sont réglementés par l'arrêté n° 83-54/A du 30 octobre 1983. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer en faveur de ces professionnels afin de leur permettre de faire face à la dégradation constante de leur situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42664. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains rumeurs selon lesquelles la sécurité sociale envisagerait de ne plus prendre en charge les appareils à autosuture chirurgicale, qui constituent un progrès fondamental de notre science médicale, et permettent de supprimer certaines prothèses et d'atténuer les infirmités. Il lui fait remarquer que, si cette orientation se concrétisait, cela constituerait une véritable régression, au plan médical, humain et économique. En effet, dans ces domaines, l'emploi de ces techniques scientifiques comporte de nombreux avantages. Elles permettent de diminuer les séjours en milieu hospitalier grâce à des sutures plus rapides. Elles évitent aux patients d'avoir à supporter toute

leur vie certaines prothèses. Par ailleurs, les appareils en question peuvent être produits par notre économie. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position en ce qui concerne le problème ci-dessus évoqué.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

42665. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des possesseurs de livrets d'épargne populaire, devenus redevables de l'impôt sur le revenu en 1983, mais qui, pour certaines raisons, ne le seront plus en 1984. Il constate les conditions strictes imposées à ces détenteurs qui, du fait de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu en 1983, doivent résilier leur livret d'épargne au 31 décembre de cette même année, alors que leur situation fiscale, pour 1984, devrait leur permettre de continuer à en bénéficier. A cet égard, il lui expose le cas concret d'un jeune homme, incorporé au service national, en février 1983, qui, n'ayant reçu aucune rémunération depuis lors, ne sera pas redevable de l'impôt sur le revenu en 1984. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, dans ces conditions, l'intéressé doit clôturer son livret d'épargne populaire avant le 31 décembre 1983, dans la mesure où il n'a été assujéti à l'impôt sur le revenu que pour ses revenus perçus en 1982, et pour la première fois. Il lui fait remarquer qu'il serait bon, afin d'éviter une discrimination à l'égard de certains petits épargnants, que des dispositions spéciales puissent être prises en leur faveur.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

42666. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt que la Nation attacherait à ce que les réponses ministérielles à des questions écrites soient, à défaut de précision, au moins exemptes de toute erreur, et conformes aux législations en vigueur. Il est bien évident que si tel pouvait être le cas, le maintien de la crédibilité et du respect de ces réponses et de leurs auteurs ne pourrait qu'y gagner. A cet égard, il constate que la réponse faite par le ministre chargé de la culture au député Jean-Louis Masson (*Journal officiel* du 14 novembre 1983, page 4879), relative à une question de ce député portant sur le taux de la T.V.A. applicable aux disques, méconnaît l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1982, qui a porté les taux intermédiaires et normaux de T.V.A. de 17,6 p. 100 à 18,6 p. 100. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que le libellé même de la réponse ci-dessus mentionnée accéde le fait que le ministre ignore le nombre de taux de la T.V.A. et leurs quotités respectives, dès lors que le taux réduit de cette taxe ne peut être qualifié de taux minoré, à partir du moment où le taux super-réduit est désormais de 5,5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il s'agit là d'une volonté délibérée de désinformation fiscale, ou si l'on doit considérer que cette réponse n'est qu'une manifestation supplémentaire de l'incompétence de certains membres du gouvernement. Si tel était le cas, et comme il le lui a déjà recommandé en son temps, dans une question écrite concernant le bon usage de l'orthographe et de la langue française par les membres du gouvernement, il préconise une fois encore que ces derniers s'entourent au moins de collaborateurs compétents.

Cour des comptes (personnel).

42667. — 2 janvier 1984. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dès décembre 1982, le gouvernement avait été informé par **M. Beck**, Premier président de la Cour des comptes, que celui-ci avait détruit les exemplaires du rapport de **M. Gicquel** sur **Elf-E.F.A.P.** qui étaient en sa possession et qu'il avait remis les trois exemplaires restants à **M. Raymond Barre**. Il lui demande en conséquence : 1° pourquoi il n'a pas demandé depuis un an le texte de ce rapport à l'ancien Premier ministre ; 2° pourquoi **M. Emmanuelli** a attendu un an pour lancer contre le Premier président **Beck** une accusation de forfaiture ; 3° pourquoi cette accusation, lancée publiquement de la tribune de l'Assemblée nationale, n'a pas été précédée, ou immédiatement suivie, du dépôt d'une plainte pour violation des articles 166 et 173 du code pénal ; 4° si l'absence du dépôt de cette plainte ne fait pas tomber **M. Emmanuelli**, sous le coup de l'article 40 du code de procédure pénale qui impose à toute autorité constituée qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

Entreprises (financement).

42668. — 2 janvier 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'utilisation du produit de l'épargne des C.O.D.E.V.I. Il a

pris bonne note des précisions qu'il a apportées à ce sujet à la tribune de l'Assemblée nationale le 14 décembre 1983 et notamment de celle-ci : « Nous n'entendons pas constituer des circuits financiers trop rigides. Les C.O.D.E.V.I. contribueront éventuellement à financer l'ensemble de l'économie française ». Il lui demande cependant s'il ne juge pas opportun d'affecter 50 p. 100 de cette épargne au développement de la région où elle aura été collectée.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

42669. — 2 janvier 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions des articles 265 et 266 de l'annexe III du code général des impôts relatives à la réduction des droits de mutation. D'après ces textes, seules les entreprises industrielles peuvent bénéficier de réduction. Il lui expose cependant, dans de nombreuses zones rurales bretonnes, l'activité industrielle fait défaut et que le tourisme et l'hôtellerie seuls créent des emplois. Il lui demande donc de prendre des mesures pour que la réduction des droits de mutation s'applique aussi à l'hôtellerie.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

42670. — 2 janvier 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui permet aux salariés de faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de 60 ans dans la mesure où ils ont cotisé pendant 150 trimestres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour que les non salariés et notamment les artisans puissent prendre leur retraite à taux plein dès 60 ans.

Vétérinaires (profession : Rhône).

42671. — 2 janvier 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement préoccupante des prophylaxies obligatoires des ruminants dans le département du Rhône. Il lui fait part de l'extrême inquiétude du syndicat des vétérinaires praticiens du Rhône, face à la revalorisation de leurs visites, notamment en matière de tuberculose bovine. De 2,50 francs au début des opérations de prophylaxie obligatoire, la rétribution pour tuberculine est passée à 4,75 francs, soit un coefficient multiplicateur de 1,8 alors que le coût de la vie a été multiplié par 20. Si l'on veut éviter une dégradation de la situation sanitaire, et si l'on souhaite réaliser le plus efficacement possible les prophylaxies dans ce département, il convient de reconsidérer sérieusement les rémunérations des vétérinaires sanitaires, et notamment la revalorisation de la participation de l'Etat. Il lui demande d'indiquer quelles mesures il compte prendre afin de réévaluer le plus équitablement possible le travail des vétérinaires, en réajustant la participation de l'Etat, afin qu'une qualité constante des interventions sanitaires dans ce département soit maintenue.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxis).

42672. — 2 janvier 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'extrême préoccupation de la Fédération nationale des taxis indépendants concernant l'assujettissement à la T.V.A. de leurs centraux radios, dont le but premier est d'améliorer l'efficacité et la rapidité de contact avec leur clientèle. Cette taxe représente une charge supplémentaire importante pour les artisans-taxis, d'autant que cette T.V.A., considérée comme déductible, se trouve en grande partie absorbée par la décote spéciale. De plus, il apparaît injustifié d'instaurer une T.V.A. à 18,6 p. 100 sur ces appareils, le central radio devant être considéré avant tout comme un relais entre le taxi et le client, et donc, à ce titre, être assujéti à la T.V.A. de 7 p. 100 comme pour les taxis. Il attire, d'autre part, son attention sur le fait que de nombreuses compagnies d'assurances refusent de régler aux artisans-taxis les réparations de leurs sinistres, toutes taxes comprises, au motif que ces derniers récupèrent la T.V.A. auprès des contribuables. Or, il est admis que les chauffeurs de taxi ne récupèrent jamais intégralement la T.V.A. sur sinistre. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour rétablir ces déséquilibres particulièrement pénalisants pour les artisans-taxis.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

42673. — 2 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème du remplacement des conjointes-collaboratrices de commerçants, artisans, et membres des professions libérales. Le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982, qui prévoit le remboursement des frais de remplacement engagés par les bénéficiaires, sur présentation d'un double bulletin de paye ou d'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire, n'envisage pas en effet le cas où une travailleuse familiale, salariée d'une association, effectue le remplacement. Il lui demande si un état de frais détaillé émanant d'une association employeur du personnel ayant effectué le remplacement peut être accepté, au même titre qu'un bulletin de paye, comme justificatif auprès des Caisses de régime des travailleurs non salariés non agricoles (T.N.S.N.A.).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42674. — 2 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la protection sociale des travailleurs indépendants. Les travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui cotisent auprès d'une assurance patronale obligatoire, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport sanitaire, ces transports n'étant pas pris en charge pour les consultations et les soins de kinésithérapeute. Or, il est profondément anormal que des malades, dont l'état nécessite un transport en ambulance, pour se rendre à une consultation, ou dans un établissement où ils doivent recevoir des soins, soient obligés de prendre à leur charge les frais occasionnés par ces déplacements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier la carence de prise en charge des assurances des travailleurs indépendants.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

42675. — 2 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 64 de la loi de finances de 1977. Cet article a institué le système des associations de gestion agréée, pour les professions libérales, afin d'améliorer les conditions d'imposition des activités non salariées. Depuis la loi de finances de 1977, l'abattement de 20 p. 100 réservés aux adhérents des associations agréées qui obtenaient le visa et l'attestation d'inscription des associations, était plafonné à 150 000 francs. Or, en six ans, le plafond n'a été réévalué qu'une fois, l'année dernière où il est passé de 150 000 francs à 165 000 francs. Pendant la même période, le pouvoir d'achat a perdu 61 p. 100 de sa valeur. Il est parfaitement choquant, au plan de l'équité, que soient ainsi pénalisés les adhérents de ces associations qui respectent très correctement leurs obligations de clarté fiscale. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre rapidement pour remédier à cette situation.

Notariat (notaires).

42676. — 2 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de la justice** quelle suite il compte donner aux conclusions du récent congrès des notaires, notamment au souhait de la profession concernant la suppression de l'homologation dans certains partages simples, et la création d'un mandat les autorisant à régler plus facilement le partage.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

42677. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens dentistes membres des associations de gestion agréée. L'abattement de 20 p. 100 réservée aux adhérents des associations précitées qui obtenaient le visa et l'attestation d'inscription était plafonné à 150 000 francs depuis 1977. Ce chiffre est passé à 165 000 francs depuis 1982 alors que, pendant la même période, le pouvoir d'achat dudit plafond a perdu au moins 60 p. 100 de sa valeur. Il lui demande donc si le gouvernement est prêt à réviser en hausse, et pour quel montant, le plafonnement de l'imposition de ces chirurgiens dentistes qui, pour leur part, respectent très correctement leurs obligations fiscales.

Viandes (volailles).

42678. — 2 janvier 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'urgente nécessité de mettre en place une réglementation pour définir le produit appelé « magret » en opposition avec le produit appelé « filet » (de canard ou d'oie). Il existe aujourd'hui dans la réglementation en vigueur, une ambiguïté telle que les deux dénominations servent « concurremment » à définir l'une ou l'autre de ces denrées. Il importerait que la réglementation précise que : 1° le « filet » est la pièce de viande prélevée sur un canard non gavé âgé de neuf à dix semaines; 2° le « magret » est la pièce de viande prélevée sur un canard gavé en vue d'une production de foie gras et âgé d'au moins six mois. Il lui demande en conséquence si cette réglementation pourra être rapidement adoptée comme le réclament les producteurs de canards gras aujourd'hui pénalisés par une concurrence déloyale et mensongère pour le consommateur.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

42679. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les bénéficiaires des stages d'insertion professionnelle pour les jeunes de seize-vingt-cinq ans ne peuvent utiliser actuellement les dessertes existant pour la scolarité normale. Il leur est opposé l'impossibilité de bénéficier des aides affectées aux transports par le ministère de l'éducation nationale, puisque étant déjà indemnisés par le ministère de la formation professionnelle. Cette situation qui n'est pas spécialement pénalisante en milieu urbain, constitue une gêne importante, voire absolue, en milieu rural qui souffre la plupart du temps de l'absence de tout réseau de transports collectifs. Il lui demande donc quels sont les dispositifs, même dérogatoires qui peuvent être rapidement mis en place afin que l'accès aux stages d'insertion professionnelle soit facilité pour tous.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

42680. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance de la taxe d'apprentissage pour l'équilibre financier des établissements de formation publics, notamment dans le domaine de l'enseignement technique. Il lui apparaît que la nationalisation récente des groupes industriels appelle de leur part une répartition nouvelle de cette taxe, accordant une priorité absolue aux établissements publics d'enseignement. La même logique s'applique aux groupes industriels concernés récemment par la prise de participation majoritaire de l'Etat, comme Usinor et Sacilor. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens, dès l'année 1984, et la nature des études en cours pour préciser le statut des établissements de formation dépendant directement de ces groupes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42681. — 2 janvier 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui a mis en place l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles. Ce texte prévoyait par ailleurs l'extension de ces mesures aux professions artisanales et commerciales, après concertation avec les instances concernées. Le dossier de l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans a été discuté autour d'une table ronde réunie à l'initiative de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**. Depuis le mois de juillet 1983, cet important dossier est resté sans suite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce dossier soit instruit dans les meilleurs délais et que des solutions favorables pour l'abaissement de la retraite des parties concernées soient autorisées dans les meilleurs délais.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

42682. — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des agricultrices au regard des nouvelles mesures annoncées publiquement le vendredi 4 novembre 1983, concernant la protection des femmes enceintes. Il souhaite connaître comment ces mesures seront concrètement appliquées pour les agricultrices.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

42683. — 2 janvier 1984. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de remboursement des frais de changement de résidence des fonctionnaires mutés à titre provisoire. La circulaire n° 80-425 du 6 octobre 1980 assouplit les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié. En effet, il est stipulé que le remboursement des frais de changement de résidence sera autorisé pour les agents qui, ayant eu antérieurement à leur affectation provisoire la qualité de fonctionnaire, viennent à être nommés définitivement dans la résidence de leur affectation provisoire. Cependant, le fonctionnaire, exerçant dans une commune X, nommé par la suite dans une commune Y, à titre provisoire, et puis nommé définitivement dans une commune Z, est exclu du bénéfice du remboursement des frais de changement de domicile, alors qu'il a dû changer deux fois de résidence. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si une évolution de la législation est prévue, car, actuellement, les fonctionnaires dans ce cas se voient refuser tout remboursement de leurs frais par l'administration.

Retraites complémentaires (caisses).

42684. — 2 janvier 1984. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en œuvre du fonds transitoire destiné à rembourser aux Caisse, de retraites complémentaires le supplément de dépense que représente la retraite à 60 ans. En effet, le 24 janvier 1983, un relevé de discussions a été établi. Le 4 février 1983, un accord entre les partenaires sociaux précisait qu'aux 50 p. 100 obtenus dans le régime général de la sécurité sociale pour une carrière complète (150 trimestres de cotisations), s'ajouterait une retraite complémentaire de 20 p. 100 pour un taux de cotisations de 4 p. 100. La mise en œuvre de cet accord prévoyait, en se référant au relevé de discussion du 24 janvier 1983, la création d'un Fonds transitoire ou structure financière, afin de rembourser aux institutions de retraite complémentaire le supplément des dépenses que représente la retraite à 60 ans. Le 18 mars 1983, la convention tripartite relative à cette structure financière a été signée. En conséquence, il lui demande la date à laquelle cette structure sera effectivement mise en place.

Fonctionnaires et agents publics (comités techniques paritaires).

42685. — 2 janvier 1984. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, relatif aux comités techniques paritaires, précisé par la circulaire fonction publique du 18 novembre 1982. Ce décret, qui fixe les règles de représentativité des différentes organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires locaux et centraux, n'est pas toujours appliqué, notamment, dans les services de l'équipement (D.D.E. en particulier). Il lui demande la raison de ce retard et l'application rapide des textes précités.

Automobiles et cycles (entreprises : Doubs).

42686. — 2 janvier 1984. — **M. Guy Bêche** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître quel a été le mode de calcul retenu, entre le ministère du travail et la Direction de la société des cycles Peugeot de Beaulieu-Mandeure, pour fixer le montant de la participation des salariés appelés, dans le cadre de la convention E.N.E., conclue le 13 avril 1981, à partir en pré-retraite, ces départs étant intervenus entre le 30 juin et le 31 octobre 1981. Il lui demande par ailleurs si la totalité des versements a été effectuée à ce jour au Trésor public de Paris, comme le prévoyait l'article de ladite convention.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

42687. — 2 janvier 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 1648 A du code général des impôts, qui prévoit qu'une fraction des bases communales d'imposition de taxe professionnelle des établissements les plus importants est « écartée »; au lieu d'être imposées au bénéfice de la commune, ces « bases excédentaires » sont directement imposées au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer suivant quels critères sont fixées respectivement les bases restant au bénéfice de la commune et les bases excédentaires.

En particulier, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la population de la commune et celle des résidences secondaires sont prises en compte dans ce calcul.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

42688. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 instituant l'épargne construction. Son article 9 a complété l'article 40 du code général des impôts par les dispositions suivantes : « par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 ci-dessus, les plus-values résultant des remboursements indexés de prêts destinés exclusivement au financement de constructions, reconstructions ou améliorations de bâtiments à usage d'habitation n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, dès lors que le montant de ces remboursements sera affecté à de nouveaux prêts ayant une destination semblable ». La loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a modifié le régime d'imposition des plus-values en principe pour l'assouplir puisqu'elle a été prise dans le cadre des mesures tendant à encourager l'épargne et à faciliter les réformes de structure. Il est toutefois anormal que d'une exonération on passe à une taxation de 50 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier la loi, en ajoutant à l'article 39-terdecies du code général des impôts, la disposition suivante : « le régime des plus-values à long terme est applicable, dans les conditions et limites... de plein droit au régime fiscal des plus-values à long terme ». 3. Aux plus-values résultant du remboursement de prêts indexés, de prêts destinés exclusivement au financement de constructions, reconstructions ou améliorations de bâtiments à usage d'habitation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42689. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application au régime artisanal de l'ordonnance n° 32-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il souhaiterait savoir dans quel délai cette application pourra être envisagée et si l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues par ce texte précèdera l'augmentation des cotisations d'assurance vieillesse.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

42690. — 2 janvier 1984. — **M. Christian Leurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi de finances pour 1983 qui assujettit, à compter du 1^{er} janvier 1983, l'ensemble des prestations assurées par les notaires. Les divers clients et notamment les acquéreurs de terrains, entrant pour la première fois dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, paient donc depuis cette date des prestations toutes taxes comprises. La question se pose de savoir si la T.V.A. afférente aux honoraires du notaire est déductible de la taxe due à raison de la mutation immobilière. La taxe qui a été facturée par un intermédiaire ayant contribué à la réalisation de la mutation est déductible. La justification de la taxe résulte dans ce cas là d'une facture remplissant les conditions prévues par l'article 289 du C.G.I. Il semblerait tout à fait normal que la T.V.A. ayant grevé les honoraires du notaire, ces derniers ne constituant pas une charge augmentative du prix, soit entièrement déductible. Tel est, d'ailleurs déjà, le cas pour la taxe due par exemple sur les honoraires d'un géomètre-expert chargé de dresser un document d'arpentage ou autres pièces. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Enseignement secondaire (personnel).

42691. — 2 janvier 1984. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes ressenties par les inspecteurs de l'enseignement technique, à propos du retard apporté pour le remboursement de leurs frais de déplacement. En effet, la fonction des inspecteurs de l'enseignement technique est essentiellement itinérante, puisqu'elle consiste en l'animation et à l'évaluation de la pédagogie dans les lycées d'enseignement professionnels. Chaque inspecteur effectue un minimum de 10 000 kilomètres par an. Les remboursements de frais ne s'effectuent pas mensuellement, au mieux trois mois après l'engagement de ces frais. A ce jour, on constate des retards encore plus difficilement supportables par exemple : douze mois dans l'Académie de Toulouse, neuf mois dans

l'Académie de Nice... Ce retard correspond à des sommes pouvant atteindre 30 000 francs. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

42692. — 2 janvier 1984. — **M. Charles Metzinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que le décret n° 72-507 du 20 juin 1972 pris en application de l'article 52 de la loi de finances pour 1972 prévoit le bénéfice de campagne au titre de l'armée allemande. Cet article 52 n'admettant la prise en considération de ces bonifications qu'au moment de la liquidation de la pension, il en résulte qu'elles n'entrent pas en ligne de compte pour l'avancement normal des fonctionnaires. Or cette disposition ignore l'article 2 de la loi n° 57-896 du 17 août 1957 stipulant que les services accomplis dans l'armée allemande par des Français incorporés de force sont des services militaires. Ces services devraient donc être considérés comme ceux accomplis dans l'Armée Française qui sont décomptés pour l'avancement des fonctionnaires. Les alsaciens mosellans, incorporés de force dans l'armée allemande se trouvent lésés par cette omission. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à la prise en compte des services accomplis dans l'armée allemande pour l'avancement des fonctionnaires.

Matériels agricoles (entreprises : Nord).

42693. — 2 janvier 1984. — Depuis un an, en riposte aux licenciements annoncés par la Direction des établissements Massey Ferguson à Marquette, dans le Nord, les salariés de cette entreprise multiplient les manifestations en vue de sensibiliser l'opinion publique sur leur sort. Aucun plan crédible de reclassement ne leur ayant jusqu'ici été proposé, **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne peut favoriser l'étude d'une cessation progressive d'activité de la fonderie puisque, économiquement, celle-ci semble être quasi irrémédiable. Ainsi éviterait-on plus facilement des coupures entre la fermeture et les reclassements proposés au personnel. Elle souhaite instamment que les salariés soient tenus informés de l'évolution de la situation et qu'une concertation approfondie puisse s'instaurer. Elle l'interroge aussi sur la place qu'entend conserver la France dans le domaine du machinisme agricole et les possibilités d'accords susceptibles d'intervenir en la matière entre Massey-Ferguson à Marquette, I.H.F. situé dans la commune voisine de Croix, et Renault.

Chômage : indemnisation (aide de secours exceptionnel).

42694. — 2 janvier 1984. — Dans l'actuel régime d'indemnisation de chômage, l'aide de secours exceptionnel est réservée à des demandeurs d'emploi âgés de plus de quarante ans ou ayant exercé une activité professionnelle pendant une durée au moins égale à cinq ans et ayant des ressources inférieures à trois fois le montant de l'aide annuelle pour une personne seule, soit 41 391 francs. Lorsqu'une personne voit sa situation familiale changer et touche une pension de réversion, elle perd ses droits à cette aide. **Mme Jacqueline Osselin** attire toutefois l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes qui, percevant une très modique pension de réversion, se trouvent dans une situation dramatique puisque le cumul est impossible. Elle demande si dans le cas où les deux prestations sont inférieures au plafond annuel indiqué ci-dessus, il ne serait pas envisageable d'ajouter à la pension de réversion l'aide de secours exceptionnel.

Sports (installations sportives).

42695. — 2 janvier 1984. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les retards dans le versement, aux Directions départementales, des crédits de paiement au titre du Fonds national pour le développement des sports, retards pouvant aller jusqu'à dix-huit mois actuellement. Au vu de l'autorisation de programme les maîtres d'ouvrage peuvent commencer les travaux ou procéder à l'acquisition des équipements programmés. Du fait des retards dans le versement des crédits, les entreprises et les fournisseurs ne peuvent être rémunérés, les bénéficiaires (associations, communes) étant souvent dans l'impossibilité de faire les avances correspondantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour effectuer un versement plus rapide des crédits de paiement.

Peines (amendes).

42696. — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de l'article 8 de la loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979, modifiant le taux des amendes pénales en matière de contravention de police. En effet, cet article indique que « tous les trois ans, le gouvernement fera rapport au parlement sur l'évolution du taux des amendes contraventionnelles en tenant compte de la situation économique et notamment de l'évolution du coût de la vie ». Il lui demande donc quand ce rapport pourra être présenté au parlement.

Bourses et allocations d'études (enseignement secondaire).

42697. — 2 janvier 1984. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les anomalies du régime boursier des élèves de l'enseignement technique. Ainsi les élèves de L.E.P. lorsqu'ils sont admis en deuxième spéciale après un C.A.P. ou en première d'adaptation après un B.E.P., ne perçoivent ni la part industrielle ni la prime d'équipement mais seulement trois parts dites de « classe passerelle » qui leur sont supprimées l'année suivante. D'autre part aucun compte n'est tenu pour un boursier complet des différences de régimes d'hébergement qui sont pourtant à l'origine de grandes variations de dépenses. Enfin, des disparités existent dans l'affectation de la prime d'équipement selon les spécialités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour aboutir à une meilleure harmonisation du régime boursier de l'enseignement technique.

Travail (travail à temps partiel).

42698. — 2 janvier 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par certaines cures. Dans sa circonscription, à Roscoff, existe un établissement de cures pour certains problèmes rénaux. Ces cures, pour certains cas, n'occupent qu'une demi-journée. Les personnes intéressées qui habitent près du centre de cure pourraient très bien continuer à travailler à mi-temps, ce qui engendrait une économie pour la sécurité sociale. Or, l'arrêt de travail à mi-temps n'est possible que pour la maladie, et de ce fait les intéressés ont un arrêt de travail à temps complet. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager d'instituer cet arrêt de travail à mi-temps pour les personnes qui habitent près du Centre où la cure a été prescrite avec l'accord des médecins concernés et du médecin conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

42699. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des femmes qui vivent maritalement et qui viennent de perdre leur compagnon. En effet, ces « veuves » qui n'ont aucun droit pour la retraite de réversion même si leur concubinage est reconnu publiquement depuis de nombreuses années, se retrouvent sans ressources. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une reconnaissance officielle du concubinage de notoriété publique pouvant donner droit à une retraite.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

42700. — 2 janvier 1984. — **M. Noël Ravassard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi de finances rectificative pour 1982 autorise les utilisateurs de gazole à déduire une fraction de la T.V.A. ayant grevé ce produit à l'achat. Ces déductions sont subordonnées à la possession d'une facture faisant mention expresse de la T.V.A. incluse dans le prix. Mais si les utilisateurs de gazole peuvent obtenir de telles factures auprès de leurs fournisseurs habituels, il n'en est pas toujours de même pour les ravitaillements effectués au cours des déplacements et notamment sur les autoroutes. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait prendre pour que les stations service fournissent systématiquement une facture détaillée aux usagers professionnels.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

42701. — 2 janvier 1984. — **M. Paul Blodi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs frontaliers ayant perdu leur emploi en Allemagne, qui se retrouvent de ce fait sans couverture sociale jusqu'à leur admission au bénéfice des allocations de chômage par les services de l'Assedic à l'expiration du délai de carence appliqué conformément à l'article 5 du décret n° 82-991 du 25 novembre 1982. Par ailleurs, en leur qualité d'ancien assuré frontalier, les intéressés ne bénéficient pas du maintien du droit aux prestations en nature de l'assurance « maladie », tel qu'il est prévu par l'article L 253 du code de la sécurité sociale au-delà de la cessation d'u travail. Certains ne peuvent en outre, se prévaloir de la qualité d'ayant droit pour percevoir les prestations en nature sur le compte de leur conjoint. Interrogée à ce sujet, la Caisse primaire d'assurance maladie de Sarreguemines informe avoir connaissance de ce problème particulier auquel se trouvent confrontés de nombreux salariés de la zone frontalière et soumis ce litige pour avis à la Caisse nationale des travailleurs salariés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures concrètes que le gouvernement entend arrêter en vue de combler ce vide juridique préjudiciable à cette catégorie de travailleurs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (polement des pensions).

42702. — 2 janvier 1984. — **M. Jacques Mahées** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème de la mensualisation des pensions des fonctionnaires. La mise en place progressive de ce processus, souhaitée par la grande majorité des fonctionnaires, semble très lente. Les enseignants de la Seine-Saint-Denis sont particulièrement impatients de pouvoir bénéficier de cette mesure. En conséquence, il lui demande quels sont les délais envisagés pour que leur mensualisation prenne effet dans ce département.

Sécurité sociale (cotisations).

42703. — 2 janvier 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des stagiaires de la formation professionnelle au regard du régime local d'Alsace-Moselle, en matière de sécurité sociale. Ces stagiaires, dont la rémunération et les cotisations sont prises en charge par l'Etat, ne bénéficient pas du régime local compte tenu des précisions apportées par M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales dans un courrier du 18 juillet 1983, adressé aux directeurs des Caisses primaires de la région de Strasbourg. En effet, les cotisations dues pour l'ensemble des stagiaires sont déterminées par application à une assiette forfaitaire des taux de droit commun du régime général de sécurité sociale. C'est ainsi que les stagiaires de la formation professionnelle dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, perdent le bénéfice des dispositions du régime local de sécurité sociale, pendant et à l'issue de ces stages, bien qu'ayant cotisé au taux en vigueur dans les départements depuis de longues années. En conséquence, il lui demande quel est son sentiment sur ce problème et dans quelle mesure des dispositions pourront être prises pour ne plus pénaliser les demandeurs d'emploi d'Alsace-Moselle, soucieux d'améliorer leur formation professionnelle.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

42704. — 2 janvier 1984. — **M. Robert Chapuis** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le maintien des stations de distribution d'essence dans des départements tels que l'Ardèche, et plus particulièrement dans les zones rurales. Il apparaît en effet que les compagnies pétrolières désertent de plus en plus ces régions, tandis que la pratique du rabais dans les secteurs urbanisés pénalise fortement les petits pompistes et ne les encourage pas à maintenir leur activité. Dans un département comme celui de l'Ardèche où il n'existe plus aucun trafic « voyageurs » S.N.C.F., les zones de montage déjà favorisées sont ainsi fréquemment frappées, tant pour l'habitat permanent que pour la fréquentation touristique.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

42705. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Valroff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'engorgement des services des impôts en période de fin d'année. Ceux-ci doivent en effet, dans le même temps, percevoir le produit de la vignette automobile et celui des droits de bail. Ils se voient alors dans l'obligation de recourir au personnel intérimaire. Les départements devant dorénavant bénéficier du produit de la vignette automobile, seront dans l'obligation d'assurer la trésorerie correspondante d'une année, leurs budgets étant prêts en début d'année, la recette prévue au titre de la vignette ne leur parvenant qu'en fin d'année. Dans ces conditions, l'étalement de la délivrance de la vignette automobile par référence aux mois de première mise en circulation du véhicule présenterait deux avantages : 1° désengagement du réseau comptable en période de fin d'année, et donc meilleure efficacité du service public; 2° assurance pour les départements d'un financement régulier sur l'année. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à un décalage dans le temps de la perception du produit de la vignette automobile.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire).*

42706. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Valroff** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le problème de la prise en charge des vacances pour le ski scolaire. Jusqu'à présent financées par le budget de la Direction départementale du temps libre, de la jeunesse et des sports, elles devraient l'être par celui de l'éducation nationale. Ainsi que cela semble se produire dans le département des Vosges, le décalage entre ces deux modes de prise en charge risque de priver momentanément les collectivités de crédits nécessaires au maintien du ski scolaire. Alors même que cette activité permet la stimulation des jeunes sportifs et renforce l'attrait touristique des régions de montagne, il lui demande s'il n'est pas possible de procéder par étapes, afin de ne pas interrompre son financement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42707. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide au de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

42708. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises. L'entreprise peut, soit verser la totalité de la taxe au Trésor, soit s'en libérer sous forme de dépenses exonératoires. Alors, une fraction de la taxe est imputée d'office, soit 27 p. 100, le reliquat peut être perçu par un ou plusieurs établissements publics ou privés. Or, il apparaît que les établissements privés aient la faveur des entreprises. Les L.E.P. publics reçoivent, de la taxe d'apprentissage, 156 751 000 francs pour 650 000 jeunes, soit 24,12 francs par élève et, les L.E.P. privés 145 305 000 francs pour 160 000 jeunes, soit 90,82 francs par enfant. Dans l'attente d'une réforme en profondeur de cette taxe qui devrait intervenir rapidement, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la taxe d'apprentissage due par les entreprises nationalisées soit attribuée à des établissements publics.

Etrangers (travailleurs étrangers).

42709. — 2 janvier 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le cas des jeunes travailleurs immigrés à la recherche d'un premier emploi. Ces jeunes gens, lorsqu'ils se présentent devant les services de l'A.N.P.E. disposent d'un récépissé provisoire de séjour sur lequel est portée la formule « en attente de la carte de travail », leur carte de séjour ayant été remise au commissariat de police afin que leur soit établie une carte de travail. Or, il semble n'avoir été décidé que l'A.N.P.E. n'engage aucune opération d'orientation ni de placement de ces jeunes gens tant que ceux-ci ne sont pas en possession du titre définitif d'autorisation de travail. Les délais de délivrance de celle-ci sont dans la plupart des cas de plusieurs mois. Ces jeunes gens ne peuvent donc pas légalement prétendre occuper un emploi. Le désœuvrement ou le travail clandestin sont alors les seules possibilités qui s'offrent à eux. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises par ses services afin de remédier à cette situation.

Matériels agricoles (emploi et activité).

42710. — 2 janvier 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais d'attente pour les homologations de cabines de tracteurs agricoles. Il semblerait en effet que le C.E.M.A.G.R.E.F. demande six mois de délai avant qu'une homologation puisse s'effectuer, alors que l'essai de structure permettant de se prononcer techniquement nécessite environ huit heures de travail pour deux ou trois agents publics. Habituellement, il suffit de déposer une demande un mois à un mois et demi avant la date prévue pour l'essai. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux entreprises travaillant sur ce marché et notamment pour celles qui exercent une partie de leur activité à l'exportation. De tels délais d'attente peuvent en effet ruiner de nombreux efforts de prospection commerciale. De plus, pour pouvoir tourner cette difficulté, certaines entreprises vont être amenées à faire homologuer leurs matériels dans d'autres pays membres de la C.E.E. Or, une telle méthode se traduit par des coûts plus élevés pour les entreprises françaises, sans certitude de succès, bien entendu. En conséquence, il lui demande d'une part quelles sont les raisons invoquées par le C.E.M.A.G.R.E.F. pour demander de tels délais et d'autre part quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation. Enfin, il lui demande s'il ne serait pas possible de déconcentrer le C.E.M.A.G.R.E.F. au niveau des régions et, dans cette hypothèse, quelles en seraient les conséquences tant techniques que financières.

Collectivités locales (personnel).

42711. — 2 janvier 1984. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les disparités qui existent actuellement entre les modalités de recrutement des agents techniques d'une part et des agents administratifs d'autre part par les collectivités locales. Alors que pour la première catégorie les agents titulaires d'un ou deux C.A.P. sont recrutés uniquement sur titres, les agents de la seconde catégorie, malgré les diplômes similaires, doivent passer un concours. Dans un souci d'équité il lui demande si ces modalités de recrutement ne pourraient pas être harmonisées.

Baux (baux d'habitation).

42712. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de l'article 24 de la loi n° 82-526 du 26 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. L'article 24 de la loi relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs précise que dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, le syndic est tenu de mettre à la disposition des copropriétaires bailleurs un décompte par catégories de charge ainsi que le mode de répartition des charges entre tous les locataires, avant l'ouverture du délai prévu, à charge pour eux de les porter à la connaissance de leurs locataires. Pendant le mois suivant la notification du décompte prévu les pièces justificatives notamment les factures, contrats de fourniture et d'exploitation, ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire de chacune des catégories de charges pour le bâtiment concerné sont tenus à la disposition des locataires par le bailleur ou dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, par le syndic. Cet article précise également que les charges récupérables peuvent donner lieu au versement de provisions qui doivent faire l'objet d'une régularisation annuelle. Antérieurement à la

promulgation de la loi, des copropriétaires bailleurs et des syndicats ont pu passer des accords pour que soient choisis des relevés de charges locatives semestriellement, moyennant une majoration des forfaits. Les syndicats profitant de l'adoption de ce texte de loi, ont tendance à dénoncer de tels accords, et à ne produire désormais qu'un seul relevé annuel aux copropriétaires. C'est pourquoi il lui demande de préciser si : 1° l'article 24 a pour effet d'annuler les accords passés antérieurement à la promulgation de la loi par les copropriétaires et les syndicats sur la périodicité des relevés de compte des charges locatives; 2° les recours possibles contre les syndicats qui ne respecteraient pas les dispositions de cet article 24 (non respects des délais...).

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

42713. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les multiples difficultés que rencontrent les élus salariés des Chambres d'agriculture dans l'exercice de leur mandat. En effet, les demandes de disponibilité sont souvent source de conflit ou de pression de la part de l'employeur. De plus, ces absences se traduisent par des conséquences sur leur couverture et leur garantie sociale, telles que perte de points de retraite, perte d'avantage C.C.P.M.A., perte de congés payés, etc. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que toutes garanties soient assurées à ces élus salariés, tant au niveau de l'exercice de leur mandat, qu'au niveau de leur situation personnelle au sein de l'établissement

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42714. — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des études concernant l'abaissement de l'âge de la retraite, en faveur des artisans. Il semblerait en effet que la Commission de concertation dont les travaux ont débuté le 23 février 1983, ne s'est pas réunie depuis cet été ce qui ne manque pas de susciter une certaine inquiétude chez les artisans.

Sports (associations, clubs et fédérations).

42715. — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le retard, fort préjudiciable pour les associations, de l'ordonnement des crédits du Fonds national pour le développement du sport. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de permettre le versement des subventions aux clubs et associations sportives, dans les meilleurs délais.

S.N.C.F. (lignes).

42716. — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des transports** si le gouvernement a l'intention de modifier les critères utilisés pour le calcul des taux de fréquentation des lignes ferroviaires. La S.N.C.F. utilise en effet un barème appelé autrefois FC 12 J et actuellement désigné sous la référence 14 B 23 n° 1. Il serait souhaitable que les critères retenus actuellement et fondés sur une comptabilité globale soient abandonnés au bénéfice de paramètres plus objectifs et plus équitables à l'égard des utilisateurs et fondés sur une comptabilité analytique.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

42717. — 2 janvier 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le vif mécontentement que provoque, chez les retraités, le ralentissement du rythme de mensualisation des pensions des retraités en application de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Urbanisme (permis de construire).

42718. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des communes ne possédant pas de P.O.S. (Plan d'occupation des sols), dans le cadre de la loi de décentralisation, en matière de permis

de construire. Compte-tenu des nouveaux droits des maires dans ce domaine, les populations risqueraient de ne pas comprendre que leur avis et celui des élus locaux ne soient pas pris en compte dans certain cas. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter, pour les communes ne possédant pas encore de P.O.S., que l'administration départementale et les élus locaux aient une position contradictoire et pour que l'avis de ces derniers soit pris en compte, dans l'attente de la réalisation du P.O.S. et dans l'esprit de la loi de décentralisation.

Saisies (réglementation).

42719. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème posé par la liberté offerte au créancier dans le choix de la voie d'exécution en cas de saisie. En effet, le créancier est souvent amené à choisir l'immobilier. Dans le cas d'une créance modeste, un tel choix peut apparaître anormal. D'une part, une créance peu élevée peut être facilement couverte par le mobilier. D'autre part, le choix de la voie immobilière amène des coûts de recouvrement plus importants. En conséquence, il lui demande si un aménagement des textes ne lui paraît pas souhaitable.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

42720. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Beaufils** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer la répartition pour l'Académie de Rouen de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises aux divers types d'établissements pour 1980, 1981 et 1982, en distinguant la part affectée aux établissements publics et celle réservée aux établissements privés.

Baux (baux d'habitation).

42721. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. L'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 donnant une liste limitative des charges récupérables semble interdire la possibilité pour le propriétaire de répercuter de droit au bail sur le locataire. Il lui demande de bien vouloir lui donner des renseignements sur cette question.

Education : ministère (personnel).

42722. — 2 janvier 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent les personnels chargés de mission d'inspection pédagogique à la Direction générale de l'enseignement du ministère de l'agriculture pour obtenir dans des délais satisfaisants le remboursement de leurs frais de déplacement. En effet ces remboursements sont effectués avec des retards importants pouvant aller jusqu'à sept mois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à cette catégorie de personnel.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

42723. — 2 janvier 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le vif mécontentement que provoque chez les retraités le ralentissement du rythme de mensualisation des pensions des retraités en application de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources).

42724. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les différences de revenus des personnes touchant l'allocation adulte handicapé (A.A.H.) en fonction du mode de prise en charge. Placées en maison d'accueil spécialisée (prix de journée assurances maladies), ces personnes ne disposent que de 12 p. 100 de l'A.A.H. soit environ 275 francs par mois. Placées en foyer d'accueil pour grands handicapés (prix de journée D.D.A.S.S.), ces personnes

bénéficient d'environ 600 francs par mois, soit 10 p. 100 de leurs ressources après en avoir reversé 90 p. 100 à la D.D.A.S.S. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette disparité.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

42725. — 2 janvier 1984. — **M. François Patriat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de prendre des dispositions particulières afin que certains invalides ou mutilés du travail puissent bénéficier d'une retraite avant leur soixantième anniversaire.

Communes (finances locales).

42726. — 2 janvier 1984. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de financement des projets d'investissement des collectivités locales. En l'état actuel, le secteur bancaire conditionne l'octroi de prêt bonifié aux collectivités locales dans la mesure où les projets bénéficient d'une subvention d'Etat (via le ministère concerné). La mise en place de la D.G.E. devrait en toute logique supprimer cette condition et le montage financier d'un projet abordé par des subventions du Conseil général, du Conseil régional et de la commune elle-même par la D.G.E. devrait pouvoir être suffisant pour déclencher le financement à taux bonifiés. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités actuellement prévues et à appliquer pour obtenir l'obtention de prêts bancaires au profit des projets communaux.

Chômage : indemnisation (allocations).

42727. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Lambertin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les collectivités locales, petites communes en particulier, ont besoin pour assurer les remplacements d'employer du personnel pour des durées déterminées. Or, ces personnels après les périodes de remplacement ne peuvent pas bénéficier d'indemnités de chômage de la part des Assedic, les communes ne cotisant pas. Les décrets n° 80-897 du 18 novembre 1980 laisse à penser que les communes peuvent verser des indemnités de chômage alors que sur les documents budgétaires aucun article n'est prévu à cet effet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions en vigueur si l'Assedic ne pourrait pas intervenir dans ces cas là d'autant que la plupart de ces personnels de remplacement sont recrutés parmi les demandeurs d'emploi.

Bourses et allocations d'études (montant).

42728. — 2 janvier 1984. — **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que des comparaisons entre bourses d'enseignement montrent le niveau nettement inférieur des bourses émanant du ministère de la santé. C'est ainsi qu'une personne ayant obtenu une bourse d'enseignement supérieur au neuvième échelon pour l'année 1983-1984 s'est vue proposer une bourse d'un niveau moitié moindre pour entrer dans une école d'infirmières. D'autres exemples similaires existent pour les écoles préparant aux professions para-médicales. Il lui demande, en conséquence, de lui fournir des éléments sur ces différences et quelles initiatives il envisage pour permettre, par une réévaluation, une mise à niveau des bourses dans le domaine de la santé.

Impôts et taxes (statistiques).

42729. — 2 janvier 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître quels sont, pour l'année 1983 : 1° le potentiel fiscal moyen de l'ensemble des départements; 2° le potentiel fiscal par habitant de chaque département; 3° les impôts des ménages par habitant de chaque département; 4° les taux votés dans chaque département pour les quatre taxes locales (taxes d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties, taxe professionnelle).

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

42730. — 2 janvier 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une des conséquences du décret du 30 août 1983. Nombre de réclamations arrivent aux Caisses d'assurances maladie émanant d'assurés qui s'étonnent de voir fixé, à un chiffre définitif et diffèrent le montant de la pension et de la rente qui leur avait été accordée. Ces assurés pour qui ont été arrêtés et notifiés, avant août 1983, un décompte de retraite, compte tenu des conditions du moment, voient le montant ainsi calculés modifiés, en diminution. De plus, il leur est notifié qu'on aurait décidé de faire rétroagir la date d'effet au 1^{er} avril. Le mécontentement de ces assurés est alors compréhensif. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, à l'avenir, de telles situations ne puissent se reproduire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

42731. — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Madrelle** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne juge pas opportun de revoir la législation relative à l'indemnisation de la veuve de militaire. En matière de réparation et d'indemnisation, la veuve du militaire n'est pas traitée avec équité comme la veuve d'un policier ou d'un gardien de paix.

Police (personnel).

42732. — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inégalités existant entre les personnels de la police municipale et leurs homologues de la police nationale. Il lui rappelle que les personnels de la police municipale sont particulièrement pénalisés notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Chasse (personnel).

42733. — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Madrelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles mesures il entend prendre afin de régler le statut des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées).

42734. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Desgranges** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les situations de grande détresse connues par ceux des enfants dont les familles, privées de ressources suffisantes, subissent encore, actuellement, les affres d'un dénuement insupportable dans le cadre d'une société qui se veut moderne, solidaire et fraternelle. Ainsi l'actualité de l'automne 1983 résonne encore d'un fait divers malheureux propre aux causes du décès d'un jeune garçon camerounais, mort de froid dans le sous-sol d'un immeuble, et lui demande de quels moyens dispose-t-elle pour améliorer, par le biais des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, les possibilités de dépistage systématique de ces situations, d'une part, et, d'autre part, dans quelle mesure lui paraît-il possible de soutenir, financièrement, les efforts entrepris par les assistants et assistants sociaux, dans le cadre de leurs missions, près les collectivités locales toutes disposées à remédier, dans l'immédiat à ces problèmes primordiaux. Dès lors, ne pourrait-on envisager d'assimiler les créations nouvelles de postes d'assistants et assistants sociaux aux emplois d'initiative locale, lesquels bénéficient des concours financiers de l'Etat ?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

42735. — 2 janvier 1984. — **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'impossibilité, pour le personnel des

cliniques privées, de faire appliquer une convention collective lorsque les directeurs de l'établissement appartiennent à des organisations patronales différentes ou n'appartiennent à aucune organisation professionnelle. L'Etat ne peut rendre obligatoire le respect d'une convention collective que lorsqu'il y a unicité de convention. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre cette difficulté.

Enseignement secondaire (réglementation des études).

42736. — 2 janvier 1984. — **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la disparité entre les temps de formation au C.A.P., accordés aux jeunes selon qu'ils dépendent de l'éducation nationale, durée trois ans, ou du secteur privé régi par le code du travail, durée de l'apprentissage : deux ans. Ces jeunes sont donc défavorisés sur le plan de la formation théorique puisqu'il leur « manque » un an de cours par rapport à la formation reçue dans les L.E.P. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette difficulté.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

42737. — 2 janvier 1984. — **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité faite au représentant d'un Conseil municipal siégeant au Conseil d'établissement d'un collège de se faire remplacer même par le maire de la commune. Toute contrainte imprévue entraîne l'absence du représentant de la municipalité qui, par ailleurs, a participé à 100 p. 100 aux frais de fonctionnement et à 36 p. 100 aux dépenses d'investissement de l'établissement scolaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette difficulté.

Jeunes (emploi).

42738. — 2 janvier 1984. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les agissements de certains employeurs qui licencient leurs salariés pour embaucher des jeunes en contrat de préformation. Cette opération leur permet de toucher des avantages durant le contrat et à son expiration, ils licencient les jeunes pour en embaucher de nouveaux. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour essayer de porter remède à une telle pratique.

Enfants (aide sociale).

42739. — 2 janvier 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le drame que constitue le fait qu'un jeune enfant soit mort de froid dans les sous-sols d'un pavillon de banlieue en construction. Dans cette triste affaire, il semble que les circulaires ministérielles rappelant que l'aide sociale à l'enfant doit être vécue comme une aide aux familles en difficulté ont été perdues de vue et que les divers services sociaux auraient dû être mieux coordonnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels drames qui frappent les familles les plus démunies ne se renouvellent pas.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques).

42740. — 2 janvier 1984. — **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que les travaux effectués sur des bâtiments classés ne peuvent l'être que par des entreprises agréées. En effet, si des projets de grande envergure nécessitent le concours de ce type d'entreprises, il n'en va pas de même pour des petits travaux tels que la réfection d'un mur ou celle d'une toiture. Dans ces cas là, tout au contraire, l'intervention d'un artisan local sous la surveillance d'architectes compétents ne serait-elle pas préférable ? Elle permettrait d'abord de laisser jouer la libre concurrence et donc certainement de diminuer le coût des réalisations (les entreprises agréées étant peu nombreuses, elles peuvent imposer des tarifs très supérieurs à ceux qui sont pratiqués par les artisans locaux). Le choix d'un entrepreneur local éviterait en outre les inévitables pertes de temps inhérents à l'éloignement des entreprises agréées des lieux de chantiers. En conséquence, il lui demande si des mesures rectificatives sont prévues à cet effet.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

42741. — 2 janvier 1984. — **M. Louis Le Panséc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application des contrats de solidarité. Il lui demande de faire le point à ce jour des effets de ces contrats, du nombre d'embauches et de départs qu'ils ont engendrés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

42742. — 2 janvier 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Centres d'aide par le travail. Il lui fait part de l'inquiétude des associations de parents gestionnaires : en effet les C.A.T. gérés par ces associations craignent souvent que les structures d'accueil créées par des bénévoles ne puissent accueillir les enfants des adhérents, les places étant prises suite aux décisions des C.O.T.O.R.E.P. Il lui demande si des études ont été faites pour qu'une adéquation existe entre le nombre de postes de travail et le flux des orientations faisant suite à l'examen particulier des C.O.T.O.R.E.P.

Economie : ministère (services extérieurs).

42743. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'insuffisance quantitative manifeste du personnel des services fiscaux. Cette insuffisance ancienne, et maintes fois signalée, affecte plus spécialement, semble-t-il, les services chargés de la mise à jour des impôts locaux. En conséquence, il apparaît que cette année encore, l'établissement de l'assiette des impôts territoriaux sera difficilement réalisable dans les délais utiles. Ce retard prévisible entraînera des difficultés alors que le gouvernement souhaite pour 1984 une perception « plus prompte » dans le type d'imposition. D'où l'existence d'un contentieux supplémentaire important et inopportun. Comme, sauf erreur, le budget 1984 ne semble prévoir aucune création de poste à la Direction générale des impôts, il lui demande comment les inconvénients précités pourront être surmontés et les difficultés prévisibles évitées aux collectivités territoriales concernées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42744. — 2 janvier 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très difficile dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront certainement des organismes sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1983 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective.

Education : ministère (personnel).

42745. — 2 janvier 1984. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des I.D.E.N. Dans l'exercice de leur fonction au service de l'éducation nationale, ceux-ci rencontrent, en effet, des conditions de plus en plus difficiles : 1° non reconnaissance en droit de l'inspection départementale ; 2° amenuisement des moyens de fonctionnement et de déplacement ; 3° lenteur de la résorption du nombre de postes vacants ; 4° taux d'encadrement insuffisant ; 5° retards judiciaires et indemnitaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions qu'il entend dégager en faveur des I.D.E.N. permettant ainsi la réalisation des objectifs d'organisation, de décentralisation et de rénovation pédagogique du système éducatif.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

42746. — 2 janvier 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation de l'enseignement de la kinésithérapie. Il semble en effet qu'hormis la région parisienne dont les résidents ont accès aux établissements de l'assistance publique, les autres régions et particulièrement l'Ouest ne disposent pas en ce domaine d'établissements publics. Les candidats à la profession sont ainsi contraints de s'inscrire dans des écoles privées et doivent faire face à des droits d'inscription puis des frais très élevés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'orientation de son action en ce domaine et lui préciser les contrôles auxquels sont soumis les établissements privés assurant cet enseignement, tant sur le plan scolaire que financier.

Coopération : ministère (personnel).

42747. — 2 janvier 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les sollicitations dont font l'objet certains coopérants en poste dans des pays du tiers monde visant à les inciter à prendre part à un trafic des devises compte tenu de ce que leurs rémunérations leur sont versées en totalité en francs français c'est-à-dire en monnaie forte par rapport à celle des pays d'accueil. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin de rendre inopérantes ces pressions qui, si elles étaient suivies d'effet ne manqueraient pas de ternir l'image de la coopération française, d'étudier la possibilité que les ressortissants français dont le traitement dépend du Trésor public soient rémunérés pour partie en francs français convertibles et pour partie en monnaie du pays d'accueil.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42748. — 2 janvier 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'application de la circulaire du 7 avril 1983 fixant à six mois le délai après lequel peut être renouvelée une demande de prise en charge d'une série d'actes d'acupuncture cotés K 7 et dont le tarif est actuellement fixé à 81 francs. Cette réglementation ne donne pas la possibilité à un patient atteint de deux affections distinctes de les faire traiter par acupuncture dans un délai inférieur à six mois. Saisie de ce problème, la Commission de recours gracieux de la Caisse primaire d'assurance maladie des Côtes-du-Nord a d'ailleurs à plusieurs reprises accepté de procéder au remboursement de l'acte en litige sur la base K 7. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser par voie réglementaire les situations dans lesquelles deux affections distinctes subies par le même patient, peuvent être traitées par le même médecin acupuncteur sur la base forfaitaire K 7.

Police (personnel).

42749. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Desgranges** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de vouloir bien lui indiquer quelles mesures il compte prendre, vis-à-vis des personnels de la police municipale, afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, et lui préciser, en outre, si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix » de la police nationale.

Administration (rapports avec les administrés).

42750. — 2 janvier 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la notion de chef de famille figurant sur les imprimés des diverses administrations, alors que cette notion n'existe plus dans la loi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de faire supprimer dans ces formulaires administratifs cette dénomination.

Transports routiers (réglementation).

42751. — 2 janvier 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les délais d'attente de plus en plus longs pour obtenir la licence de commissaire de transports routiers.

Alors que le certificat d'inscription au registre des transporteurs et des loueurs est délivré au terme d'une semaine d'instruction à l'Hôtel du département, parallèlement à l'examen du dossier par l'A.P.C.T. et le groupement professionnel routier (G.P.R.), l'autorisation administrative relevant de la compétence du ministère des transports nécessite actuellement une attente de l'ordre d'une année. Certes, une nouvelle réglementation portant sur « un diplôme d'attestation de capacité en matière de transports » est à l'étude. Toutefois, il lui demande quelles raisons pour lesquelles l'administration n'est pas plus rapide pour permettre à une société qui se crée d'acquiescer l'autorisation administrative et, par là même de participer à l'effort de développement économique de la région.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42752. — 2 janvier 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des associations d'aide ménagère. En effet, les associations d'aide ménagère se trouvent dans une situation financière très délicate du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés), par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Le taux de remboursement qui avait été établi à 54,37 francs, à partir du 1^{er} juillet 1983, a fait l'objet d'un arrêté ministériel; or il n'est appliqué par des organismes de sécurité sociale qu'à compter du 1^{er} octobre 1983. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront les services d'aide ménagère sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été analysés par le gouvernement.

Publicité (réglementation).

42753. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le vaste débat concernant la publicité comparative des prix, laquelle doit avoir pour objectifs la stimulation de l'activité économique en accentuant la concurrence entre producteurs, et également la protection du consommateur lui permettant de faciliter son choix. Sachant que déjà de nombreux professionnels se livrent une guerre féroce entre eux, nous pouvons nous demander si la publicité comparative ne sera pas réservée aux plus grands producteurs ou distributeurs, c'est-à-dire à ceux qui auront les moyens de la faire, et si le consommateur ne fera pas une fois de plus les frais de cette opération. Il lui demande si une telle publicité comparative peut être réellement opérante au niveau de la qualité des produits et de la loyauté envers les consommateurs.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

42754. — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Madrelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser dans quels délais pourront être appliquées les conclusions de la Commission tripartite, à savoir le rattrapage des 14,26 p. 100.

Bois et forêts (Office national des forêts).

42755. — 2 janvier 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur l'application des articles R 105 à R 108 du code du service national. L'article R 105 stipule que, indépendamment de l'application des dispositions législatives sur les emplois réservés, les jeunes qui ont effectivement accompli leur service militaire actif, qui font acte de candidature à l'un des emplois publics énumérés et qui remplissent les conditions statutairement requises, bénéficient d'une réserve d'emploi. Cependant ces dispositions ne sont pas appliquées par la Direction générale de l'Office national des forêts. Ainsi, les jeunes titulaires du brevet d'enseignement professionnel agricole, option sylviculture et travaux forestiers, et qui ont accompli leur service national ne semblent

pas bénéficier d'une réserve d'emploi pour l'accès au corps des agents techniques de l'Office national des forêts. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Education : ministère (personnel).

42756. — 2 janvier 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion limitée, dans l'administration de l'éducation nationale, des textes relatifs aux organismes consultatifs dans la fonction publique, à savoir, d'une part le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P. n° 1488 du 18 novembre 1982 relatifs aux Commissions administratives paritaires et, d'autre part, le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P. n° 1489 du 18 novembre 1982 relatifs aux Comités techniques paritaires, publiés dans les éditions du *Journal officiel* des 30 mai 1982 et 9 février 1983. Il est important que les personnels puissent connaître ces textes dans la mesure où ils définissent la composition, les attributions et le fonctionnement d'organismes amenés à connaître des questions d'ordre individuel touchant à la carrière et les problèmes généraux d'organisation de l'administration et, en particulier, de l'enseignement. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de les publier dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Femmes (politique en faveur des femmes).

42757. — 2 janvier 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les entreprises employant une main-d'œuvre en grande majorité féminine. Le travail de nuit peut être assuré par des femmes si elles sont volontaires et selon un quota de 30 p. 100 des effectifs de l'entreprise. Cependant, dans certaines entreprises, les unités de production sont exclusivement composées de personnel féminin. Il est alors impossible aux femmes qui ne le désiraient pas de refuser un travail de nuit, car cette décision pourrait entraîner des sanctions, voire un licenciement. Aussi, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour résoudre ce problème.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

42758. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance de la fraude fiscale liée à la multiplication des comptes de passage. Les comptes de passages sont ouverts spécialement pour enregistrer certaines opérations bancaires avec la clientèle, notamment les encaissements de chèques. Ces comptes peuvent être : 1° soit individuels et ils retracent alors une ou plusieurs opérations réalisées par une seule et même personne pendant une courte période; 2° soit collectifs. Les opérations alors sont effectuées par des personnes différentes. Les dispositions de l'article 58 annexe 2 du code général des impôts édictant l'obligation de déclarer l'ouverture des comptes bancaires ne s'appliquent pas aux comptes de passage par tolérance administrative dès lors que ces comptes n'enregistrent que des opérations non répétitives et que l'identité et le domicile du client occasionnel sont relevés et portés sur l'intitulé du compte. Compte tenu des exigences du contrôle fiscal, il lui demande s'il est opportun de maintenir l'existence de ces comptes de passage étant entendu qu'ils peuvent être à l'origine d'encaissement en espèces de recettes dissimulées, sans qu'il soit possible pour l'administration fiscale d'en effectuer le contrôle.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

42759. — 2 janvier 1984. — **M. Charles Metzinger** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** la situation des salariés qui bénéficient d'un congé de formation d'une année scolaire, par exemple pour préparer des diplômes de niveau D.U.T. ou B.T.S., et qui demandent dans certain cas à bénéficier d'une prolongation de leur congé de formation pour suivre les cours soit d'une école d'ingénieur, soit d'une université pour préparer alors un diplôme ou une maîtrise d'université. Leur employeur leur accorde dans ce cas une prolongation de leur congé de formation pour une durée requise sans faire jouer la clause délai de franchise qui reporterait leur départ au maximum de six années. En contrepartie, l'employeur se trouve dégagé de son obligation de maintenir la rémunération de son salarié pendant la durée prévue par la loi en considérant qu'il s'agit, en fait, d'un seul congé de formation d'une durée totale de 3 années qui a été accordée au salarié. Le problème qui se pose alors est celui de la prise en charge par l'Etat, par l'intermédiaire de la Direction départementale du travail et de l'emploi,

de la rémunération du stagiaire à compter de la première heure de formation du deuxième étage. En effet, à défaut de textes réglementaires relatifs à ce cas de figure, la D.D.T.E. concernée, qui est souvent celle d'un autre département que celui où a été rémunéré le premier stage considère qu'il s'agit d'un congé de formation nouveau et n'accepte de ce fait de prendre en charge la rémunération du stagiaire qu'à partir de la 501^e ou 601^e (selon le cas) heure de stage. Par ailleurs, compte tenu du fait de la différence entre les modes de maintien de la rémunération, à savoir maintien de la rémunération antérieure si la durée du stage est inférieure à un an ou 1 200 heures et versement d'une rémunération égale à 120 p. 100 du S.M.I.C. dans le cas où la durée de la formation est supérieure; la D.D.T.E. dont dépend le deuxième stage retient la différence entre ces 2 modes de rémunération et ne verse la rémunération égale à 120 p. 100 du S.M.I.C. qu'à partir du moment où cette différence est apurée. Considérant que les stagiaires concernés sont le plus souvent chargés de famille, qu'ils ont à faire face à des frais d'hébergement et de transport importants, leur situation financière, se trouve, de ce fait, considérablement aggravée. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures qui permettraient à ces salariés, dont l'effort de formation est méritoire, de bénéficier, pendant toute la durée de leur formation, d'une rémunération conforme à l'esprit des textes relatifs à la formation professionnelle continue.

Education : ministère (personnel).

42760. — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du déroulement de carrière d'un certain nombre d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). En effet, il apparaît que la prise en compte des années réalisées par un I.D.E.N. en tant que fonctionnaire de l'éducation nationale est différente selon le corps enseignant dont il provient. Ainsi, des inégalités se créent au sein de ces inspecteurs, compte tenu du fait que leurs reconstitutions de carrière peuvent être très différentes. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que, dans le cadre des reconstitutions de carrière des I.D.E.N., les disparités entre fonctionnaires de même rang soient réduites au maximum.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

42761. — 2 janvier 1984. — **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le Premier ministre** dans quels délais toutes les pensions de retraite seront payées mensuellement et à terme échu.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

42762. — 2 janvier 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : La loi du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire a rendu obligatoire la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché (A.M.M.). Le médicament vétérinaire ne devrait donc être commercialisé qu'après l'octroi de cette A.M.M., qui intervient à la suite de toute une série de contrôles. Cependant, les conditions que la délivrance de l'A.M.M. impose à la fabrication, aux contrôles, engendrent des contraintes économiques telles qu'elles ne sont pas supportables par le fabricant d'aliments du bétail, compte tenu de la proportion de 10 p. 100 que l'élément médicamenteux représente dans la production totale de l'aliment du bétail. De plus, les fabricants d'aliments du bétail ne sont pas organisés pour procéder eux-mêmes aux tests exigés par la loi et dont les coûts peuvent varier de 30 000 à 150 000 francs par médicament. Les aliments médicamenteux sont donc mis illégalement sur le marché, sans autorisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42763. — 2 janvier 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'aspect très positif de l'exonération du forfait hospitalier concernant les enfants handicapés. Il lui demande si une telle mesure pourrait être élargie à tous les enfants atteints d'une maladie de longue durée. Des enfants atteints de tumeurs malignes doivent être hospitalisés pendant de nombreux mois. Les parents sont souvent contraints de les accompagner au cours de traitements très durs à supporter. De ce fait, la mère de famille est souvent amenée à interrompre ou à diminuer son activité professionnelle. Il souhaiterait savoir sous quelle forme aider ces familles.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

42764. — 2 janvier 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'importance des missions confiées à l'A.F.P.A. dans le cadre du dispositif global de formation. Cependant, le budget de l'A.F.P.A. ne doit progresser que de 6 p. 100, alors que les crédits d'Etat dans ce secteur progressent de 13 p. 100. De ce fait, la qualité du service risque de se dégrader, en une période où les difficultés de certaines branches industrielles laissent prévoir une recrudescence des demandes de stage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le rôle de l'A.F.P.A. au sein du dispositif de formation, et notamment dans le cadre du P.P.E. formation du neuvième Plan.

Bâtiment et travaux publics (personnel).

42765. — 2 janvier 1984. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application dans les entreprises du secteur B.T.P. de la circulaire du 6 mai 1983, relative à l'application de l'article L 434-8° du code du travail. D'une part, cette circulaire prévoit, à son paragraphe 3-2, que les frais de déplacements « y compris pour participer aux réunions » sont à imputer au budget de fonctionnement du Comité d'entreprise, à savoir 0,2 p. 100 de la masse salariale brute. Or, pour les entreprises du B.T.P. les élus des Comités d'entreprises sont souvent dispersés sur de nombreux chantiers. Les frais de déplacement, transport, voire hébergement, pèsent ainsi de façon anormalement lourde sur le budget du C.E. par rapport aux entreprises d'autres secteurs. D'autre part, les entreprises de B.T.P. ne prennent pas en compte les congés payés dans l'établissement de la masse salariale brute, réduisant ainsi le budget de fonctionnement du C.E.; en conséquence, elle lui demande son avis sur ces problèmes et, éventuellement, les mesures qu'il compte prendre.

Espace (agence spatiale européenne).

42766. — 2 janvier 1984. — **M. Eugène Teisseire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les programmes de recherches et d'applications spatiales menés actuellement en Europe. En effet, il apparaît que, parallèlement aux programmes que l'Agence spatiale européenne conduit avec succès, les Etats membres de l'agence développent des programmes similaires, concurrençant ainsi directement ceux qu'ils financent dans le cadre de l'Agence spatiale européenne (satellites de télévision, observation terrestre...). En conséquence, il lui demande d'une part si des mesures de coordination vont être prises par la France et l'ensemble des partenaires européens, afin que dans l'avenir des programmes nationaux ne soient pas engagés aux dépens des programmes de l'agence. D'autre part, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées afin de renforcer, notamment financièrement, la structure de l'Agence spatiale européenne, qui est l'élément principal de l'intégration et du développement technologique européen.

Assurance vieillesse, généralités (montant des pensions).

42767. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains chômeurs âgés de 60 ans qui, réussissant 150 trimestres tout régime confondu, ne peuvent avoir accès qu'à une partie de leur pension de retraite. Il n'est, en effet, pas rare de rencontrer des chômeurs qui viennent d'atteindre l'âge de 60 ans et qui se sont vus radiés des effectifs de l'Assedic parce qu'ils réunissent 150 trimestres dans deux ou plusieurs régimes obligatoires de retraite. Ils peuvent, bien entendu, demander la liquidation de leur pension de retraite servie par le régime général. Mais cette pension, dans bien des cas, ne leur permet pas de vivre normalement, car elle est calculée au prorata des trimestres cotisés. Il leur faut donc attendre l'âge de 65 ans pour voir liquider une pension versée par un autre régime (commerçants, agriculteurs). Il lui demande si des mesures seront prises pour cette catégorie de chômeurs.

Logement (amélioration de l'habitat).

42768. — 2 janvier 1984. — **M. Maurice Adevah-Poeuf** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,**

sur les crédits affectés à la prise en charge par l'Etat des surcoûts de restauration architecturale en périmètre de secteur sauvegardé (chapitre 65-23 et 66-30 article 30). Cette aide de l'Etat aux particuliers s'avère très efficace dans les centres anciens dotés d'un patrimoine architectural de grande richesse qu'il convient de rénover. Elle s'avère malheureusement très insuffisante dans son montant global. Ainsi, pour la région Auvergne, l'instruction des dossiers est pratiquement arrêtée faute de crédits. La politique dynamique engagée par plusieurs municipalités, dont certaines comme Thiers abondent l'aide de l'Etat, est ainsi freinée et peut à terme se trouver remise en cause. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures aptes à débloquer une telle situation.

Famille (politique familiale : Puy-de-Dôme).

42769. — 2 janvier 1984. — **M. Maurice Adevah-Poeuf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'abaissement, dans le département du Puy-de-Dôme, de la rétribution de l'heure de consultation conjugale de 25 francs à 23 francs. Les établissements de Conseil conjugal et familial (créés par le décret d'avril 1972) se voient donc fortement pénalisés par rapport aux centres de planification où la même prestation, fournie par la même personne, est subventionnée à hauteur de 33 francs l'heure. Il lui demande donc s'il envisage de corriger cette anomalie.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

42770. — 2 janvier 1984. — **M. François Mortelette** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que les recettes provenant d'élevages visés à l'article 4 M de l'annexe IV du C.G.I. donnent lieu à un abattement de 30 p. 100 pour l'appréciation de la limite du bénéfice forfaitaire agricole visée à l'article 38 *sexdecies* A de l'annexe III du C.G.I. Pour bénéficier de l'abattement, les éleveurs doivent satisfaire à plusieurs conditions dont celle qui consiste à atteindre une production annuelle commercialisée minimum. Il lui demande en conséquence si, en cas de création ou de cessation d'entreprise en cours d'année, il y a lieu d'appliquer un *pro rata temporis* à ces limites annuelles pour une juste coordination avec les dispositions de l'article 38 *sexdecies* B de l'annexe III du C.G.I.

Transports routiers (transports scolaires).

42771. — 2 janvier 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la sécurité des transports scolaires. A la suite d'accidents mortels lors de la descente des cars, un syndicat de commune de son département a été amené à équiper les cars de ramassage scolaire de gyrophares. Cette initiative semble intéressante et il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de la généraliser.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

42772. — 2 janvier 1984. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur qui ont été intégrés, afin que soient validés les années affectées en qualité de vacataires, pour le calcul de la retraite et du reclassement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais.

Justice (tribunaux de commerce).

42773. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés éprouvées par de nombreux créanciers pour obtenir le recouvrement de leurs créances, compte-tenu de l'encombrement des juridictions, de la complexité des procédures connexes et, parfois, de l'incompétence des experts. Il lui demande si la réforme des tribunaux de commerce ainsi que le plan d'action de la Chancellerie contre les lenteurs de règlement des litiges sont susceptibles de remédier à ce type de situation.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

42774. — 2 janvier 1984. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons qui s'opposent à l'attribution, en faveur des étudiants, de demi-bourses au plan de l'enseignement supérieur, contrairement à ce qui se pratique dans les enseignements primaire et secondaire, et s'il ne pense pas qu'il conviendrait de reconsidérer l'ensemble du système d'octroi des bourses d'enseignement supérieur.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

42775. — 2 janvier 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes. Malgré les importants efforts menés par le gouvernement et les réformes mises en place, il apparaît qu'il n'existe guère de possibilité de stages de formation pour les femmes, au delà de vingt-cinq ans, exceptés les stages de l'A.F.P.A. qui sont destinés à compléter des connaissances déjà acquises en vue d'une réinsertion rapide dans le monde du travail ou les stages des instituts régionaux de formation pour adultes qui sont du même type mais souvent trop onéreux. En effet, nombre de femmes, chefs de famille, de plus de vingt-cinq ans, élevant seules un ou plusieurs enfants, à la suite d'une séparation, d'un divorce ou d'un veuvage, n'ayant jamais travaillé ou ayant cessé de le faire depuis plusieurs années se trouvent dans l'impasse en matière de formation professionnelle. Ces femmes ne peuvent accéder aux stages qui concernent les jeunes. Elles n'ont, le plus souvent, que les prestations familiales comme seules ressources et éprouvent parfois des difficultés à se faire verser régulièrement leur pension alimentaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces femmes d'accéder à un métier, grâce à la mise en place d'un système de formation professionnelle adapté à ces situations.

Santé publique (produits dangereux).

42776. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les effets néfastes que provoque l'absorption des gaz d'échappement des moteurs diesel. En effet, la carcinogénicité des hydrocarbures utilisés dans ces moteurs est connue depuis plus de vingt ans, notamment celle d'un des produits de combustion de la famille des benzopyrènes. Actuellement, des expériences poussées faites au Japon ont confirmé le caractère cancérogène de ces produits. En conséquence, et dans l'attente d'un moteur diesel idéal, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de freiner ou d'arrêter l'accroissement du parc automobile équipé de moteur diesel, cela malgré l'engouement des Français pour cette catégorie de moteur.

Chômage : indemnisation (allocations).

42777. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les chômeurs âgés de soixante et un ans et huit mois avant le 24 novembre 1982. L'allocation de base jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois leur était attribuée dans le cas où ils ne pouvaient prétendre qu'à la garantie de ressources, où l'allocation de base était plus avantageuse et s'ils avaient encore des droits à indemnisation à cet âge. Or, cette allocation vient d'être supprimée sans préavis et ils sont dans l'obligation maintenant de prendre leur retraite au cours du premier trimestre 1983. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de faire bénéficier de nouveau ces personnes de cette allocation afin d'éviter des situations difficiles.

Agriculture (aides et prêts).

42778. — 2 janvier 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression des prêts moyen terme ordinaires. Cette décision inquiète les milieux agricoles qui redoutent les restrictions de recours à l'emprunt et les prêts trop onéreux, et qui appréciaient ce type de crédit (il finance le plus souvent les achats de matériel agricole et certains investissements d'élevage). Il lui demande des précisions sur les dispositions envisagées afin de pallier à cette suppression.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (tramways et chemins de fer d'intérêt local : montant des pensions).

42779. — 2 janvier 1984. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur tout l'intérêt qui s'attache à poursuivre sur l'année 1984 le mécanisme de revalorisation des retraites en relation avec l'évolution des salaires des employés des transports, et notamment des lignes et réseaux secondaires affiliés à des régimes spéciaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que pourra appliquer la C.A.M.R. régissant ces régimes particuliers.

Impôts et taxes (politique fiscale).

42780. — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** si le gouvernement envisage d'accorder des avantages fiscaux aux foyers dont la femme entreprend de suivre un cycle de réinsertion professionnelle après plusieurs années d'inactivité provoquée par les charges familiales. Cette femme soucieuse de se réinsérer dans les meilleures conditions possibles au monde du travail reprend des études dont le coût est souvent très élevé mais ne peut prétendre, surtout lorsque le mari a des revenus réguliers, à des bourses d'études.

Entreprises (aides et prêts).

42781. — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles sont les aides auxquelles peut prétendre une entreprise française désirant fabriquer une machine destinée à l'exportation, non commandée par un client, mais correspondant à un créneau commercial évident. La C.O.F.A.C.E., bien entendu, peut couvrir en partie des frais de prospection, ou de foires, mais ne peut délivrer de subventions à l'entreprise lorsqu'elle ne dispose pas d'auto-financement suffisant pour mener à terme son projet.

Entreprises (aides et prêts).

42782. — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles sont les aides auxquelles peut prétendre une entreprise désirant acquérir à l'étranger une licence de fabrication ou un accord de commercialisation pour un matériel existant et qu'elle souhaite fabriquer en France. Un tel projet entraîne des frais tels que des voyages, des démarches commerciales, et évidemment l'achat de la licence, pour lesquels la C.O.F.A.C.E. n'accorde jusqu'à présent aucune subvention.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

42783. — 2 janvier 1984. — **M. Paul Bledt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application dans les départements d'Alsace et de Moselle de la disposition de la loi de finances 1984 prévoyant de porter de 3 à 5 p. 100 la limite de déduction du revenu imposable des dons faits à des organismes sans but lucratif reconnus d'utilité publique et à des fondations. Il se trouve que les associations d'Alsace et de Moselle ne peuvent bénéficier de ces avantages en raison de leur appartenance au régime local, loi de 1908, le code civil local ne prévoyant pas le classement d'une association qu'elle soit d'utilité sociale ou pas. L'article 10 de la loi de finances 1983 admettait dans les déductions du revenu global, à concurrence de 3 p. 100, les dons effectués aux associations d'Alsace et de Moselle reconnues d'utilité publique avant l'entrée en vigueur du code civil local, ce qui limitait à quelques unes sur le secteur géographique concerné, les bénéficiaires. En conséquence, il lui demande de l'informer des mesures que le gouvernement entend arrêter pour mettre fin à la situation anormale des associations d'Alsace et de Moselle à ce sujet.

Sécurité sociale (mutuelles).

42784. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la commercialisation qu'entraîne la mise en place du forfait journalier et la réduction du remboursement de certaines spécialités, au niveau des assurances privées. Cette commercialisation semble se caractériser par une sélection de « bons risques » au dépens de l'entraide et de la solidarité. Or, la santé et la protection sociale doivent échapper aux déviations qu'entraînerait une économie de marché basée sur le profit. En conséquence, il lui demande si une mesure pourrait être envisagée qui réserverait par exemple aux seules sociétés mutualistes le domaine de la couverture complémentaire maladie et du tiers payant, et qui limiterait considérablement les pratiques commerciales.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42785. — 2 janvier 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les associations de soins et services à domicile du Pas-de-Calais. Suite à la conclusion, le 11 mai 1983, de la convention collective s'appliquant aux organismes d'aide ou de maintien à domicile, le prix de revient horaire des aides ménagères a été porté à 54,37 francs à compter du 1^{er} juillet. Ce nouveau taux a été appliqué à la date prévue par la D.D.A.S.S. mais il semble qu'un certain nombre de Caisses de retraite ont décidé de ne prendre en charge l'augmentation salariale qu'à compter du 1^{er} octobre. Il en résulte pour les associations de soins et services à domicile, des difficultés financières, celles-ci étant tenues de respecter les nouvelles clauses en matière salariale. Il lui demande en conséquence d'examiner ce problème qui risque de porter atteinte à la qualité des soins et services dispensés par ces associations en raison d'un déséquilibre financier.

Postes : ministère (personnel).

42786. — 2 janvier 1984. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'anomalie semblant exister dans l'attribution des voyages de congé bonifié pour les fonctionnaires désirant se rendre dans leur famille. En effet, dans le cas d'un couple dont le mari, né en Martinique, est fonctionnaire et l'épouse d'origine réunionnaise, est employée du secteur privé, l'époux ne peut bénéficier du congé bonifié pour la Réunion qui est le pays de son épouse. Cette mesure me semble discriminatoire dans la mesure où dans le cas d'un ménage de fonctionnaires où chaque conjoint a droit la même année, à un voyage de congé bonifié vers des destinations différentes les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

42787. — 2 janvier 1984. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. appliqué à certains appareils dont l'utilisation ne peut pourtant être qu'exclusivement médicale. Ce taux est de 33,6 p. 100. C'est le cas pour les micro-caméras qui, couplées à un endoscope rigide par exemple permettent de reproduire sur un moniteur T.V. une image endoscopique. C'est aussi le cas pour les moniteurs T.V. utilisés en radioscopie, les appareils photographiques associés à un microscope ou un échographe, les lampes halogènes pour microscopes, etc... Il lui demande, à un moment où des économies sont à trouver pour alléger les dépenses de santé, s'il ne serait pas opportun de réduire ce taux (lequel est appliqué aux objets de luxe) à 18,6 p. 100.

Handicapés (allocations et ressources).

42788. — 2 janvier 1984. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut dresser un premier bilan des propositions présentées par le groupe de travail chargé au sein de son ministère, de la réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

42789. — 2 janvier 1984. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'application du décret du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement pour les enseignants mis à disposition dans les écoles publiques créées au sein de certains établissements de l'enfance inadaptée. Cette indemnité est actuellement payée par le budget de l'établissement en application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le taux de cette indemnité devant obligatoirement être celui de la commune sur laquelle est implanté l'établissement. Il se trouve que le décret précité ainsi que la circulaire d'application n° 83-175 du 26 juillet 1983 ne prennent pas en compte le cas particulier des maîtres mis à disposition. Ces derniers sont nommés à leur poste par l'inspection académique et leur notification de poste laisse apparaître que la résidence administrative est bien la commune d'implantation de l'établissement. Or, le maire de la commune concernée ne fait état sur les fiches de recensement préfectorales que des seuls enseignants de ou des écoles communales sans mentionner ceux de l'établissement spécialisé. En conséquence, il lui demande s'il n'apparaît pas plus juste de verser directement la subvention d'Etat à l'établissement au vu d'une liste des ayant-droits certifiée par l'inspection académique à défaut d'obliger les maires concernés par cette situation à reverser l'intégralité de la subvention, étant donné que toutes les charges sont prises en compte par le budget des établissements.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

42790. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences fâcheuses de la contribution de 1 p. 100 sur le revenu imposable de 1982 pour les petits épargnants sollicitant un livret rose. En effet, les feuilles d'imposition des revenus 1982 ont assimilé cette contribution exceptionnelle à un impôt, ce qui abaisse injustement le plafond des 1 300 francs d'impôts autorisés, condition principale pour l'ouverture d'un livret rose. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de ne pas tenir compte de ce prélèvement extraordinaire dans les conditions d'obtention d'un tel livret et quelles mesures il compte prendre afin d'en relancer l'utilisation.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

42791. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Durieux** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** la très large consultation à laquelle le ministère avait procédé fin 1981 et début 1982 dans le cadre de la préparation du projet de loi sur la vie associative. Il souligne à cette occasion le profond retentissement qu'avait eu dans le milieu associatif une telle initiative. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler les mesures déjà mises en œuvre en matière fiscale et consultative et de lui préciser les prochaines étapes de réactualisation de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Postes et télécommunications (courrier).

42792. — 2 janvier 1984. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'acheminement du courrier destiné aux soldats du contingent rattachés à des unités exposées à des combats en territoire étranger (Tchad, Liban, Djibouti). Il lui expose que des retards importants ont été ressentis vivement, lors des grèves postales, par ces jeunes soldats et leurs familles (une lettre mettait quinze jours pour parvenir). Il lui demande si des dispositions spéciales de ramassage et d'acheminement pourraient être prévues afin d'assurer à ces personnes un échange régulier de nouvelles.

Communes (personnel).

42793. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Marie Alaïe** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la fâcheuse propension de certains élus à ignorer les candidates et candidats admis aux concours ouvrant droit et accès aux différents emplois, notamment communaux, lorsqu'ils procèdent à des recrutements destinés à pourvoir ces emplois. Au delà du sentiment d'injustice que peuvent éprouver les lauréats de ces concours, ne serait-ce qu'en raison du travail qu'ils ont dû fournir et des frais qu'ils ont été

amenés à engager pour les préparer, c'est la justification même des C.F.P.C. qui se trouve atteinte. Il lui demande donc quelles dispositions législatives ou réglementaires peuvent apporter une solution à l'attente des nombreux candidats à un poste de fonctionnaire communal.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

42794. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application du décret n° 66-412 du 22 juin 1966 et d'un arrêté ministériel du même jour, l'équivalence de première année du diplôme universitaire d'études littéraires est accordée, sous réserve, dans certains cas, d'épreuves complémentaires, aux candidats ayant accompli une année scolaire dans une classe préparatoire aux diverses écoles normales supérieures et à l'Ecole nationale des chartes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que soit institué, en faveur des élèves des classes préparatoires aux écoles supérieures de commerce, un système d'équivalence similaire leur permettant d'accéder directement à la deuxième année d'un diplôme d'études universitaires générales à dominance économique.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

42795. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artisans au regard du droit à la retraite à soixante ans institué par l'ordonnance du 26 mars 1982 pour les salariés totalisant trente-sept ans et demi d'activité. Il relève qu'à ce jour, aucune disposition n'a été prise permettant, sur ce point, l'alignement du régime de retraite des artisans sur le régime général-salarié bien que les organismes sociaux et professionnels et les Caisses de retraite artisanale en particulier se soient prononcés en sa faveur et aient accepté d'assumer les conséquences financières inhérentes à l'adaptation nécessaire des régimes complémentaires obligatoires. Alors que les artisans vont devoir assumer à compter du 1^{er} janvier 1984 des charges sociales plus élevées liées à la majoration des cotisations-vieillesse et au relèvement du plafond de la sécurité sociale, l'équité commanderait qu'ils puissent bénéficier rapidement d'avantages semblables à ceux des salariés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quels délais seront prescrites les mesures propres à accorder aux artisans le droit à une retraite à taux plein dès soixante ans.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

42796. — 2 janvier 1984. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'accès au concours de capitaine professionnels de sapeurs-pompiers. Peuvent présenter ce concours les titulaires de certains diplômes universitaires (fixés par l'annexe I de l'arrêté du 18 janvier 1977 qui comprend une liste de certains diplômes, dont les maîtrises de sciences et techniques), ces candidats pouvant être ou non sapeur-pompier. Les titulaires des diplômes des grandes écoles commerciales (H.E.C., E.S.S.E.C., écoles supérieures de commerce Paris et Province) sont par assimilation, titulaires d'une maîtrise, et peuvent de ce fait prétendre à postuler pour ce concours. Or, il semblerait que la sous-direction de l'administration centrale de la Direction de la sécurité civile qui a été questionnée à ce sujet ait rejeté une demande formulée par un candidat titulaire de l'un de ces diplômes. En conséquence, il lui demande si un candidat titulaire d'un diplôme assimilé à la maîtrise peut ou non se présenter à ce concours.

Education : ministère (personnel).

42797. — 2 janvier 1984. — **Mme. Maria-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dont la mission n'a pas été redéfinie dans la perspective d'un renouveau pédagogique et dans l'optique d'un travail collectif des divers intervenants à l'école, et dont la fonction demeure une instance de fait. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire évoluer le corps vers une véritable tâche d'animation pédagogique et pour lui fournir tant en postes qu'en formation et en moyens la possibilité de jouer un rôle compatible avec la rénovation souhaitée du système éducatif.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

42798. — 2 janvier 1984. — **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser à quelle date sera déposé le projet de loi relatif à la protection de l'exploitation de brevets, renforçant la sanction des contrefaçons et la sécurité des tiers ainsi que celui relatif à l'amélioration de la procédure de délivrance et de maintien en vigueur des brevets et à la simplification du système de recours et de rectification des erreurs.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(œuvres d'art).*

42799. — 2 janvier 1984. — Le vol de la relique d'Argenteuil, connue sous le nom de Tunique du Christ, pose une fois de plus le problème de la non protection des œuvres d'art et trésors des églises. Le ministère de la culture, en refusant d'assumer ses responsabilités de façon totale, et en se contentant de protection partielle et illusoire, porte une lourde responsabilité dans l'effondrement du patrimoine français. Les vols qui se sont produits les dernières années sont irréparables. Dans le cas particulier, une inestimable valeur religieuse une fois reconnue, une étude scientifique de la relique comme a été menée l'étude scientifique par des équipes de la N.A.S.A. du Linceul de Turin aurait permis de faire progresser les sciences religieuses de façon considérable. Tout cela disparaît aujourd'hui à la suite d'un vol qu'il aurait été possible d'éviter, en prenant les mesures nécessaires. **M. Pierre Bas** demande une fois de plus à **M. le ministre délégué à la culture** de prendre toute mesure pour protéger le patrimoine français, où qu'il se trouve et spécialement dans les églises.

Gendarmerie (fonctionnement).

42800. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décentralisation de plus en plus notoire de la criminalité et de la délinquance dans les communes rurales, et les petites villes. Il lui fait remarquer qu'en dépit de la grande qualité et compétence des gendarmes en poste dans les brigades cantonales, ces dernières, à cause de leur insuffisance numérique, ont le plus souvent de réelles difficultés pour endiguer cette montée de la criminalité, devenue pourtant particulièrement préoccupante. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si dans les années à venir, il compte accroître le nombre des gendarmes qui exercent leur mission dans les brigades de gendarmerie cantonales.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

42801. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** constate avec satisfaction, qu'à compter du 1^{er} juillet 1984, l'indemnité de sujétion de police sera prise en compte dans le calcul du montant de la retraite des gendarmes, comme elle a pu l'être dans celui du montant de la retraite des policiers depuis le 1^{er} janvier 1983. **M. Pierre Bas** regrette cependant qu'en ce domaine des discriminations subsistent encore entre policiers et gendarmes. Il est prévu en effet, qu'en ce qui concerne les gendarmes, l'application du principe d'intégration ne se fera qu'à l'âge de cinquante-cinq ans pour les bénéficiaires d'une retraite. Compte tenu des grands services qu'ils rendent à la Nation, et de l'immense disponibilité dont font preuve les gendarmes dans l'exercice de leur mission, il demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas possible, de les soumettre à des dispositions analogues, en tous points, à celles dont bénéficient les policiers, en matière de prise en compte de l'indemnité de sujétion de police, dans le calcul du montant de leurs retraites.

Voirie (routes : Loire-Atlantique).

42802. — 2 janvier 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gassat** expose à **M. le ministre des transports** qu'un projet d'aménagement du carrefour des « Forges » en Gorges (Loire-Atlantique) à l'intersection de la R.N. 149 et du C.D. 763, est actuellement à l'étude. Il s'agit d'un endroit critique, puisque, depuis 1977, on a eu à déplorer onze accidents, ayant entraîné vingt-deux blessés et deux morts. Il lui demande de lui indiquer à quelle date peut être prévu l'aménagement de ce carrefour avec détournement du village des Forges.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42803. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées, qui bien qu'étant dans l'impossibilité de se déplacer, sont seulement remboursées du prix de la consultation lors de la visite d'un médecin à leur domicile. Il lui demande, en conséquence, si des mesures pourraient être envisagées pour que les personnes qui se trouvent dans ce cas puissent bénéficier du remboursement intégral de la visite.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

42804. — 2 janvier 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'exaspération croissante de la Fédération des retraités civils et militaires du fait de l'extrême lenteur de l'extension de la mensualisation du paiement des retraites à tout le territoire métropolitain. Instaurée par la loi de finances de 1975, la mensualisation n'est toujours pas réalisée dans un tiers du pays, et ce sont près de 800 000 fonctionnaires retraités qui se trouvent pénalisés du fait de l'absence d'une telle extension. Il lui demande d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme au caractère inique et spoliateur d'une telle situation, pour que l'achèvement de la mensualisation s'effectue le plus rapidement possible. Il lui fait part également du souhait de la Fédération des retraités civils et militaires de voir porter le taux des pensions de réversion au plafond de 60 p. 100 du régime général.

Défense nationale (défense civile).

42805. — 2 janvier 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que périodiquement est agité le problème de la défense civile. A ce sujet, on fait remarquer, que certains pays (Suisse, Suède, Pays de l'Est, etc...), semblent avoir une notable avance sur la France, en ce domaine. Il lui demande ce qu'il en est ?

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

42806. — 2 janvier 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire connaître le bilan des dispositions non réglementaires prises à la suite du Conseil des ministres du 3 août dernier dans le cadre de la protection de la recherche française.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

42807. — 2 janvier 1984. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les répercussions du prolongement de la scolarité et de l'abaissement de l'âge de la retraite sur l'attribution des médailles du travail. En effet, celle-ci s'effectue sur les critères suivants : 1° vingt-cinq années de travail pour la médaille d'argent ; 2° trente-cinq années de travail pour la médaille de vermeil ; quarante-trois années de travail pour la médaille d'or ; quarante-huit années de travail pour la grande médaille d'or. L'obligation de la scolarité jusqu'à seize ans et la retraite à soixante ans excluent (ou exclueront) définitivement tous les salariés de l'attribution de la grande médaille d'or. D'autre part, les préretraités à cinquante-cinq ans et les mises en disponibilité de travail à cinquante ans contribuent à l'élimination d'un grand nombre de travailleurs, en mesure de la prétendre, de l'attribution de la médaille d'or. Enfin dans cette question il faut tenir compte du chômage des jeunes dont plus de 60 p. 100 n'entrent dans la vie active qu'après vingt ans et qui ne travailleront donc qu'à peine quarante ans. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas réviser le nombre des années de travail nécessaires pour ouvrir droit à ces récompenses.

Communes (personnel).

42808. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des dispositions du décret n° 82-552 du 28 juin 1982 et en particulier celle de l'article R 414.5.1. relatif à la nomination d'agents communaux titulaires d'emplois situés au niveau de la catégorie B dans un emploi situé au niveau de la catégorie A. Ces agents sont nommés dans leur nouveau grade sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de l'ancienneté de leur emploi d'origine. Dans le cas de réussite aux épreuves du concours d'attaché, les agents sont classés dans le grade d'attaché communal de deuxième classe en appliquant une grille indiciaire qui comporte une durée maximum de carrière de quatorze ans. Or l'arrêté du 15 novembre 1978 modifié le 26 janvier 1981 a prévu l'organisation de deux concours au lieu de trois précédemment. Ainsi la condition de recrutement à l'échelon de début par voie du second concours externe n'existe plus. Toutefois, l'année de stage pour accéder au premier échelon du grade n'a pas été supprimée et la durée de carrière maximum est toujours de quatorze ans, ce qui porte un préjudice certain au personnel concerné par les dispositions susvisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement (personnel).

42809. — 2 janvier 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la mise en œuvre, dans le cadre de l'éducation nationale, des droits nouveaux prévus pour les fonctionnaires. Il est urgent, en effet, pour la réussite de l'effort de rénovation du système scolaire, de développer la participation des enseignants et personnels de l'équipe éducative au fonctionnement démocratique des établissements. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il compte prendre pour permettre la publication dans les meilleurs délais des textes d'application du décret n° 82.447 du 28 mai 1982, et pour que soient notamment reconnus l'heure mensuelle d'information et la mise à disposition de locaux et moyens pour les sections syndicales.

Baux (baux d'habitation).

42810. — 2 janvier 1984. — **M. Georges Hage** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** des précisions sur l'application dans le temps des dispositions de la loi Quilliot relative aux charges récupérables. Le troisième alinéa de l'article 71, précise que : « ... à l'issue du délai d'un... ou à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties... ». Le quatrième alinéa de l'article 71 précise lui que : « ... les parties doivent se conformer aux dispositions de l'article 23 dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi... ». En conséquence l'entrée en vigueur de la loi peut dans un cas se faire à n'importe quel moment et dans l'autre seulement à l'issue d'une année. Il lui demande de lui préciser à partir de quel moment on peut faire application du décret n° 82.955 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article L 442-3 du code de la construction et de l'habitation et fixant la liste des charges récupérables.

Logement (politique du logement).

42811. — 2 janvier 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le conventionnement avec travaux, loi n° 79-17 du 3 janvier 1979. Les travaux étant destinés à mettre les logements en conformité avec les nouvelles réglementations (isolation, installation électrique, etc...). Il lui demande si la D.D.E. (Direction départementale de l'équipement) est chargée de vérifier à l'issue des travaux le respect des règles de conformité.

Logement (aide personnalisée au logement).

42812. — 2 janvier 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locataires habitant un logement conventionné non chauffé, lesquels reçoivent une A.P.L. (aide personnalisée au logement) supérieure au loyer payé. L'A.P.L. étant versée directement au bailleur, il lui demande si celui-ci est tenu de reverser au locataire mensuellement le trop perçu ou s'il a le droit de différer le remboursement pendant un an.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions).*

42813. — 2 janvier 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant des retraites sous plafond, alors que des salariés comptent de nombreuses années de cotisations au-dessus du plafond. Il lui cite l'exemple de **M. D... de La Bassée (Nord)**, qui compte 180 trimestres, dont les 10 meilleures années retenues, fixant le montant de la retraite dépassent le plafond. Il touche cependant une retraite sous plafond, en raison des variations du plafond de cotisations et des coefficients de revalorisation établis sur des bases différentes. Il semble que la façon de calculer le montant des retraites n'est pas normale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter le préjudice causé par ce mode de calcul.

Enseignement (fonctionnement).

42814. — 2 janvier 1984. — **M. Louis Maisonnat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les normes actuellement applicables en matière d'encadrement des instituteurs ainsi que les normes applicables pour l'encadrement en conseillers pédagogiques assistant les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande également quel est, par département, le nombre d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ainsi que le nombre d'instituteurs actuellement en fonction.

Education : ministère (personnel).

42815. — 2 janvier 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs qui ne prévoit pas le versement de l'indemnité de logement aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre à cette catégorie de personnel de bénéficier de cette indemnité.

Enseignement (fonctionnement).

42816. — 2 janvier 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par l'application de la notion d'activités obligatoires ou facultatives pour les activités se déroulant pendant l'horaire scolaire et entraînant une participation financière des parents et ce, dans le souci d'harmoniser ces activités avec l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983. Il lui demande, notamment, s'il y a activités facultatives ou pas, lorsqu'un élève participe volontairement à une activité du type de celle du ski scolaire organisée pendant l'horaire scolaire par une association extérieure à l'enseignement, mais impliquant une participation financière des parents.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

42817. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37475 (insérée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) et relative au bruit sur parkings des restaurateurs routiers. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

42818. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37476 (insérée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) et relative au bruit sur parkings des restaurateurs routiers. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Postes et télécommunications (courrier).

42819. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37477 (insérée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) et relative à la suppression de la franchise de correspondance entre mairies et préfectures. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Postes et télécommunications (courrier).

42820. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37478 (insérée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) et relative à la suppression de la franchise de la correspondance entre mairies et préfectures. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Enseignement (personnel).

42821. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37479 (insérée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) et relative au classement des demandes de mutations. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

42822. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37480 (insérée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) et relative à la protection sociale des jeunes chômeurs. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

42823. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37806 (insérée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983) et relative aux communes désirant se doter d'un P.O.S. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

42824. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37807 (insérée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983) et relative aux disparités de retraites dans l'agriculture. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

42825. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'à ce jour il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 31781 parue au *Journal officiel* du 9 mai 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(cultes : calcul des pensions).*

42826. — 2 janvier 1984. — **M. Kléber Haye** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question n° 38272 du 3 octobre 1983 sur la retraite des anciens clercs à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Décorations (médaillon d'honneur du travail).

42827. — 2 janvier 1984. — **M. Kléber Haye** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 38273 du 3 octobre 1983 sur les difficultés rencontrées par certains salariés pour obtenir la médaille du travail à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Calamités et catastrophes (indemnisation).

42828. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 38772 (insérée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983) relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

42829. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Bourguignon** s'étonne de ne pas avoir eu de réponse de la part de **M. le ministre des transports** à sa question écrite n° 18823 (parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 9 août 1982 p. 3278) rappelée par la question écrite n° 25224 (parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 3 janvier 1983, p. 25) rappelée par la question écrite n° 30306 (parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 18 avril 1983, p. 1764) elle-même rappelée par la question écrite n° 38948 (parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 10 octobre 1983, p. 4329/4330). Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (lotissements).

42830. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20958 (parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 11 octobre 1982), rappelée par la question écrite n° 27938 (parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 21 février 1983, p. 370), elle-même rappelée par la question écrite n° 38949 (parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 10 octobre 1983, p. 4330). Il lui en renouvelle les termes.

Ordres professionnels (professions et activités médicales).

42831. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35360 (parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 11 juillet 1983) rappelée par la question écrite n° 38951 (parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 10 octobre 1983, p. 4330). Il lui en renouvelle les termes.

Transports ministère (structures administratives).

42832. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38728 (parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 10 octobre 1983). Il lui en renouvelle les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : professions et activités sociales).*

33988. — 20 juin 1983. — **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, par circulaire du 2 septembre 1982, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer, a indiqué qu'à compter du 1^{er} janvier 1983 les travailleuses familiales des D.O.M., initialement à la charge du F.A.S.O. (Fonds d'action sanitaire et sociale), relèveraient financièrement et en totalité des Caisses d'allocations familiales par l'intermédiaire de leur enveloppe d'action sociale générale (F.A.S.). Or, pour que les Caisses d'allocations familiales puissent disposer d'une dotation supplémentaire destinée à assurer le relais du F.A.S.O., un arrêté interministériel augmente, à compter du 1^{er} janvier 1983, de 15 p. 100 à 18,1 p. 100 le taux de prélèvement sur les cotisations familiales pour le financement du F.A.S. Mais cette augmentation ne couvre, en ce qui concerne la Guadeloupe, qu'un peu plus de la moitié de la participation habituelle du F.A.S.O. Si le solde manquant, soit 5 516 074 francs, n'est pas couvert, le traitement de ces auxiliaires sociales ne pourra plus être assuré à compter de juillet 1983, le département de la Guadeloupe ayant déjà, pour sa part, accompli l'effort maximum d'une prise en charge des cinquante-six travailleuses familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ce manque de cohérence qui consiste à opérer des transferts de compétences sans prévoir les transferts financiers correspondants et équivalents.

Réponse. — Dans le souci d'harmoniser progressivement la politique d'action sociale des départements d'outre-mer et de la métropole et, par ailleurs, de donner, dans le cadre de la décentralisation, leurs pleines responsabilités aux partenaires locaux, le gouvernement a pris la décision de désengager le F.A.S.S.O. de tous les secteurs où il intervenait, à l'exception des cantines scolaires. Les transferts de compétences correspondant à ce désengagement ont fait l'objet, au cours du premier trimestre de 1983, de plusieurs concertations interministérielles, et l'on a pris soin de veiller à ce que ces transferts ne mettent pas en péril des actions dont le financement était jusque là assuré par le F.A.S.S.O. et dont le relais ne pourrait pas être assuré, dès 1983, par les administrations ou organismes compétents. En ce qui concerne les travailleuses familiales, il a été décidé que, dès janvier 1983, elles relèveraient de la compétence des caisses d'allocations familiales ainsi que, comme auparavant, de la D.D.A.S.S. La Caisse générale de sécurité sociale devrait, de plus, apporter son concours au financement des services de travailleuses familiales, puisque, lors de sa réunion du 15 mars 1983, la Commission d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie a donné, sur ce point, un avis de principe favorable. L'application de ces différentes dispositions doit donc avoir pour effet, conformément à la volonté du gouvernement, d'harmoniser, sur ce point particulier, la politique d'action sociale des départements d'outre-mer et de la métropole. S'agissant du financement des services de travailleuses familiales du département de la Guadeloupe, un crédit de 6 381 000 francs a pu être dégagé au bénéfice de la Caisse d'allocations familiales, grâce au relèvement du taux de prélèvement sur cotisations (de 15 à 18,1 p. 100), qui a accompagné la mesure de transfert de compétences du F.A.S.S.O. aux caisses d'allocations familiales. Il convient de souligner, par ailleurs, que le département de la Guadeloupe a accepté, en 1983 de financer cinquante-deux travailleuses familiales au lieu de trente-six en 1982. Il convient aussi de prendre en compte la contribution que doit, de son côté, apporter la Caisse générale de sécurité sociale. Enfin, une enquête a été réalisée, dont les conclusions ne sont pas encore connues, destinée à déterminer avec le maximum de précision les interventions qui relèveraient effectivement du financement de la Caisse d'allocations familiales, de l'aide sociale à l'enfance et de la Caisse générale de sécurité sociale. Ces conclusions devraient permettre, par une concertation entre les trois parties concernées, de définir la part de financement revenant à chacune d'elles. Ainsi devrait être assuré normalement, en 1983, le financement des services de travailleuses familiales de la Guadeloupe.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

34842. — 4 juillet 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que des mesures sont actuellement envisagées, qui limiteraient les possibilités de concours des Caisses régionales d'assurance maladie au financement des programmes d'équipement des centres hospitaliers spécialisés. Dans l'affirmative, il attire son attention sur les graves inconvénients qui résulteraient pour les travaux en cours, dont le coût serait considérablement alourdi, et il lui demande s'il n'envisage pas d'exclure les opérations en cours de réalisation du champ d'application des nouvelles dispositions.

Réponse. — Le gouvernement a décidé de supprimer les prêts consentis par les C.R.A.M. aux établissements sanitaires et sociaux. Il est en effet apparu que les ressources des caisses d'assurance maladie qui proviennent des cotisations annuelles étaient mal adaptées pour financer des engagements à long terme et ce d'autant qu'en cas de déséquilibre de ses comptes, la Caisse d'assurance maladie ne peut faire face à ses obligations que par des emprunts à court terme auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou appel à l'Etat, à l'exclusion de tout emprunt à long terme. De plus, le nouveau mécanisme vise simplement à aligner le financement des investissements sanitaires et sociaux sur celui des autres investissements des collectivités locales. La collectivité peut ainsi faire ses choix d'investissements en respectant une certaine vérité des coûts par le recours aux prêts de la Caisse des dépôts, tout en maintenant un effort significatif de l'Etat. Cependant les dispositions nécessaires au financement des opérations ont été prises. En premier lieu, tous les contrats de prêts C.R.A.M. signés avant le 24 mars 1983, qui correspondent à des opérations engagées, seront honorés. Des instructions ont été données en ce sens. De plus, la Caisse des dépôts et consignations ainsi que la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) substituent leurs financements à ceux des C.R.A.M. L'enveloppe de prêts ainsi attribués a été de 250 millions de francs en 1983. Enfin, l'Etat subventionne désormais les investissements au taux uniforme de 40 p. 100, alors qu'auparavant sa participation pouvait être beaucoup plus modeste. Cette dernière disposition allégera d'autant les besoins d'emprunt des établissements.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

35972. — 25 juillet 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la demande formulée par le service d'aide à domicile en milieu rural du département de l'Orne, pour l'obtention d'un quota d'heures de formation pour ses auxiliaires de vie. Il lui demande quelle décision il envisage de prendre pour répondre à ce besoin.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à préciser à l'honorable parlementaire qu'il a été attribué au service d'aide à domicile en milieu rural du département de l'Orne un quota global de 150 jours de formation au titre de l'année 1983.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

35976. — 25 juillet 1983. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que son ministère a annoncé la publication d'une circulaire fixant d'une part les modalités d'agrément des Centres de formation en économie sociale et familiale, d'autre part l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures des formations par aide ménagère et auxiliaire de vie. Des Centres de formation ont donc investi dans la préparation des formateurs et avai-
ré

dans les préparatifs nécessaires à la mise en place de cette formation. Il lui demande en conséquence, compte tenu du caractère urgent de ce problème, à quelle échéance il compte publier cet agrément par circulaire.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à préciser que la circulaire n° 83-21 a été publiée le 27 juin 1983 et qu'elle répond en tous points à l'intervention de l'honorable parlementaire.

Enfants (garde des enfants).

36105. — 25 juillet 1983. — **M. Jean Combastel** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les faits suivants : de nombreux établissements hospitaliers possèdent une crèche utilisée pour satisfaire les besoins de leur personnel en matière de garde d'enfants. Certains de ces établissements sont liés aux Caisses d'allocations familiales par une convention prévoyant une participation de ces Caisses aux frais de fonctionnement des crèches. Il s'avère que des Caisses d'allocations familiales dénoncent ces conventions au motif que ces crèches sont pratiquement réservées aux enfants du personnel. Une telle décision a pour effet de priver les Centres hospitaliers d'une ressource importante qui devra nécessairement être comblée, soit par une augmentation de la subvention versée par le budget de l'hôpital, soit par une augmentation des tarifs demandés aux agents. Or, l'ensemble du personnel hospitalier relève du régime général. Une telle décision revient donc à priver un allocataire d'une prestation de service pour la seule raison qu'il est agent hospitalier. En conséquence, il lui demande, donc s'il n'envisage pas d'agir auprès de la Caisse nationale d'allocations familiales pour faire modifier la réglementation en vigueur et permettre de prolonger la validité des conventions existantes.

Réponse. — Une circulaire de la C.N.A.F., en date du 20 mars 1979 définit les conditions générales d'attribution des prestations de service et, plus particulièrement, les conditions relatives aux services et établissements sociaux. Or, il est très précisément stipulé par cette circulaire que « les établissements sociaux gérés par les entreprises (ou les comités d'entreprises hôpitaux ou œuvres universitaires), dont l'accès est exclusivement réservé au personnel n'ouvrent pas droit à la prestation de service, même s'ils répondent à toutes les autres conditions d'attribution ». On considère, en effet, qu'il s'agit là d'un avantage social consenti aux salariés de l'entreprise. Une proportion de 30 p. 100 au moins de clientèle extérieure est nécessaire pour lever cette exclusion. C'est en application de ces dispositions que certains Centres hospitaliers, ne répondant pas à cette dernière condition, ne bénéficient pas de la prestation de service attribuée par les Caisses d'allocations familiales aux réalisations sociales « ouvertes à toute la population et, en particulier, à la clientèle du régime général ou minier ».

*Professions et activités sociales
(aides ménagères et auxiliaires de vie).*

37305. — 29 août 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Centres de formation des travailleuses familiales. Depuis les réunions de travail organisées par le ministère sur le sujet, et qui ont conclu à leur aptitude à remplir leur mission de formation des aides ménagères et auxiliaires de vie, ces Centres attendent la publication annoncée par l'administration de la circulaire fixant d'une part les modalités d'agrément, et d'autre part l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Il lui demande, compte tenu de la nécessité de connaître rapidement ces mesures, sous quel délai il envisage de les annoncer.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères et auxiliaires de vie).*

40766. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 37305 parue au *Journal officiel* du 29 août 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à préciser que la circulaire n° 83-21 a été publiée le 27 juin 1983 et qu'elle répond en tous points à l'intervention de l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

39222. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la procédure d'immatriculation auprès d'une Caisse d'allocations familiales. Il constate, à l'occasion d'un cas d'espèce, que la constitution du dossier, en vue de l'immatriculation d'un allocataire auprès d'une Caisse d'allocations familiales, afin de donner droit au versement d'allocations prénatales, est long, fastidieuse et coûteuse. Longue, parce que les pièces justificatives ne sont pas demandées ensemble, mais l'une après l'autre avec à chaque fois le renvoi du dossier, coûteuse en matériaux utilisés et surtout en perte de temps occasionnée, et fastidieuse tant pour le personnel que pour l'allocataire devant ces formalités qui retardent d'autant le versement des prestations, justement destinées à le secourir. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun et urgent de réexaminer cette situation, notamment en demandant toutes les pièces justificatives en une seule fois, afin que l'immatriculation et par-là même le versement des allocations se fassent avec davantage de célérité.

Réponse. — Lorsqu'une Caisse d'allocations familiales procède à l'immatriculation d'un allocataire afin de verser les allocations prénatales, elle demande les documents suivants : un questionnaire général d'identification, un questionnaire spécifique aux allocations prénatales et une fiche d'état civil. A ces pièces demandées ensemble au début de la procédure, il faut ajouter les trois certificats médicaux délivrés au cours de la grossesse. Certains facteurs peuvent altérer ou compliquer le déroulement de cette procédure ; la négligence ou le retard de l'allocataire à remplir ces formalités indispensables au versement des prestations est un cas fréquemment observé par les services ; la prise en compte d'éléments de la situation familiale ou sociale de l'allocataire entraînant le versement concomitant d'autres prestations (parent isolé par exemple) nécessite, d'autre part, un examen plus approfondi du dossier et de ce fait allonge la procédure.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères : Morbihan).*

39732. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales urbaines et rurales du Morbihan. Celles-ci estiment être en nombre insuffisant pour répondre aux demandes dont elles sont saisies. Elles s'élèvent contre la réduction des heures d'intervention attribuées aux familles, la rigidité de plus en plus grande des critères d'attribution d'heures aux familles, le projet de leur remplacement par des aides ménagères ou des femmes de ménage, personnel sans formation et sans statut. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend adopter pour répondre à ces revendications.

Réponse. — Les besoins en matière d'aide à domicile aux familles, extrêmement importants, ne sont certes pas actuellement tous couverts par les services existants. Néanmoins, avec une travailleuse familiale pour 7 990 habitants, le Morbihan ne figure pas parmi les départements les plus dépourvus. Selon les informations fournies à mes services, aucun problème de financement des heures d'intervention attribuées aux familles ne se pose en 1983. En effet, les crédits prévisionnels pour cet exercice étaient en augmentation de 25 p. 100 par rapport aux dépenses réelles de 1982. Les critères d'attribution des heures, régis par la circulaire ministérielle n° 39 du 1^{er} juillet 1977, sont précisés dans des conventions élaborées au niveau départemental et approuvées par les organismes financeurs comme par les employeurs. Par ailleurs, il n'est pas question de remplacer les travailleuses familiales par des aides ménagères, comme le secrétaire d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés l'a réaffirmé lors de la deuxième conférence des familles, qui s'est tenue le lundi 28 novembre. Mais, à la diversité et à l'accroissement des besoins et des demandes doit correspondre également une diversité de réponses complémentaires. En ce qui concerne les aides ménagères, l'Etat prend désormais en charge financièrement une formation selon des modalités précisées par la circulaire n° 83-21 du 27 juin 1983 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39766. — 31 octobre 1983. — **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales et des associations qui gèrent cet important service social. Dans une réponse à

une précédente question écrite publiée au *Journal officiel* du 8 mars 1982, le ministre indiquait qu'une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financiers et aux Fédérations nationales des associations d'employeurs se poursuivait. Elle avait « pour objectif, d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales, afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles conclusions ont pu être dégagées de cette négociation, notamment en matière de réforme de financement.

Réponse. — Une concertation associant l'Etat, les autres organismes financiers, les Fédérations nationales d'associations employeurs de travailleuses familiales et les organisations syndicales, a effectivement été conduite en 1982 à l'initiative du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Elle a abouti à l'adoption d'un « budget-type ». L'usage de ce document pour la préparation des budgets prévisionnels des associations permet le calcul des prix de revient horaires réels, sur des bases communes aux organismes employeurs et financiers. L'adoption du budget-type a donné lieu le 8 juin 1982 à l'envoi d'une note de service ministérielle aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales et d'une circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales aux Caisses d'allocations familiales, pour en préciser les modalités d'application. Ces deux textes insistent sur la nécessité de reconnaître le prix de revient réel, et sur la nécessité « d'arrêter de manière définitive avant le début de l'exercice le volume d'activité susceptible d'être pris en charge par chacun des financeurs ». La mise en œuvre de ces pratiques, en particulier lorsqu'elle a lieu dans le cadre d'une convention multipartite qui précise clairement les responsabilités de chacun des partenaires, a permis de remédier à temps à des difficultés de financement dans nombre de départements. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale continue d'agir pour que ce système soit bien appliqué dans l'ensemble des départements à l'occasion de la préparation des budgets de 1984; ceci, afin d'éviter à l'avenir les ruptures de financement des heures d'intervention des travailleuses familiales effectuées dans les familles, à quelques semaines de la fin de l'exercice budgétaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41086. — 28 novembre 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'existence du forfait hospitalier constitue un réel obstacle pour les malades alcooliques qu'il s'agit de persuader de suivre des cures de désintoxication de longue durée (jusqu'à trois ou quatre mois), ces malades connaissant le plus souvent des difficultés financières liées à leur état. Il lui demande si une dérogation ne devrait pas être instaurée dans ces cas pour éviter de handicaper très directement l'action menée dans ce domaine.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignés à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins ; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés,

nouveaux-nés. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Il n'est pas envisagé d'introduire une dérogation s'agissant des malades alcooliques admis dans un établissement dans lequel le séjour est pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale.

AGRICULTURE

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

5570. — 23 novembre 1981. — **M. Bernard Macrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que fait courir l'application de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant réforme du S.E.I.T.A., transformant ainsi le statut de ce service en société. Cette modification a fait naître de graves inquiétudes chez les planteurs de tabac. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la politique menée par la S.E.I.T.A. soit plus orientée vers la satisfaction des intérêts économiques et sociaux.

Réponse. — Bien que la tutelle administrative de la S.E.I.T.A. ne soit pas confiée au ministre de l'agriculture, celui-ci n'en est pas moins fort attentif à ce que les modifications du statut de cette société ne lésent pas les intérêts légitimes des planteurs de tabac. C'est ainsi qu'il veille tout particulièrement à ce que pour chaque campagne tabacole l'écoulement de la production s'effectue dans les meilleures conditions. A cet égard, on doit constater que depuis deux ans la S.E.I.T.A. pratique une politique de réduction de ses achats dans les pays tiers, les limitant aux strictes nécessités de ses mélanges pour ses fabrications. Toutefois la véritable réponse aux difficultés actuelles que rencontre la filière tabacole française qui se traduit en particulier par un déficit croissant de notre balance commerciale, de l'ordre de 2,8 milliards de francs en 1982, réside dans la capacité de la S.E.I.T.A. à conforter ses parts de marché intérieur et à s'affirmer sur les marchés extérieurs. Pour y parvenir une mobilisation de l'ensemble des personnels de cette société autour d'un projet cohérent de redressement et de conquête s'avère nécessaire. Dans cette optique un projet de loi a été déposé au parlement afin de doter la S.E.I.T.A. d'un nouveau statut qui lui permette de mettre en œuvre cette stratégie globale de reconquête. En outre les relations entre les planteurs de tabac et la S.E.I.T.A. ont été redéfinies et la signature le 14 novembre dernier de trois protocoles d'accord entre les deux parties ouvre sans nul doute des perspectives de coopération assainies et renouvelées, fondées sur la prise en compte des intérêts réels de chacun des partenaires. Pour sa part le ministre de l'agriculture qui entretient avec les représentants des planteurs de tabac une concertation fructueuse veillera à ce que la cohérence de la filière tabacole soit renforcée et à ce qu'au sein de cette filière les intérêts économiques et sociaux des planteurs de tabac soient préservés.

Animaux (lombrics).

31078. — 25 avril 1983. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la lombriculture qui aujourd'hui n'est pas reconnue comme activité agricole. En effet, l'intérêt d'une telle activité n'est pas négligeable à plus d'un titre : fabrication d'un terreau organique et d'une farine de protéines déficitaires dans notre pays, amélioration de la rentabilité des fermes et élevages, restructuration écologique des déchets organiques, enfin création d'emplois. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable de classer la lombriculture comme activité agricole, permettant l'octroi de l'ensemble des aides prévues pour l'agriculture.

Réponse. — En l'état actuel des connaissances, l'intérêt agronomique de l'utilisation des vers de terre n'est pas prouvé. *L'elsenia fetida* est le seul ver qui à l'heure actuelle, puisse faire l'objet d'un élevage. Toutefois, il n'apporte pas de valeur supplémentaire aux déchets riches qui, comme le fumier, peuvent être utilisés en l'état. L'activité de ces vers peut valoriser certains déchets (boues, ordures). A cet égard, des recherches sont actuellement réalisées par l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.). Les vers *elsenia fetida* constituent une source de protéines qui peut entrer dans la composition de l'alimentation animale et notamment dans celle des truites. L'intérêt de la réduction de vers en farine pour l'alimentation des animaux n'est pas encore démontré. Un premier débouché peut être trouvé pour les élevages soit dans la vente d'appâts destinés à la pêche bien que *elsenia fetida* ne soit pas le ver de terre le plus apprécié des poissons, soit dans la vente de terreau obtenu à partir de déchets

riches. A l'analyse des principaux éléments nutritifs, le composant obtenu après extraction des vers n'apparaît pas avoir une valeur agronomique supérieure à celle du composant traditionnel obtenu à partir des mêmes déchets. D'autre part, les reproducteurs peuvent être vendus pour la création de nouveaux élevages. Ces débouchés ne peuvent être soutenus que par une publicité importante auprès d'une clientèle sensible aux arguments écologiques. Jusqu'à présent, aucun étude n'a été menée pour s'assurer que les acheteurs pourront valoriser correctement leurs achats. En résumé, la connaissance de cette spéculation est aujourd'hui insuffisante; les services du ministère de l'agriculture s'attachent à rassembler sur ce sujet des éléments fiables. En l'absence de référence, aucune décision n'a été prise pour assimiler cette activité à une activité agricole, il n'est pas possible de ce fait de faire des recommandations aux conseils d'administration des caisses régionales de Crédit agricole pour l'octroi de prêts. Les conseils peuvent toutefois octroyer des prêts au taux du marché si ils en décident ainsi et sont en mesure de ne pas être pénalisés par les règles d'encadrement du crédit.

Successions et libéralités (législation).

35223. — 4 juillet 1983. — Certaines présentations inquiétantes du projet de loi, devant modifier la loi l'orientation agricole du 4 juillet 1980 incitent **M. Jean-Louis Goasduff** à demander à **M. le ministre de l'agriculture** des précisions concernant cette réforme. Le droit d'héritage semble être remis en cause par une limitation à l'exercice du droit de propriété. En effet, selon la presse, les transmissions père fils, pour les exploitations agricoles, ne seraient plus automatiquement de droit et seraient soumises à autorisation préalable. Des refus d'autorisation pourraient être motivés par : 1° le fait que le fils soit déjà installé préalablement par ailleurs; 2° le fait d'exploiter plus de 4 S. M. I.; 3° le fait d'être en âge pour bénéficier de l'I. V. D. ou de la retraite agricole; 4° le fait d'avoir un revenu fiscal non agricole supérieur à un certain seuil; 5° le fait de démanteler une exploitation supérieure à 1,5 S. M. I. Il lui demande s'il confirme ces orientations. Dans le cas où de telles dispositions seraient confirmées, les risques de l'extension de tels principes dans d'autres secteurs ne paraissent-ils pas dangereux pour la liberté ?

Réponse. — Le projet de loi relatif au contrôle des structures modifiant la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 a pour but notamment de favoriser la politique d'installation des jeunes agriculteurs qui est l'un des objectifs prioritaires de la politique agricole menée par le gouvernement. A cet effet, un contrôle plus efficace et mieux adapté au contexte actuel sera mis en place, au moyen d'un contrôle systématique des démembrements d'exploitations, d'un réaménagement des autorisations de droit et d'un renforcement des sanctions en cas d'infraction à la loi. En ce qui concerne le réaménagement des autorisations de droit, il convient de préciser que celui-ci ne peut aucunement faire craindre une remise en cause du droit d'héritage par une limitation du droit de propriété. En effet, il ne peut être sérieusement envisagé de porter atteinte à l'un des principes fondamentaux de notre droit et pas davantage de pénaliser la transmission par succession ou donation des exploitations à caractère familial. Ainsi, la reconstitution de l'exploitation familiale entre les mains du successeur devrait elle être assurée lorsque celui-ci se sera préalablement installé sur une partie de celle-ci. Par ailleurs, les motifs de refus d'autorisation d'exploiter devront être conformes aux choix et priorités définis dans les schémas directeurs départementaux des structures agricoles. Les décisions relatives aux cumuls et réunions d'exploitations ne pourront donc que respecter la politique agricole définie dans chaque département, conformément à la loi.

Animaux (divagation).

37613. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prolifération des animaux domestiques et, en particulier, des chiens qui, trop souvent, s'échappent ou sont abandonnés et deviennent errants avec des conséquences graves sur l'environnement (accidents, rage...). Lorsque ces chiens errants sont recueillis par des organismes habilités, l'identification est pratiquement impossible. En conséquence, il lui demande quelle mesure est envisagée, et dans quel délai.

Réponse. — L'accroissement de la population canine et les conséquences de la divagation des chiens sont parmi les préoccupations des services du ministère de l'agriculture. Afin de limiter la divagation des chiens, la réglementation impose, par le décret du 6 octobre 1904, le port d'un collier sur lequel figurent le nom et l'adresse du propriétaire pour tous les chiens circulant sur la voie publique. Cette mesure est à rapprocher de l'article 213 du code rural, modifié par l'article 12-1 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, qui fait obligation

aux maires de capturer les chiens errants et d'abattre les animaux non identifiés dans un délai de quatre jours ouvrables et francs après la capture. Dans quelques départements, ces dispositions sont renforcées dans le cadre de la lutte contre les maladies graves notamment par le décret n° 76-867 du 13 septembre 1976 relatif à la lutte contre la rage réduisant à quarante-huit heures le délai de garde en fourrière des animaux trouvés errants et imposant la tenue en laisse et le port d'une muselière pour les animaux non vaccinés contre la rage. Par ailleurs, l'identification des chiens par tatouage est obligatoire pour les animaux inscrits au livre des origines françaises, pour ceux transitant dans les établissements spécialisés dans le transit et la vente de chiens ou de chats notamment magasins, élevages, fourrières, refuges d'associations de protection des animaux, foires et marchés, ainsi que pour les chiens obligatoirement vaccinés contre la rage. En complément, il est actuellement envisagé d'étendre l'obligation d'identification des chiens par tatouage pour tous les animaux faisant l'objet d'un transfert de propriété. Le règlement sanitaire départemental-type interdit de laisser vaquer les animaux dans les rues, les places, les halles et marchés et interdit l'abandon dans les parcs et jardins. Il impose la tenue des chiens en laisse sur la voie publique en zone urbaine. L'article 374-3° du code rural permet de sanctionner ceux qui auront contrevenu aux arrêtés réglementaires concernant la divagation des chiens. Au code pénal l'article R 30-7° permet de sanctionner ceux qui auraient laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces ainsi que ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage; l'article R 34-2° permet de sanctionner ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou des bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces. Il existe donc un arsenal législatif et réglementaire permettant de pallier les inconvénients résultant de la divagation des chiens et de sanctionner les négligences de leurs propriétaires et il convient que ces textes soient appliqués avec rigueur par les autorités compétentes. Néanmoins, il est certain que toutes ces mesures ne sont réellement efficaces que dans la mesure où les propriétaires de chiens sont pleinement conscients de la responsabilité que représente la possession d'un animal.

Agriculture (indemnités de départ).

38048. — 19 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'étonnement du monde agricole à son décret du 10 septembre 1983 supprimant « la prime d'accord structurel » donnée aux chefs d'exploitation cessant leur activité et cédant sous certaines conditions leur terre. C'est une mauvaise surprise pour les exploitants qui s'apprétaient à céder leur terre avant de partir à la retraite et une remise en cause d'une politique, instaurée en 1974, qui a permis le développement des baux à long terme. Aussi il lui demande de bien vouloir revenir sur sa décision, ou, pour le moins, publier une circulaire assoupissant quelque peu les délais d'application de cette mesure et engager avec le monde agricole une réflexion d'ensemble sur la politique d'aide au départ.

Réponse. — La prime d'apport structurel avait été instituée pour accélérer le processus de libération du foncier. Or, en l'espace d'une dizaine d'années, le contexte économique, social et démographique a considérablement évolué. Il s'avère aujourd'hui moins nécessaire d'avoir, compte tenu de la libération attendue du foncier pour les années à venir, une politique générale d'encouragement à la cessation d'activité. Mais, surtout cette dernière doit changer de finalité et être orientée très prioritairement en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. Une réforme interviendra en ce sens dès 1984. Parallèlement, le gouvernement entend mettre en œuvre à la place d'actions uniformes et d'une efficacité souvent faibles des interventions concentrées bien adaptées à la diversité des situations locales et conduites tout particulièrement dans les zones difficiles, en liaison avec la politique des opérations groupées d'aménagement foncier (O.G.A.F.). Dans ce contexte, la prime d'apport structurel ne présentait plus d'intérêt particulier compte tenu de la concentration des actions de départ en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs. Elle avait d'ailleurs perdu beaucoup de son caractère incitatif depuis sa création en 1974. Il a donc été mis fin à l'attribution de cette prime à compter du 1^{er} octobre 1983; toutefois, un dispositif transitoire a été prévu permettant aux agriculteurs, qui ont déposé leur dossier avant cette date, de régler ultérieurement leurs transferts fonciers. En effet, au cas où les transferts en cause n'ont pas été réalisés avant le 1^{er} octobre 1983, les exploitants agricoles disposent d'un délai de six mois pour procéder à ces opérations. Parallèlement, se prépare la mise en place d'actions spécifiques visant à associer d'une façon plus efficace la libération d'une exploitation à sa reprise par un jeune agriculteur.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

39670. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des ressortissants de la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude. En effet, il existe actuellement plusieurs législations autorisant certaines catégories d'agriculteurs à conserver une activité résiduelle. Cette activité est possible sur une exploitation d'un hectare pondéré lorsqu'il s'agit de la retraite anticipée pour les salariés ou d'indemnisation viagère de départ, et de trois hectares pondérés en matière de Fonds national de solidarité ou de couverture accident pour les exploitants retraités. Or, les retraites agricoles sont modiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que le salarié agricole par ailleurs exploitant puisse continuer la mise en valeur d'une exploitation agricole de moins de trois hectares.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, relative à la limitation des cumuls entre un emploi et une retraite, dispose que toute pension de vieillesse liquidée à partir du 1^{er} avril 1983 par le régime général de sécurité sociale, le régime des assurances sociales agricoles ou un régime spécial de retraite et quel qu'en soit le taux ou le montant, ne pourra être servie qu'à la condition que la personne intéressée renonce définitivement à poursuivre l'activité professionnelle qu'elle exerce au moment de sa demande. C'est ainsi que les assurés exerçant une activité salariée doivent rompre définitivement tout lien professionnel avec leur employeur, c'est-à-dire cesser toute activité dans l'entreprise qui les occupait avant le point de départ de leur pension. Pour leur part, les assurés qui exercent une activité professionnelle indépendante doivent renoncer définitivement à la poursuivre. Les agriculteurs devront donc abandonner l'exploitation qu'ils mettaient en valeur au moment de la date d'effet de leur pension et ne conserver que la parcelle dite de subsistance. Si c'est ce critère de la parcelle de subsistance qui a été retenu pour l'application de l'ordonnance précitée du 30 mars 1982 et l'appréciation de la condition de cessation d'activité qu'elle prévoit, c'est parce que déjà au sens de la réglementation relative à l'incapacité au travail et de celle des indemnités de départ est réputé avoir cessé son activité, l'exploitant qui cède ses terres et ne conserve qu'une superficie égale ou inférieure à la parcelle de subsistance. Admettre comme cela est suggéré, qu'un exploitant agricole titulaire d'une pension de vieillesse salariée puisse poursuivre la mise en valeur de terres d'une superficie plus importante, c'est-à-dire conserver en fait une véritable exploitation, serait remettre en cause l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, qui a été ratifiée par la loi du 31 mai 1983. Il est d'ailleurs souligné que la politique du ministère de l'agriculture est d'inciter les agriculteurs âgés à cesser leur activité et à céder leurs terres de manière à favoriser l'installation de jeunes sur des unités économiquement viables.

Mutualité sociale agricole (accidents du travail et maladies professionnelles).

39674. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Carnolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des salariés ressortissants de la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude. En effet, un salarié victime d'un accident du travail à la suite duquel, notamment quand il y a fracture grave, un matériel d'ostéosynthèse lui est implanté, pour une durée déterminée, doit cesser momentanément son travail au terme de ce délai en vue de se faire enlever ce matériel. Or, cet arrêt de travail n'est pas indemnisé au titre des accidents du travail, mais au titre des assurances sociales pour le versement des indemnités journalières. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'indemnisation d'une intervention médicale consécutive à un accident du travail se fasse dans les conditions d'attribution prévues en accident du travail, même si la blessure est consolidée, dans la mesure où la relation avec l'accident du travail est incontestable.

Réponse. — Les modalités de remboursement des frais occasionnés par l'ablation d'un appareil d'ostéosynthèse posé à la suite d'un accident du travail survenu à un salarié, qu'il soit agricole ou non, n'ont pas été expressément prévues par la réglementation en vigueur. Le régime général de sécurité sociale assimile cette intervention à une rechute d'accident. Les frais qui en découlent sont toujours remboursés par le régime des accidents du travail, qu'il s'agisse des prestations en nature ou des prestations en espèces, notamment du règlement des indemnités journalières. Les Caisses de mutualité sociale agricole auraient adopté jusqu'ici une solution différente. Or, les prestations dont bénéficient les salariés agricoles doivent être identiques à celles accordées aux salariés du commerce et de l'industrie. En conséquence, des instructions viennent d'être données aux Caisses de mutualité

sociale agricole afin que tous les frais occasionnés lors de l'ablation d'un appareil d'ostéosynthèse posé à la suite d'un accident du travail soient effectivement pris en charge par le régime des accidents du travail. Si des difficultés subsistaient lors du règlement d'un cas d'espèce, l'honorable parlementaire est invité à fournir au ministre de l'agriculture (Direction des affaires sociales) les informations complémentaires qui lui permettront éventuellement de faire procéder à une enquête.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

40155. — 14 novembre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans en faveur des agriculteurs. Dans une récente réponse ministérielle *Journal officiel* n° 40 A.N. (questions) du 10 octobre 1983), le ministre lui indiquait que cette question fera l'objet d'une large concertation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date devrait débiter cette concertation.

Réponse. — La réforme, dont se préoccupe l'honorable parlementaire, fait actuellement l'objet d'études poursuivies activement par les services du ministère de l'agriculture. Ce n'est que lorsque les problèmes, que soulève la mise en œuvre de cette mesure, auront pu être solutionnés et des choix possibles dégagés, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer, tant sur le principe que sur les modalités pratiques de l'extension aux exploitants agricoles de l'abaissement de l'âge de la retraite.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

40231. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Desarlis**, considérant que les agriculteurs pourraient également bénéficier de l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans, demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte pouvoir prendre pour que les exploitants agricoles puissent cesser de travailler au même âge que la plupart de leurs compatriotes maintenant, et laisser ainsi la place à des jeunes qui sont actuellement de plus en plus nombreux à désirer s'installer à la terre.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

40634. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la délibération de la Chambre d'agriculture du Finistère concernant l'abaissement de l'âge de la retraite des exploitants, conjoints et aides-familiaux de soixante-cinq à soixante ans. Cette retraite serait bien sûr conditionnée par la cessation d'exploiter. En conséquence, elle lui demande si cette mesure est étudiée.

Réponse. — L'extension aux travailleurs non salariés de l'agriculture de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut être dissociée du problème de la cessation d'activité des agriculteurs et d'une révision du système actuel d'incitation au départ et de restructurations des exploitations. Cette question doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec la profession, les charges nouvelles qui résulteraient de la mise en application d'une telle réforme impliquant un effort contributif accru de la part de chacun.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

40495. — 21 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte proposer un échéancier concernant le rattrapage des retraites agricoles par rapport à celles du régime général. Ce rattrapage, prévu sur cinq ans, a débuté dès 1981, mais semble avoir été interrompu depuis. Il demande en conséquence si cette mesure ressentie comme un effort de solidarité et de justice sociale verra son aboutissement avant la fin de la législature.

Réponse. — Les revalorisations exceptionnelles appliquées en 1980 et 1981, jointes aux nouvelles modalités de révision semestrielle ont permis d'obtenir des résultats très positifs en matière de pouvoir d'achat des agriculteurs retraités, puisqu'entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} janvier 1983 les retraites agricoles ont progressé en moyenne de 70 p. 100 environ. D'autres revalorisations devront être effectuées jusqu'à ce que la parité soit atteinte pour tous les retraités de l'agriculture; compte tenu de leur implication budgétaire, elles ne pourront être réalisées que très progressivement. En tout état de cause, le fait que le B.A.P.S.A. 1984 ne comporte pas de nouvelle étape dans la recherche de la parité totale en matière de retraite ne

signifie pas que le gouvernement renonce à la réalisation de cet objectif, que les nécessités budgétaires obligent seulement à étaler davantage dans le temps. Il est toutefois rappelé à l'auteur de la question que l'article 18 de la loi du 4 juillet 1980 prévoit que l'harmonisation des retraites agricoles avec les pensions des salariés devra s'accompagner également d'un alignement dans le domaine des cotisations.

Agriculture (exploitants agricoles).

40937. — 28 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes d'exploitants agricoles participant à l'activité de l'exploitation et lui demande où en est l'étude du statut des conjoints d'exploitants agricoles et notamment des mesures pour l'amélioration de leur retraite.

Réponse. — Si, depuis 1980, diverses mesures sont intervenues qui prennent en compte le rôle que jouent les femmes d'agriculteurs dans la gestion de l'exploitation, le statut socio-professionnel des intéressées reste encore à définir. Une telle démarche implique, cependant, que l'on définit, au préalable, le statut de l'exploitation, que l'on précise les engagements réciproques des époux ainsi que les droits et obligations qui en résulteront pour chacun. **M. Gérard Gouzes**, député du Lot-et-Garonne, vient d'être chargé d'une mission sur ce problème. Cette recherche n'exclut toutefois pas l'amélioration des droits sociaux reconnus aux agricultrices; qu'il s'agisse de la pension d'invalidité ou d'une extension des droits à la retraite du conjoint, ces mesures font actuellement l'objet d'une étude de la part des services du ministère de l'agriculture, à laquelle doivent être associés les autres départements ministériels concernés et les organisations professionnelles agricoles. Si, dans la conjoncture actuelle, il paraît sans doute difficile d'aggraver les charges qui pèsent sur les exploitations et de concrétiser les réflexions entreprises pour l'amélioration de la condition des agricultrices, il doit être précisé, néanmoins, que l'étude de ce dossier sera poursuivie activement.

BUDGET

Tabacs et allumettes (société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

25921. — 17 janvier 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que par sa question écrite n° 495 du 20 juillet 1981 il appelait son attention sur les conditions d'application des dispositions de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). Il lui rappelait que l'article 5 disposait en particulier que « les personnels titulaires actuellement en fonction pourront demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application ». Au cours des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 2 juillet 1980, le ministre du budget de l'époque répondant aux interventions de certains parlementaires, s'était engagé à maintenir aux personnels titulaires du S.E.I.T.A. qui opteraient pour garder le bénéfice du statut de 1962 l'intégralité des droits acquis et en particulier le barème d'avancement des employés, des agents de maîtrise et des cadres (voir à ce sujet le *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 5 juin 1980, page 1596). La question précitée exposait que quelques mois après l'adoption de la loi du 2 juillet 1980, la Direction générale de la S.E.I.T.A. paraissait ignorer les dispositions de l'article 5 et les engagements pris en modifiant sensiblement les règles en vigueur concernant le déroulement de carrière des agents. En conclusion de cette question, il lui demandait quelles mesures il envisageait de prendre pour que la lettre et l'esprit des dispositions en cause soient respectés dans leur intégralité. La réponse à cette question était courte et précise (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 40 du 16 novembre 1981, page 3277), puisqu'elle disait simplement : « Le ministre délégué, chargé du budget, a tenu à confirmer au président directeur général de l'entreprise, par lettre du 10 septembre 1981, que les engagements résultant pour le personnel de l'ex-S.E.I.T.A. des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 devaient être respectés ». Par sa nouvelle question écrite n° 15488, il lui signalait que les instructions données n'avaient pas été intégralement appliquées par le P.D.G. de la S.E.I.T.A. particulièrement en ce qui concerne les cadres. La réponse à cette dernière question (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 33 du 23 août 1982, page 3398) n'était pas satisfaisante puisqu'elle disait en outre que les barèmes qui servent de guide au déroulement de leur

carrière « ont ainsi toujours été indicatifs et ne peuvent être considérés comme un droit acquis », ce qui semble bien indiquer que les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 ne sont pas scrupuleusement respectées. Son attention vient à nouveau d'être appelée sur cette affaire. Il lui a été signalé que certains ouvriers de la S.E.I.T.A. étaient extrêmement préoccupés et faisaient valoir que les textes d'application de la loi du 2 juillet 1980 devaient préciser la manière d'exercer le droit d'option ne sont toujours pas parus. Les intéressés ont d'ailleurs, paraît-il, notifié à la Direction de la S.E.I.T.A. et au ministre du budget qu'ils entendaient exercer ce droit d'option pour garder le statut qui a toujours été le leur. Leurs craintes seraient actuellement vivifiées par l'élaboration d'un projet de loi entraînant l'abrogation de la loi du 2 juillet 1980. Ils craignent tout particulièrement que ce nouveau texte remette en cause leur statut. Il lui demande de bien vouloir lui dire si effectivement il est envisagé d'abroger la loi du 2 juillet 1980 et dans l'affirmative dans quel sens. Il souhaiterait également savoir quelles dispositions pratiques ont été prises pour que les salariés de la S.E.I.T.A. qui en expriment le désir puissent exercer leur droit d'option afin de garder le bénéfice du statut de 1962 et plus particulièrement l'intégralité des droits acquis spécialement en ce qui concerne les barèmes d'avancement des employés, des agents de maîtrise et des cadres.

*Tabacs et allumettes
(société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).*

26555. — 31 janvier 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des personnels de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). En effet, l'article 5 de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut de la S.E.I.T.A. stipule que les personnels titulaires, actuellement en fonction, pourront demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959. A ce jour, les décrets d'application de cette loi, devant préciser la manière d'exercer le droit d'option, ne sont toujours pas parus. Il lui demande si dans l'hypothèse de l'adoption d'un nouveau texte abrogeant la loi du 2 juillet 1980, les salariés de la S.E.I.T.A. pourraient continuer à bénéficier du statut qui est le leur. Ceux-ci sont extrêmement inquiets et ne souhaitent pas voir remis en cause leur statut.

Réponse. — Le gouvernement vient d'adopter et de déposer devant le parlement un projet de loi relatif au statut juridique de la S.E.I.T.A. Ce projet, qui abroge la loi du 2 juillet 1980, prévoit que l'ensemble du personnel de la S.E.I.T.A. sera soumis à un statut unique fixé par décret en Conseil d'Etat, puis après avis du Conseil d'administration de la société, et actualisant le statut issu du décret du 6 juillet 1962.

Administration (rapports avec les administrés).

26280. — 24 janvier 1983. — **M. Bruno Vennin** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la liberté d'accès aux documents administratifs. La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, compte en son titre I° « de la liberté d'accès aux documents administratifs » un article 1° ainsi rédigé : « le droit de toute personne à l'information est garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif ». « sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ». C'est pourquoi il lui demandait si la fiche financière annuelle des principaux ratios, propre à chaque commune, fiche qui peut être aisément comparée aux moyennes nationales et régionales (publication du ministère du budget, direction de la comptabilité publique) de l'année correspondante, peut être considérée au sens de l'article 1° de cette loi comme un document administratif de caractère non nominatif ?

Réponse. — Les fiches financières annuelles propres à chaque commune, évoquées par l'honorable parlementaire, sont à l'origine de deux types de documents soumis à des régimes de diffusion différents : 1° Une brochure générale comportant une notice méthodologique et des valeurs moyennes pour les départements et les communes regroupées en strates démographiques aux niveaux national et régional. Cette publication statistique est un document de synthèse qui ne comporte aucune donnée individualisée. Elle fait l'objet d'une large diffusion et peut être communiquée sans restriction. 2° Plusieurs fascicules

regroupant les fiches financières individuelles de chaque collectivité, chacune de ces fiches étant transmise à l'ordonnance intéressé. La diffusion de ces fascicules est limitée à l'administration d'Etat, services préfectoraux et services du Trésor, pour lesquels ils constituent des documents de travail; dans l'avenir, ils seront également transmis aux Chambres régionales des comptes. L'administration a toujours considéré qu'il ne lui appartenait pas de donner une quelconque publicité aux informations individualisées que peuvent détenir les services comptables en tant que teneurs de comptes des collectivités décentralisées, sans l'accord des élus de ces collectivités, qui sont à l'origine de ces informations, et responsables de leur contenu. Cette position ne paraît pas incompatible avec les prescriptions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, dans la mesure où tout citoyen peut s'adresser au représentant légal de la collectivité concernée pour lui demander communication du document en cause. Il va de soi que si le maire ou le président du Conseil général en est d'accord, le comptable du Trésor peut tout à fait procéder matériellement à cette communication. Il sera utile dans tous les cas d'assortir ces informations statistiques des commentaires appropriés, inspirés par les particularités éventuelles de la situation de chaque collectivité, pour éclairer la signification exacte des données brutes résultant de traitements informatiques de masse.

Tabacs et allumettes

(société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

32296. — 23 mai 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'avenir de la S.E.I.T.A. L'adoption de la loi n° 80-494 du 2 juillet 1980 par l'ancienne majorité parlementaire, qui confirmait le projet de démantèlement engagé dès 1978, transformait la S.E.I.T.A. en société nationale soumise à la législation sur les sociétés anonymes. Cette décision tendait à modifier le statut juridique de la S.E.I.T.A. et à faire peser une lourde menace sur l'avenir de l'entreprise et l'ensemble de son personnel. Ce processus de privatisation remettait en cause des droits acquis par les travailleurs de la S.E.I.T.A. en matière de statut ou du point de vue du régime de retraite et la perspective de la mise en place d'une convention collective à l'image de celles existant dans le privé. Aujourd'hui, les travailleurs de la S.E.I.T.A. expriment plus que jamais leurs légitimes inquiétudes sur l'avenir de leur entreprise car la poursuite du démantèlement des capacités de fabrication de la S.E.I.T.A. serait contraire aux aspirations des planteurs de tabacs, aux intérêts nationaux et aux orientations prioritaires que s'est fixé le gouvernement: lutte pour l'emploi, lutte pour la reconquête du marché intérieur. Il convient, pour eux, de rechercher aujourd'hui toutes les solutions permettant d'assurer la sauvegarde des unités de productions, des intérêts du personnel comme de la production tabacole nationale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions vont être prochainement prises afin que: 1° une concertation gouvernement-syndicats-Direction générale du S.E.I.T.A. et l'ensemble des intéressés soit sans tarder engagée en vue de pouvoir définir une nouvelle politique tabacole en vue de: a) reconquérir le marché français inondé de produits étrangers. Contrôler la limitation des importations de tabacs bruts et développer les exportations pour reconquérir le marché extérieur; b) sauvegarder et développer l'emploi ainsi que le potentiel industriel pour une plus grande production nationale répondant aux goûts des consommateurs. Mener une politique commerciale offensive de promotion des produits tabacoles français et modifier la fiscalité qui pénalise davantage les produits français que ceux d'origine étrangère; c) développer la recherche en tenant compte de la nécessaire reconversion notamment en ce qui concerne le tabac blond et apporter l'aide technique et économique indispensable aux planteurs de tabacs; 2° la loi n° 80-494 du 2 juillet 1980 soit abrogée avec: a) retour au statut juridique d'établissement public à caractère industriel et commercial; b) application du statut des personnels à tous les agents sans exception (même droits acquis et régime de retraite S.E.I.T.A.).

Réponse. — Le gouvernement vient d'adopter et de déposer devant le parlement un projet de loi relatif au statut juridique de la S.E.I.T.A. Ce projet, qui abroge la loi du 2 juillet 1980, fait de la S.E.I.T.A. une entreprise publique à part entière, en prévoyant que son capital appartient en totalité à l'Etat. Il prévoit que l'ensemble du personnel sera soumis à un statut unique fixé par décret en Conseil d'Etat, puis après avis du Conseil d'administration de la société, et actualisant le statut issu du décret du 6 juillet 1962. Il confirme la garantie de l'Etat au régime spécial de retraite constitué en faveur des agents en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1980. Il permet enfin à la société de diversifier ses activités afin de mettre à profit son outil industriel et son savoir-faire technique dans des secteurs susceptibles d'améliorer sa situation économique et financière.

Boissons et alcools (alcools).

36521. — 8 août 1983. — **M. Pierre Micaux** se permet de rappeler à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que le contingent d'alcool de betteraves a été institué par la loi du 31 mars 1933 et que, depuis lors, toutes les modifications qui y ont été apportées ont fait l'objet de délibérations spécifiques au parlement. Or, vous vous préparez à introduire dans la prochaine loi de finances une mesure dont l'adoption aurait des conséquences très graves pour l'économie betteravière. Il s'agirait, par l'abrogation de certains articles du code général des impôts, de remettre en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betteraves. Tenter de supprimer cette institution cinquantenaire par le biais d'une loi de finances nous semble un artifice destiné à éviter un véritable débat parlementaire. Enfin, il nous paraît malvenu de remettre en cause le système de production des alcools d'origine betteravière, dont les volumes sont les plus importants et les prix de loin les plus bas, alors que la perspective d'une réglementation communautaire se présente à nouveau. Il serait absurde, en effet, de démanteler ce potentiel de production au moment même où, à l'initiative du Parlement européen, un nouveau projet va être présenté au Conseil des ministres de la Communauté. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette position qui ne pourrait, si elle devait être maintenue, que nuire très gravement à l'industrie betteravière.

Boissons et alcools (alcools).

36596. — 8 août 1983. — Des bruits de plus en plus persistants laissent entendre que le gouvernement envisagerait de remettre en cause, lors de la discussion de la prochaine loi de finances, la réglementation actuelle des contingents d'alcool de betteraves. La distillation constitue une activité particulièrement importante dans la région Ile-de-France. Elle assure l'emploi dans trois distilleries « pures » et représente une part non négligeable du travail de trois sucreries-distilleries. Elle constitue le déhouhé exclusif de 250 planteurs et permet l'écoulement d'une partie importante de la production de 850 autres agriculteurs. D'autre part, la perspective de l'élaboration prochaine d'un « règlement alcool » au sein de la Communauté européenne devrait inciter à modifier le moins possible les conditions d'exercice de cette activité; on peut en effet penser que ce règlement sera élaboré en fonction des statistiques des dernières années, statistiques qui ne pourraient être que faussées par une modification brutale des conditions d'exercice de la profession. Dans ces conditions, **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si les bruits dont il est fait état sont fondés et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter le démantèlement de cette industrie.

Boissons et alcools (alcools).

36646. — 22 août 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur une prévisible remise en cause du caractère législatif du contingent d'alcool de betteraves qui aurait de graves conséquences pour les distilleries, sucreries-distilleries et planteurs de betteraves, en particulier en Alsace. Il paraît inopportun de remettre en cause le système de production des alcools d'origine betteravière alors qu'une réglementation communautaire est prévue à l'initiative du Parlement européen. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre en la matière en vue de répondre aux souhaits des professions concernées et maintenir le contingent d'alcool de betteraves institué par la loi du 31 mars 1933.

Boissons et alcools (alcools).

36742. — 22 août 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur une mesure que ses services se prépareraient à introduire dans la prochaine loi de finances et dont l'adoption aurait des conséquences très graves pour l'économie betteravière. Il s'agirait d'abroger certains articles du code général des impôts remettant ainsi en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betteraves institué par la loi du 31 mars 1933. Il ne peut mieux faire que de lui citer un extrait de la déclaration de **M. Cellard**, secrétaire d'Etat à l'agriculture le 16 septembre 1982: « Je pense que la suppression des dispositions existant sur le plan national pour les alcools d'origine betteravière, fondées sur l'existence de contingents à prix garanti, aurait des

conséquences graves. Disparition des distilleries qui ne pourraient plus assurer à leurs planteurs une valorisation de leurs betteraves à un prix suffisant. Cette disparition aurait des répercussions très graves non seulement sur l'emploi, mais aussi pour les producteurs, obligés d'abandonner la culture betteravière... ». Il paraîtrait d'autant plus absurde de démanteler notre système de production, que la perspective d'un règlement communautaire se présente à nouveau. C'est pourquoi, il lui demande si le ministère a réellement l'intention de supprimer cette institution cinquantenaire par le biais de la loi de finances évitant ainsi un véritable débat parlementaire.

Boissons et alcools (alcools).

36931. — 22 août 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les inquiétudes des milieux betteraviers de la Somme sur la possible remise en cause du caractère législatif du contingent d'alcool de betteraves, institué par la loi du 31 mars 1933. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est en mesure de préciser les intentions du gouvernement à ce sujet.

Boissons et alcools (alcools).

37028. — 29 août 1983. — **M. André Audinot** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'inquiétude de l'Union nationale des groupements de distillateurs d'alcool, qui s'inquiète du projet de libération de l'emprise de l'Etat de l'ensemble des alcools à l'exclusion de l'alcool viticole. Il lui signale que les principales conséquences d'un tel projet, s'il venait à être adopté, peuvent se résumer de la façon suivante: 1° disparition d'une production importante de betteraves; 2° diminution d'activité de plusieurs distilleries avec une répercussion au niveau de l'emploi; 3° possibilité pour les alcools étrangers de supplanter nos propres alcools, aussi bien pour les besoins industriels que pour les besoins nobles; 4° suppression du courant d'exportation créé depuis quatre ans, vers les pays de la C.E.E. et les pays tiers. 5° augmentation des prix pour les utilisateurs français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement à ce sujet, en soulignant les conséquences désastreuses qu'une telle décision comporterait pour ce secteur d'activité.

Boissons et alcools (alcools).

37779. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur un projet de réforme du régime de l'alcool de betteraves et l'éventuelle suppression des contingents à prix garantis. Compte tenu des efforts importants de recherche et de perfectionnement réalisés en France pour développer avec l'alcool de betterave une énergie de substitution, compte tenu de l'importance économique et sociale pour l'agriculture française et l'agro-alimentaire des sucreries-distilleries, compte tenu du fait que les volumes de production des alcools d'origine betteravière sont les plus importantes et que leur prix de production sont de loin les plus bas, compte tenu d'un autre projet de réglementation qui va être présenté au Conseil des ministres de la Communauté européenne, il lui demande de lui préciser son opinion sur ce projet et de l'assurer qu'en tout état de cause il en sera débattu au parlement.

Boissons et alcools (alcools).

37937. — 19 septembre 1983. — **M. Didier Julia** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il est exact que le projet de loi de finances pour 1984 comporterait une mesure relative au régime économique de l'alcool. Selon certaines informations dont il a eu connaissance, il s'agirait, par l'abrogation de certains articles du code général des impôts, de remettre en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betterave. L'adoption d'une telle disposition aurait des conséquences très graves pour l'économie betteravière; celles-ci seraient redoutables tant pour les sucreries-distilleries et les distilleries pures que pour les planteurs de betteraves. Les betteraves destinées à la production d'alcool ne sont, jusqu'ici, soumises à aucune réglementation communautaire. A travers le régime des alcools actuel, elles sont traitées sur les mêmes bases que celles des sucreries, notamment en ce qui concerne leur prix. Le contingent d'alcool de betterave a été institué par la loi du 31 mars 1933 et depuis lors, toutes les modifications qui ont été apportées (1935-1953) ont fait l'objet de délibérations spécifiques du parlement. Tenter de supprimer cette institution cinquantenaire par le

biais d'un article d'une loi de finances aurait pour effet d'éviter un véritable débat parlementaire. Il serait en outre mal venu de remettre en cause le système de production des alcools d'origine betteravière dont les volumes sont les plus importants et les prix de loin les plus bas dans la production d'alcool alors que la perspective d'une réglementation communautaire de cette production se présente aujourd'hui. En effet un nouveau budget doit être présenté aux ministres de la communauté sous l'initiative de l'Assemblée des Communautés européennes. De ce fait il serait absurde de démanteler notre potentiel, en particulier celui du département de Seine-et-Marne, au moment même où une ouverture se précise au niveau européen. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande d'abandonner une telle disposition pour le cas où elle serait effectivement envisagée.

Réponse. — Les critiques de plus en plus insistantes de la Commission des Communautés européennes à l'égard du fonctionnement du régime économique de l'alcool et les conséquences financières pour l'Etat qui résultent de l'organisation du secteur de l'alcool en France ont conduit le gouvernement à souhaiter réformer le dispositif actuel. Aussi a-t-il été décidé d'entreprendre, à bref délai, des discussions avec les professions intéressées pour rechercher, dans un large esprit de concertation, les voies d'une solution au problème posé.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : entreprises).

38321. — 3 octobre 1983. — **M. Camille Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les entreprises industrielles de la Martinique sont inquiètes en raison de certaines dispositions récemment prises par l'administration. Selon certaines informations la Commission locale d'agrément ne s'est plus réunie depuis le mois de juin dernier et ne devrait plus se réunir avant l'année prochaine en raison de l'insuffisance de la dotation du F.I.D.O.M. pour le financement des primes. De ce fait tout promoteur est actuellement dans l'incapacité de prévoir le montage financier de ses investissements à la Martinique. Non seulement il ne peut espérer aucune prime mais il doit également abandonner tout espoir puisque la commission ne se réunit plus. C'est donc l'ensemble des incitations à l'investissement productif qui se trouve remis en cause alors que les textes qui les concernent sont, semble-t-il, toujours en vigueur. L'incitation aux investissements par l'octroi de primes et de dégrèvements fiscaux étant une pratique institutionnalisée, appliquée dans de nombreuses régions du monde, la situation actuelle en ce qui concerne la Martinique apparaît comme extrêmement regrettable car ce département de toute évidence n'attire pas suffisamment d'investisseurs pour pouvoir se dispenser de toute incitation. Il lui demande si pour remédier à cette grave lacune la Caisse d'investissements récemment créée ne pourrait pas faire l'avance d'une dotation. D'autre part, les entreprises locales ont été informées par lettre du 8 août 1983 de la réduction des plafonds d'utilisation des obligations cautionnées. Ces dispositions applicables à compter du 10 août ont été prises sans délai d'adaptation et contribuent à réduire la trésorerie des entreprises. Il serait souhaitable que les entreprises industrielles puissent conserver leur plafond de droits qui n'a d'ailleurs pas varié depuis 1977. En effet, si la fréquence des liaisons maritimes offre désormais aux commerçants la possibilité de renouveler rapidement leurs stocks il n'en va pas de même pour les industriels qui importent presque toutes leurs matières premières et pour lesquels les délais de fabrication et de distribution sont plus longs. Compte tenu de la conjoncture, la mesure prise apparaît comme tout à fait inopportune, c'est pourquoi il lui demande, en accord avec ses collègues M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer et M. le ministre de l'industrie et de la recherche, de bien vouloir envisager son annulation.

Réponse. — Dans le cadre d'une politique de lutte contre l'inflation, il a été décidé, en 1974, de limiter le volume de souscription des obligations cautionnées. Plusieurs assouplissements sont intervenus en 1975, 1977, 1981 et 1982, notamment en faveur des P.M.E.-P.M.I. En dernier lieu, afin d'éviter que le resserrement du dispositif d'encadrement du crédit ne soit compensé par une augmentation des souscriptions d'obligations cautionnées qui accroîtrait la création monétaire imputable aux opérations du Trésor, les possibilités de tirage des entreprises ont été limitées au montant de leurs encours au 30 juin 1983, sauf en ce qui concerne les P.M.E.-P.M.I. pour lesquelles le régime antérieur a été maintenu. Pour tenir compte des situations particulières, quelques aménagements ont été prévus: ainsi, les facultés de souscription des entreprises soumises aux nouvelles mesures et dont l'encours, à la date du 30 juin 1983, est inférieur à la moyenne de leurs encours des mois de janvier à mai 1983, sont portées au montant de leurs encours au 30 juin 1983, majoré de la moitié de l'écart entre ce dernier et la moyenne précitée. En outre, si, après application de cette règle, le montant des possibilités de souscription des mêmes entreprises est inférieur à la

moitié du plafond dont elles bénéficiaient avant la décision du 8 juillet 1983, elles peuvent étaler cette réduction sur une période de trois mois. Ces dernières dispositions paraissent de nature à répondre au souci exprimé par les entreprises concernées.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

39779. — 31 octobre 1983. — M. Francis Giolitti, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le délai anormalement long qui s'écoule entre la décision de dégrèvement de la taxe d'habitation et sa prise en compte par les agents du Trésor public. Il lui demande ce qu'il envisage de faire, afin d'éviter aux personnes concernées de recevoir des commandements de payer accompagnés de la taxation d'office.

Réponse. — Les difficultés qui tiennent au décalage entre le moment où les décisions de dégrèvement sont prises par les services de l'assiette et celui où elles sont comptabilisées par les comptables du Trésor n'ont pas échappé à l'attention de l'administration. C'est ainsi que, dans la procédure actuellement en vigueur, les décisions de dégrèvement sont portées simultanément à la connaissance du contribuable et à celle du comptable du Trésor. Ce dernier interrompt alors le recouvrement et procède, s'il y a lieu, au remboursement des sommes déjà versées. Ce n'est que lorsque le redevable vient de déposer une réclamation gracieuse ou contentieuse, dont le comptable du Trésor n'a pas encore été informé par les services fiscaux, que le recouvrement des sommes impayées à l'échéance est poursuivi. Il appartient alors au contribuable de prendre sans tarder l'attache du comptable du Trésor, et, en tout état de cause, de ne pas attendre les poursuites postérieures à l'envoi de la lettre de rappel. En effet, même en cas de réclamation gracieuse n'emportant pas le bénéfice du sursis de paiement, les poursuites peuvent être suspendues, tant que les services fiscaux ne se sont pas prononcés, s'agissant des contribuables dont la situation est digne d'intérêt. Enfin, il est précisé à l'auteur de la question que les pénalités, automatiquement liquidées dès lors que des poursuites ont été diligentées, sont annulées à due proportion des cotisations fiscales auxquelles elles s'appliquent et qui font l'objet d'un dégrèvement.

Impôts et taxes (paiement).

40234. — 14 novembre 1983. — M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes dont la situation se modifie brusquement ou se révèle durable comme les chômeurs totaux ou partiels et qui sont dans l'impossibilité de payer leur impôt sur le revenu ou la taxe d'habitation. Une déclaration ministérielle avait été faite pour les délais de paiement aux chômeurs et l'application à leur égard de la majoration pour paiement tardif. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un souci de justice d'indiquer aux perceptions qu'ils doivent examiner avec bienveillance les demandes de délai ou d'exonération présentées par des personnes durement touchées par la crise économique.

Réponse. — Diverses dispositions ont, d'ores et déjà, été prises au profit tant des contribuables en situation de chômage total ou partiel que des personnes touchées par les aléas de l'existence ou les perturbations économiques. C'est ainsi que, dès 1981, des directives étaient adressées aux comptables du Trésor pour leur indiquer qu'à la condition qu'ils apportent toutes justifications de leur situation, les intéressés pourraient obtenir, d'une part, un large étalement du paiement de leurs cotisations fiscales tenant compte de la suppression ou de la réduction des revenus réguliers des foyers concernés et, d'autre part, la remise gracieuse des majorations de 10 p. 100 éventuellement décomptées. Sous réserve de la nécessité urgente de préserver le gage du Trésor et sauf demande manifestement dilatoire, il a, par ailleurs, été demandé aux comptables chargés du recouvrement de différer la mise en œuvre des mesures contentieuses à l'encontre des redevables dont les difficultés financières sont dûment justifiées, pendant l'examen par les services de la Direction générale des impôts de leur demande d'allègement gracieux de cotisations fiscales. Ces demandes sont elles-mêmes examinées avec bienveillance, chaque fois que la situation des demandeurs le justifie. Ces dispositions, particulièrement souples, ont d'ores et déjà reçu la plus large application et paraissent de nature à répondre aux légitimes préoccupations des contribuables confrontés à de réelles difficultés.

COMMERCÉ EXTERIEUR ET TOURISME

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

22796. — 15 novembre 1982. — M. Jacques Berrot demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme s'il est en mesure de faire établir un bilan des vacances d'été 1982; il semble bien que la réduction de la période des vacances scolaires ait amené un raccourcissement général des vacances familiales dans notre pays. Cet état de fait, rend plus précaire encore l'économie touristique d'un certain nombre de zones rurales qui ont besoin d'une fréquentation minimale pour rentabiliser l'ensemble des équipements réceptifs et distractifs. Il lui demande si elle entend bien, pour la prochaine année, obtenir du ministère de l'éducation nationale une révision des dates de vacances scolaires et un meilleur étalement pendant l'été. Il apparaît bien, en effet, que la date des vacances scolaires influence directement la plupart des vacanciers français. A un moment, où l'accent est mis sur l'aménagement du territoire et la solidarité nationale à l'égard des zones moins favorisées, l'étalement des vacances doit constituer une véritable obligation prioritaire.

Réponse. — Les données actuellement disponibles sur les vacances d'été 1982 confirment la tendance enregistrée les années passées, à une certaine diminution de la longueur des séjours et au fractionnement de ceux-ci, sans qu'il soit possible de faire la part dans cette évolution, des facteurs objectifs (tels que les congés scolaires ou les budgets familiaux) et d'une modification en profondeur des comportements. D'autre part, un facteur déterminant de la concentration des séjours dans le temps est l'habitude prise par une proportion importante d'entreprises (de 50 à 80 p. 100 selon les branches) qui interrompent totalement ou partiellement leurs activités en juillet et en août, privant ainsi un nombre considérable de salariés de la possibilité de choisir librement les dates de leurs vacances. C'est pour cette raison que la campagne nationale pour l'étalement des vacances lancée en 1982 par le gouvernement a mis l'accent sur le problème que pose la fermeture, l'été d'un grand nombre d'entreprises. En 1983 l'accroissement sensible du nombre des entreprises qui n'ont pas fermé au mois d'août autorise à penser qu'une évolution des comportements se dessine et que des résultats significatifs pourront être enregistrés dans les années à venir. Le problème que pose la fréquentation touristique des zones rurales n'a pas échappé à l'attention du gouvernement qui a lancé au début de l'année 1982 une campagne « à la découverte de la France » visant à obtenir un meilleur étalement dans l'espace des séjours de vacances. En 1983 la campagne l'Été français a contribué à mettre en valeur toutes les richesses touristiques des régions françaises et les premiers résultats montrent une meilleure répartition spatiale des vacanciers. Enfin, il convient de rappeler, à cet égard, que le chèque-vacances institué par l'ordonnance du 28 mars 1982 peut contribuer efficacement à une répartition plus équilibrée des séjours de vacances dans l'espace aussi bien que dans le temps : en effet les prestataires de services (hôteliers, restaurateurs, associations et collectivités gestionnaires d'équipements sociaux) ont la faculté de bonifier ces chèques en fonction de la date et du lieu des vacances.

Commerce extérieur (Europe de l'Est).

37549. — 5 septembre 1983. — M. Pierre Bernard Couaté appelle l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur l'évolution des échanges de la France avec les pays de l'Est. Il lui demande de lui préciser : 1° les chiffres de ces échanges au cours des cinq dernières années (année par année); 2° quels produits sont en diminution dans nos exportations, et quels produits importés sont au contraire en augmentation; 3° comment elle explique cette évolution négative; 4° si celle-ci lui apparaît inéluctable, ou comment elle entend agir pour inverser cette tendance.

Réponse. — I. Les chiffres des échanges avec les pays de l'Est au cours des cinq dernières années. La comparaison des résultats des cinq dernières années fait apparaître une évolution négative de nos échanges commerciaux avec l'ensemble de la zone des pays de l'Est. Les principales caractéristiques de cette évolution sont : 1° une augmentation sensible de nos importations : + 144 p. 100; le taux de cette augmentation a crû progressivement entre 1978 et 1980, pour diminuer au cours des deux dernières années; 2° une faible augmentation de nos exportations : + 36 p. 100; 1979 a été une année favorable avec une augmentation de 29,5 p. 100; en 1980 et 1981, les exportations ont également progressé, mais plus faiblement : + 11,4 p. 100 et + 7,1 p. 100; en 1982, elles ont accusé une baisse de 12,2 p. 100; 3° un passage d'une balance positive en 1978 à une balance fortement négative (— 8,8 milliards en 1982); 4° un taux de couverture décroissant.

Commerce extérieur de la France entre 1978 et 1982 avec l'ensemble de la zone des pays de l'est*.
(En millions de francs)

	1978	1979	1980	1981	1982	Variations 82/78
Importations.	12 335 78/77 + 4,3	15 058 + 22	23 404 + 55,4	26 453 + 21,5	30 104 + 5,8	+ 144 %
Exportations.	15 686 78/77 - 1,5	20 322 + 29,5	22 657 + 11,4	24 268 + 7,1	21 291 - 12,2	+ 36 %
Balance.	+ 3 351	+ 5 264	- 747	- 4 185	- 8 813	
Total des échanges.	28 021	35 380 + 26,2	46 061 + 30,1	52 721 + 14,4	51 395 - 2,5	+ 45 %
Taux de couverture.	127 %	135 %	97 %	85 %	70 %	

* Comprend les pays suivants :

R.D.A.; Roumanie; Bulgarie; Tchécoslovaquie; Hongrie; U.R.S.S.; Pologne; Albanie; Yougoslavie.

II. Evolution produit par produit de nos échanges avec l'Europe socialiste entre 1978 et 1982. L'ensemble de nos importations en provenance des pays de l'Europe socialiste a augmenté de manière sensible par rapport à 1978 (+ 144 p.100). Les postes dont l'augmentation est la plus forte sont : 1° produits énergétiques : + 344 p.100 (17,3 milliards en 1982); 2° produits chimiques demi-produits divers : + 143,8 p.100 (1,8 milliards en 1982); 3° électronique, appareils ménagers : + 133 p.100 (347 millions de francs en 1982); 4° automobiles : + 100 p.100 (374 millions de francs en 1982); 5° biens de consommation divers : + 67,8 p.100 (2,5 milliards en 1982). L'ensemble des exportations françaises en 1982 sur la zone des pays de l'Est a enregistré une augmentation assez faible par rapport à 1978 : + 36 p.100. Quatre postes sont en diminution : 1° produits industriels élaborés : - 5,6 p.100; 2° biens d'équipements professionnels : - 18,7 p.100; 3° automobiles : - 3,3 p.100; 4° produits industriels divers : a) dont articles de brosseerie : - 61,7 p.100; b) vieux métaux : - 87 p.100. III. Causes de cette évolution négative. Cette situation tient essentiellement à trois raisons : elle tient d'une part à la dégradation de la situation économique et financière des pays de l'Est, qui elle-même s'explique par : 1° une croissance ralentie (les taux de croissance des économies socialistes ont connu un infléchissement sensible depuis le début de la présente décennie); 2° une régression des investissements (les grands investissements autrefois générateurs d'importations occidentales n'ont pas permis aux pays socialistes d'augmenter leurs exportations dans des proportions satisfaisantes, et les plans quinquennaux actuels ne prévoient plus d'investissements d'ampleur comparable (sauf dans le secteur énergétique); 3° une diminution de la part des biens d'équipement dans le commerce est-ouest, qui est passée de 37,5 p.100 en 1977 à 26,2 p.100 en 1980. Cette évolution tient d'autre part aux caractéristiques de notre implantation commerciale dans les pays de l'Est : indépendamment de l'U.R.S.S., notre commerce avec les pays de l'Est était largement orienté vers les pays dont les difficultés financières sont aujourd'hui les plus aiguës. Elle tient enfin au renchérissement relatif de nos conditions de crédit à travers les augmentations successives des taux de consensus et le reclassement de trois de ces pays (U.R.S.S., R.D.A., Tchécoslovaquie) en première catégorie. IV. Certains facteurs défavorables à l'équilibre de nos échanges sont d'ordre structurels (meilleure situation géographique et commerciale de nos concurrents de R.F.A. et d'Autriche; position restrictive des pays de l'Est vis-à-vis de l'importation de biens de consommation et d'autres produits non indispensables). D'autres facteurs, difficultés financières des pays de l'Est et politique de limitation de leurs importations risquent de se maintenir au cours des prochaines années. Toutefois diverses mesures peuvent être envisagées pour infléchir cette évolution. En particulier, notre insistance auprès des pays de l'Est à demander un rééquilibrage des échanges commence à porter ses fruits : avec l'U.R.S.S. nous avions indiqué à la fin de 1982 que le déficit de 8 milliards de francs devrait être diminué de moitié en 1983. Cet objectif est en passe d'être atteint par une augmentation de nos exportations : en effet, les Soviétiques ont accru leurs achats de produits agricoles, de produits énergétiques, et de certains demi-produits (lubrifiants). Ce type de dialogue est poursuivi avec les autres pays de l'Est. Il est également nécessaire de tenter d'améliorer nos exportations en assurant une meilleure promotion de nos produits. C'est ainsi que sont organisés, notamment avec l'aide du Comité français des manifestations économiques à l'étranger (C.E.M.E.), la participation d'entreprises françaises à des opérations de promotion spécifiques (expositions Agroprom, à Moscou,...) ou au foires et expositions traditionnelles de ces pays (Leipzig, Plovdiv, Brno, Poznan,...). Enfin, diverses lignes de crédit destinées à financer nos exportations de demi-produits et de biens de consommation ont été proposées aux acheteurs de pays de l'Est.

Commerce extérieur (République Fédérale d'Allemagne).

37797. — 12 septembre 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de bien vouloir donner un tableau (depuis 1975) de la structure des échanges franco-allemands en distinguant : biens de consommation, biens d'équipements, produits de base, produits intermédiaires.

Réponse. — Le tableau page suivante retrace l'évolution (importations, exportations, structure et soldes) des échanges franco-allemands de produits énergétiques, produits intermédiaires et produits industriels élaborés, de 1976 à 1982 (*). Ce tableau appelle les commentaires suivants : 1° nos exportations industrielles représentent l'essentiel de nos ventes à la R.F.A. : de manière à peu près constante elles constituent plus de 80 p.100 du total, l'agro-alimentaire, pourtant à l'origine des plus forts excédents, ne représente qu'un peu plus de 15 p.100 du total tandis que nos exportations de produits énergétiques tournent autour de 5 p.100. 2° Il faut également constater que les produits industriels à l'origine des plus importants déficits constituent aussi nos postes de ventes les plus importants : biens d'équipement professionnel (17 à 18 p.100 constant), produits chimiques (environ 20 p.100, en progression). 3° On constate une grande stabilité des différents flux industriels, sauf dans les secteurs de l'automobile et des biens de consommation : Automobile : de 1976 à 1979 nos exportations atteignaient 7 à 8 p.100 du total tandis que nos importations restaient en dessous de 6 p.100. L'année 1980, caractérisée par un renversement de solde voit les proportions se modifier sensiblement : nos exportations descendent en dessous de 7 p.100 pour tomber à moins de 5 p.100 en 1982. Les importations subissent une évolution inverse et arrivent à près de 10 p.100 en 1982. Le déficit est de 8 milliards de francs en 1982 alors que notre excédent en 1979 était de 1 milliard. En trois ans, nos importations se sont accrues de 164 p.100 (de 4,4 milliards à 11,6 milliards en 1982) alors que nos ventes régressaient de 32 p.100 (de 5,5 milliards à 3,7 milliards). Au moment où les prix des voitures françaises perdaient de leur compétitivité, les constructeurs allemands bénéficiant de l'extension de réseaux commerciaux et d'une gamme renouvelée, moderne et attractive, amélioreraient très nettement leur position sur un marché français dynamique. Par contre, la baisse des immatriculations en K.F.A. (- 17,8 p.100 en trois ans), la concurrence japonaise et italienne (Fiat en particulier) sur le marché ouest-allemand constituent les causes premières de la chute spectaculaire de nos ventes. Par ailleurs, les problèmes de prix, de gammes, de réseaux commerciaux et de qualité des voitures, ont aggravé notre situation. Biens de consommation : de 1976 à 1980 nos exportations atteignaient 15 à 16 p.100 du total tandis que nos importations tournaient autour de 12 p.100. En 1981, la part dans nos exportations est passée au-dessous de 15 p.100, puis de 14 p.100 en 1982, cette dernière année marquant également l'apparition d'un déficit. Les importations subissent une légère érosion : 11 p.100 ces deux dernières années. Ces constatations prouvent que, depuis 1980, la tendance à une réduction progressive de notre excédent était due, surtout à une moindre progression de nos ventes (récession en R.F.A., concurrence redoutable de pays tiers, Italie notamment, difficultés de l'industrie française du textile, du meuble et du cuir). En 1982, la situation s'est aggravée du fait du déphasage conjoncturel (forte demande en France, contraction du marché allemand).

(*) La Nomenclature ayant été modifiée en 1976, on ne peut, pour une question de cohérence statistique, partir de l'année 1975.

Echanges franco-allemands de produits énergétiques, produits intermédiaires et produits industriels élaborés

(En millions de francs). Chiffres bruts : Importations C.A.F.
Exportations F.O.B.

Groupes de produits (N.E.C.)	Année 1976			Année 1977			Année 1978			Année 1979		
	Imports	Exports	Solde	Imports	Exports	Solde	Imports	Exports	Solde	Imports	Exports	Solde
Total tous produits	59 164 (100 %)	46 014 (100 %)	- 13 150	64 067 (100 %)	53 344 (100 %)	- 10 723	70 017 (100 %)	59 968 (100 %)	- 10 042	82 842 (100 %)	71 700 (100 %)	- 11 142
Produits énergétiques	3 013 (5,1)	1 813 (3,9)	- 1 200	2 971 (4,6)	2 200 (4,1)	- 771	3 352 (4,8)	2 288 (3,8)	- 1 064	4 543 (5,5)	2 202 (3,1)	- 2 341
Produits intermédiaires	20 256 (34,2)	13 727 (29,8)	- 6 529	21 309 (33,2)	15 696 (29,4)	- 5 613	23 211 (33,1)	17 304 (28,8)	- 5 907	28 871 (34,8)	22 424 (31,2)	- 6 447
Dont :												
Métaux et produits du travail des métaux	9 197 (15,5)	5 460 (11,8)	- 3 737	9 367 (14,6)	6 222 (11,6)	- 3 145	9 983 (14,2)	6 820 (11,4)	- 3 163	12 458 (15,0)	8 934 (12,4)	- 3 524
Produits chimiques et demi-produits divers	10 972 (18,5)	7 986 (17,3)	- 2 986	11 824 (18,4)	9 210 (17,2)	- 2 614	13 113 (18,7)	10 209 (17,0)	- 2 904	16 255 (19,6)	13 168 (18,3)	- 3 087
Produits industriels élaborés	32 985 (55,7)	21 956 (47,7)	- 11 029	35 721 (55,7)	26 741 (50,1)	- 8 980	38 591 (55,1)	30 466 (50,8)	- 8 125	44 168 (53,3)	35 814 (49,9)	- 8 354
Biens d'équipement professionnel	16 228 (27,4)	7 863 (17,1)	- 8 365	17 251 (26,9)	9 495 (17,8)	- 7 756	18 283 (26,1)	10 392 (17,3)	- 7 891	20 978 (25,3)	13 494 (18,8)	- 7 484
Biens d'équipement ménager	2 156 (3,6)	738 (1,6)	- 1 418	2 345 (3,6)	956 (1,8)	- 1 389	2 272 (3,2)	1 107 (1,8)	- 1 165	2 513 (3,0)	1 141 (1,6)	- 1 372
Equipement automobile des ménages	3 490 (5,9)	3 658 (7,9)	+ 168	3 487 (5,4)	4 496 (8,4)	+ 1 009	3 901 (5,6)	5 445 (9,1)	+ 1 544	4 647 (5,6)	5 714 (7,9)	+ 1 067
Pièces détachées et matériel utilitaire de transport terrestre	4 398 (7,4)	2 561 (5,5)	- 1 837	4 963 (7,7)	3 219 (6,0)	- 1 744	5 711 (8,1)	3 896 (6,5)	- 1 815	6 439 (7,8)	4 640 (6,5)	- 1 799
Biens de consommation	6 713 (11,3)	7 136 (15,5)	+ 423	7 675 (11,9)	8 575 (16,0)	+ 900	8 424 (12,0)	9 626 (16,0)	+ 1 202	9 591 (11,5)	10 825 (15,1)	+ 1 234

Groupes de produits (N.E.C.)	Année 1980			Année 1981			Année 1982		
	Imports	Exports	Solde	Imports	Exports	Solde	Imports	Exports	Solde
Total tous produits	92 160 (100 %)	75 350 (100 %)	- 16 810	104 035 (100 %)	81 374 (100 %)	- 22 661	127 660 (100 %)	89 563 (100 %)	- 38 097
Produits énergétiques	5 294 (5,7)	2 955 (3,9)	- 2 339	5 964 (5,7)	4 240 (5,2)	- 1 724	6 466 (5,0)	4 767 (5,3)	- 1 699
Produits intermédiaires	31 723 (34,4)	25 459 (33,8)	- 6 264	33 830 (32,5)	26 763 (32,9)	- 7 067	40 109 (31,4)	29 786 (33,2)	- 10 323
Dont :									
Métaux et produits du travail des métaux	13 709 (14,8)	10 364 (13,7)	- 3 345	13 450 (12,9)	10 196 (12,5)	- 3 254	15 827 (12,4)	11 566 (12,9)	- 4 261
Produits chimiques et demi-produits divers	17 860 (19,4)	14 728 (19,5)	- 3 132	20 200 (19,4)	16 236 (19,9)	- 3 964	24 066 (18,9)	17 896 (20,0)	- 6 170
Produits industriels élaborés	49 706 (53,9)	34 571 (45,8)	- 15 135	58 178 (55,9)	36 194 (44,5)	- 21 984	74 014 (57,9)	38 249 (42,7)	- 35 765
Biens d'équipement professionnel	24 027 (26,1)	13 480 (17,9)	- 10 547	27 288 (26,2)	14 531 (17,8)	- 12 757	35 124 (27,5)	15 381 (17,2)	- 19 743
Biens d'équipement ménager	2 762 (3,0)	1 062 (1,4)	- 1 700	2 865 (2,7)	1 060 (1,3)	- 1 805	3 279 (2,5)	1 142 (1,3)	- 2 137
Equipement automobile des ménages	5 543 (6,0)	4 169 (5,5)	- 1 374	8 514 (8,2)	4 178 (5,1)	- 4 336	11 891 (9,3)	3 983 (4,4)	- 7 908
Pièces détachées et matériel utilitaire de transport terrestre	7 185 (7,8)	4 239 (5,6)	- 2 946	8 185 (7,8)	4 764 (5,8)	- 3 421	9 762 (7,6)	5 527 (6,2)	- 4 235
Biens de consommation	10 189 (11,0)	11 621 (15,4)	+ 1 432	11 326 (10,9)	11 661 (14,3)	+ 335	13 958 (10,9)	12 216 (13,6)	- 1 742

() Part en pourcentage des importations et des exportations totales.

Transports : ministère (publications).

39639. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la campagne d'informations menée par ses services dans le cadre d'une brochure intitulée « La France par 4 chemins, mieux vivre la route » éditée par le ministère des transports. Il a constaté qu'à aucun moment l'Alsace ne figure sur les pages intitulées « Camping information 83 » et qu'aucune des villes alsaciennes n'est le siège d'un Centre d'informations sur les grands axes routiers alors même que l'Alsace connaît une desserte d'axes routiers et autoroutiers importants. Il souhaite connaître les raisons de cette omission et lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures susceptibles de remédier à cette situation.

Réponse. — L'opération Camping-information, reconduite et élargie tout au long de l'été 1983 avait pour objectif d'orienter les vacanciers vers les zones et plus précisément vers les campings pouvant les héberger. 150 points d'information ont ainsi été mis en place, répartis sur l'ensemble du territoire national aussi bien en amont, dans les régions intérieures ou frontalières que dans les zones à forte fréquentation. Toutefois, si le rôle du secrétariat d'Etat a été de susciter et le cas échéant d'aider au financement de cette opération d'envergure, celle-ci reposait largement sur les initiatives régionales. En ce qui concerne la région Alsace, la dissolution, le 23 mars 1983 du Comité régional du tourisme Lorraine-Vosges-Alsace, due à la carence de cet organisme, ne lui a pas permis d'organiser un réseau d'information sur ses grands axes routiers, tandis que la Lorraine reconduisait et développait cette action engagée en 1982. Avec la création très prochaine d'un Comité régional au tourisme, très souhaitée par les départements, l'Alsace sera, si elle le souhaite, partie prenante à l'opération « Camping-information » qui, compte tenu du succès qu'elle a rencontré cette année auprès des vacanciers français et étrangers, devrait être reconduite en 1984.

Fruits et légumes (asperges).

40662. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Desanis** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** qu'en septembre 1983, l'économat de l'armée française a lancé, comme chaque année, un appel d'offres pour la fourniture de conserves de légumes et que dans la demande concernant les asperges, il était précisé qu'il devait s'agir d'asperges de Formose. Alors que nous avons en France une agriculture qui produit des asperges de très bonne qualité et une industrie spécialisée qui les met en conserves, il lui demande si l'Etat ne devrait pas donner l'exemple en concentrant ses achats sur les produits français, plutôt que de donner la préférence à des produits étrangers, extérieurs même à la Communauté économique européenne.

Réponse. — L'économat de l'armée française a lancé, en septembre 1983, un appel d'offres portant sur la fourniture de conserves d'asperges destinées aux troupes françaises stationnées outre-mer. En règle générale, les appels d'offres de l'armée ne font pas mention d'une origine particulière. Dans le cas rapporté, les économats ont assuré qu'il s'agissait d'une erreur de rédaction qui a conduit à porter dans les spécifications la mention d'une provenance particulière (Formose). Cette erreur, tout à fait regrettable sur le plan des principes, ne prête pas à conséquence puisque l'appel d'offres en question n'a porté que sur 1 510 boîtes d'une contenance de 1 kilogramme alors que les besoins totaux de l'économat s'élèvent à 60 000 boîtes par an. D'une manière générale, les conserves d'asperges françaises, dont la fabrication décline au profit des ventes d'asperges fraîches, ont un prix plus élevé que les conserves asiatiques. Cette différence est le plus souvent justifiée par des coûts plus élevés de transports vers les territoires d'outre-mer et par une qualité très supérieure.

CULTURE

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (archéologie).

39388. — 24 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur une question relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique. Depuis quelques années, les résultats obtenus par les archéologues amateurs et professionnels en matière de protection des gisements sont gravement remis en cause par l'utilisation massive de détecteurs de métaux, employés sans discernement à seule fin de satisfaire quelques collectionneurs. Aussi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de réglementer de façon rigoureuse l'emploi de ces appareils afin que cesse le pillage systématique du patrimoine archéologique national.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire correspond tout à fait aux préoccupations du ministre de la culture, telles qu'elles ont été exposées à MM. les sénateurs Marc Bœuf (*Journal officiel* Sénat du 28 avril 1982 p 1483) et Christian Poncelet, (*Journal officiel* Sénat du 6 janvier 1983 p 30). Persuadé que seule une réglementation peut mettre fin au pillage de notre patrimoine archéologique, il a déjà reçu divers partenaires intéressés par un tel texte. A l'heure actuelle, ces mesures font l'objet d'études de la part des spécialistes saisis par le ministère qui souhaite s'entourer d'un maximum d'informations avant leur adoption définitive.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Moselle).

39547. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la demande de subvention formulée par la commune d'Aube (Moselle) pour la réfection de l'église qui est classée monument historique. Il s'agit en l'espèce des enduits extérieurs et faute d'une mesure rapide en la matière, il est probable que des dégradations irréversibles risquent de se produire. Il souhaiterait connaître l'échéancier prévisionnelle retenu par le ministère de la culture pour l'octroi de la subvention sus-évoquée.

Réponse. — L'église d'Aube a déjà fait l'objet en 1978 et 1979, de travaux de restauration : croisillon du transept et du chœur, réfection des enduits intérieurs remise en plomb et restauration de l'ensemble des vitraux. La réfection des enduits extérieurs ne figure pas parmi les nombreuses urgences répertoriées dans la région de Lorraine et qui devront être satisfaites en priorité en 1984. Cette opération sera programmée en 1985, avec une subvention de l'Etat correspondant à 50 p. 100 du coût des travaux. Ce calendrier ne met pas le monument en péril.

Postes et télécommunications (courrier).

40367. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Falala** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les conséquences prévisibles de la directive ministérielle en date du 29 juillet 1983 qui tend à supprimer la franchise postale pour les envois en recommandé émis par les administrations. La mise en application de cette disposition ne va pas manquer de poser, à l'ensemble des bibliothèques françaises, la question de la prise en charge des frais de port en ce qui concerne les prêts interbibliothèques. Pour y répondre, plusieurs solutions peuvent être envisagées : prise en charge de ces frais par la bibliothèque prêteuse; remboursement par la bibliothèque emprunteuse; répercussion sur les abonnés demandeurs. En l'absence d'instruction nationale précise, il est à craindre que les établissements concernés optent pour des systèmes divers, sans coordination entre eux. Dans l'hypothèse la plus défavorable, des situations contradictoires risquent de se développer et d'aboutir au cas extrême dans lequel la même bibliothèque supportera la dépense, à la fois comme organisme prêteur et comme organisme emprunteur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures d'harmonisation, afin de ne pas perturber un service essentiellement utilisé par des usagers effectuant des travaux de recherche.

Réponse. — Au regard des instructions du 28 mars 1979 parues au *Bulletin officiel* des postes et télécommunications de la même année et concernant le régime de correspondance officielle, les bibliothèques publiques ne bénéficient de la franchise postale qu'avec le centre de prêt de la Bibliothèque nationale. La circulaire ministérielle du 23 juillet 1983 ne peut donc affecter que le régime des prêts effectués directement par cet organisme (ouvrages provenant de son fonds propre ou doubles de la Bibliothèque nationale) ou celui des prêts qui, en vertu de l'arrêté du 12 décembre 1935, doivent obligatoirement transiter par lui (manuscrits, incunables, ouvrages précieux). Il est vrai que la tolérance de certains receveurs des postes et télécommunications a permis par le passé que beaucoup d'ouvrages aient pu être expédiés franco de port, au titre du prêt inter-bibliothèques, par des bibliothèques publiques ou à leur intention. Cependant, depuis deux ans, une application de plus en plus stricte du règlement par l'administration des postes a conduit un nombre croissant de bibliothèques publiques à assumer les frais de port correspondant aux échanges d'ouvrages effectués avec d'autres bibliothèques, publiques ou universitaires. La règle suivie en la matière est celle développée dans les « instructions pour le prêt entre bibliothèques et organismes documentaires relevant du ministère des universités » (février 1981) : les frais de port supportés par l'établissement prêteur sont remboursés par l'établissement emprunteur (qui a la possibilité de les répercuter sur l'utilisateur). Par ailleurs, consciente de la participation de plus en plus grande des bibliothèques publiques aux activités de prêt inter-bibliothèques, la Direction des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique

au ministère de l'éducation nationale a mis sur pied un groupe de travail réunissant des représentants des bibliothèques universitaires, des bibliothèques publiques et de la Bibliothèque nationale, et consacré au prêt des ouvrages. Ce groupe est chargé notamment : 1° de mettre à jour les instructions pour le prêt inter-bibliothèques, et ceci en sorte qu'elles soient applicables à tous les organismes documentaires, y compris les bibliothèques publiques; 2° de trouver des solutions aux problèmes soulevés par la suppression de la franchise postale pour les envois recommandés.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

40853. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la possibilité de faire bénéficier du régime de la sécurité sociale étudiants, les élèves de l'Ecole supérieure de design industriel. Cet établissement d'enseignement privé dont le siège est 14, rue du Bourg-Tibourg à Paris IV^e arrondissement a été créé en juin 1980 par **M. Jean-Louis Viaud**, professeur aux Ecoles Cegos et Camondin, et déploie 2 activités pédagogiques parallèles qui sont : 1° la pratique et les méthodes de l'esthétique industrielle; 2° le perfectionnement à la pratique de l'esthétique industrielle. Les stages organisés par l'école s'échelonnent de un à trois ans et comptent actuellement 105 élèves qui sont soit des étudiants issus de l'enseignement secondaire, soit des professionnels désireux d'acquérir une formation spécifique design industriel et grafic design. L'Ecole supérieure de design industriel est le seul établissement en France de cette discipline pédagogique. En 1982, le ministère de l'industrie lui a accordé une subvention de 150 000 francs destinée à l'achat d'un équipement photovideo-informatique. Elle est, par ailleurs, patronnée par un groupement permettant le placement de ses élèves à l'expiration de leur stage. Il est donc demandé de faire bénéficier du régime de la sécurité sociale ces étudiants et de contribuer dans cette mesure à leur avenir professionnel.

Réponse. — L'extension du régime de la sécurité sociale des étudiants est subordonnée à la signature d'un arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre chargé de la culture, après avis d'une Commission interministérielle chargée, en application de l'arrêté du 29 décembre 1965 modifié, de l'examen des demandes d'admission des établissements d'enseignement supérieur au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants. Cette Commission, dans sa séance du 27 mai 1983, saisie de la demande de l'école supérieure de dessin industriel (14, rue du Bourg-Tibourg 75004 Paris) par l'intermédiaire du ministère de la culture, a octroyé le régime de la sécurité sociale aux étudiants de cet établissement.

DEFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38899. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le solde de base a été réalisée à compter du 1^{er} janvier 1983, au bénéfice des policiers du ministère de l'intérieur avec effet rétroactif pour les veuves et retraités. Il lui demande s'il compte étendre prochainement cette mesure aux personnels de la gendarmerie.

Réponse. — Comme le gouvernement s'y était engagé, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des gendarmes sera effective à partir du 1^{er} janvier 1984. Un amendement au projet de loi de finances pour 1984 a été déposé par le gouvernement à cet effet. Cet amendement a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 18 novembre dernier et par le Sénat le 3 décembre.

Service national (appelés).

40123. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur ses intentions de faire en sorte que 70 p. 100 des appelés du contingent soient affectés dans une unité proche de leur domicile, ou tout du moins dans un rayon d'au plus 400 kilomètres. Il lui demande si, en ce qui concerne les appelés de la cinquième région militaire, on peut estimer que satisfaction soit donnée en ce sens.

Réponse. — Dans le cadre des mesures prises par le ministre de la défense pour améliorer les conditions d'exécution du service national, le nouveau système d'affectation, mis en vigueur depuis le 1^{er} février 1983, permet à plus de 60 p. 100 des appelés de servir à trois heures ou moins de voyage de leur domicile. Compte tenu des besoins particulièrement importants des trois armées sur le territoire de la cinquième région militaire, la proportion y sera même supérieure à 70 p. 100 pour l'ensemble de l'année 1983.

Constructions aéronautiques (entreprises : Somme).

40288. — 14 novembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mesures récemment annoncées par la Direction générale de l'aérospatiale d'une adaptation du potentiel aux charges, ce qui entraîne une éventualité de chômage technique pour le trimestre à venir. De loin, pour le secteur production, c'est l'usine de Méaulte qui est la plus touchée par ce projet (vingt-huit jours et demi de chômage technique). Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les problèmes de rééquilibrages de charges pouvant être effectués par des transferts de fabrication en particulier vers Méaulte.

Réponse. — L'industrie aéronautique connaît actuellement une baisse d'activité, particulièrement sensible dans le secteur des constructions de cellules d'avions. Cette situation est la conséquence, notamment en ce qui concerne l'établissement de Méaulte de la Société nationale industrielle aérospatiale (S.N.I.A.S.), de la mévente des avions de transport civil. Pour remédier à la situation difficile que connaissent certaines usines de la Société nationale, les responsables ont déjà décidé de transférer certaines activités des établissements les moins touchés par la sous-activité, vers ceux qui le sont le plus. Cette politique de solidarité, dont a bénéficié l'établissement de Méaulte et à laquelle mon département souscrit pleinement, ne manquera pas d'être poursuivie, afin que, malgré les limites imposées par les impératifs techniques, industriels et économiques, le volume du chômage technique soit réduit au maximum dans l'usine de la Somme.

Gendarmerie (fonctionnement : Moselle).

40410. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de sécurité que pose la croissance rapide des communes de la périphérie messine. Il s'avère notamment que dans la commune de Montoy Flanville (Moselle), de nombreux actes de délinquance ont été recensés récemment et la municipalité s'est plainte de l'insuffisance des effectifs de gendarmerie. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les effectifs de la brigade de Courcelles Chaussy (Moselle) correspondent au ratio de population moyen qui sert de référence pour l'implantation des gendarmeries. Dans le cas contraire, il désirerait savoir s'il ne serait pas possible de créer un poste de gendarmerie supplémentaire.

Réponse. — Les effectifs de la compagnie de gendarmerie de Metz ont été renforcés, en 1983, par dix sous-officiers et quatorze gendarmes-auxiliaires. Ces renforts ont permis, notamment, la création d'un peloton de surveillance et d'intervention. Cette nouvelle unité est appelée à accroître notablement, par la prise en compte de certaines tâches, l'efficacité des unités territoriales de la compagnie et, en particulier, celle de la brigade de Courcelles-Chaussy dont le ratio effectif/population se situe déjà dans la moyenne à l'échelon départemental. En conséquence, il n'est pas envisagé d'augmenter, dans l'immédiat, les effectifs de cette brigade.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

40467. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'interprétation à donner à l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 concernant la pension de réversion attribuée aux veuves des militaires de la gendarmerie. L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 précise que : « le total des pensions de retraite et des pensions militaires d'invalidité, attribuables à la veuve et aux orphelins du militaire de la gendarmerie titulaire du code des pensions de retraite et qui est tué au cours d'une opération de police, est porté au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de leurs pensions de retraite ». Depuis le 30 décembre 1982, le taux de réversion des veuves et orphelins des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police est donc porté à 100 p. 100 du montant de la solde perçue par le défunt. Toutefois, les militaires et retraités de la gendarmerie s'interrogent sur l'interprétation à donner à ce texte et, notamment, aux

termes « tué au cours d'opérations de police ». Ainsi, les veuves de gendarmes décédés à l'occasion d'une patrouille, d'un contrôle de circulation, d'un exercice ou d'une manœuvre sont-elles concernées par les dispositions de cet article 28 ? En conséquence, il lui demande : 1° de préciser les conditions d'attribution de cette pension de réversion au taux de 100 p. 100; 2° s'il ne serait pas souhaitable d'amender ce texte en substituant les termes « tués au cours d'opérations de police » par « tués en service ».

Réponse. — Les dispositions législatives qui permettent aux ayants cause des militaires de la gendarmerie, tués au cours d'une opération de police, de bénéficier de pensions dont le total peut atteindre le montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension de retraite, sont analogues à celles prises en faveur des ayants cause des fonctionnaires de la police. La notion d'opération de police dont l'interprétation semble davantage relever du juge que du ministre de la défense doit donc s'analyser par référence aux attributions communes à ces deux corps, chargés de la sécurité, que sont la gendarmerie et la police. Lui substituer la notion de service, établie de façon large par la jurisprudence, reviendrait à dénaturer complètement le sens des dispositions votées par le législateur.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

40657. — 21 novembre 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'application de la loi n° 75-100 du 30 octobre 1975 qui étend aux sous-officiers de carrière le bénéfice de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 15 juillet 1972 portant statut général des militaires. Dans un arrêt Helon en date du 6 juin 1979, le Conseil d'Etat estime que le dit article 97 ne s'applique qu'à partir du 2 novembre 1975. Il est donc clair, au plan du droit, que la situation des intéressés est appréciée différemment suivant la date de recrutement. En conséquence, des militaires recrutés après le 2 novembre 1975, bénéficient, à grade équivalent, de conditions statutaires bien meilleures que leurs collègues, titulaires d'une ancienneté supérieure. On est donc en présence d'une situation manifestement inéquitable, qui ne saurait évoluer que par l'adoption d'un nouveau texte de loi rendant rétroactifs les effets de la loi du 30 octobre 1975. A cet effet, une proposition de loi n° 2294 avait été déposée devant le parlement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au regard de ce texte, qui n'a jamais été débattu.

Réponse. — La proposition de loi citée par l'honorable parlementaire visait à aménager le statut général des militaires afin que les anciens sous-officiers de carrière ayant accédé à un emploi public avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 puissent, comme ceux dont l'entrée dans la fonction publique est intervenue ultérieurement, bénéficier des bonifications d'ancienneté prévues par l'article 97 du statut général précité. L'aboutissement de ces dispositions répondrait au légitime souci d'uniformisation entre la situation des engagés et celle des sous-officiers de carrière. Il viendrait cependant, de limiter la rétroactivité au 11 juillet 1965, date à laquelle des engagés ont pu bénéficier des dispositions de l'article 97. Le ministre de la défense est favorable à un alignement de la situation des militaires de carrière sur celle des engagés au regard des dispositions de l'article 97 du statut général des militaires. Toutefois, en raison de l'incidence de la mesure proposée sur les carrières dans la fonction publique, d'autres départements ministériels sont aussi concernés par cette question.

EMPLOI

Emploi et activité (statistiques).

21400. — 18 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir faire connaître le nombre de chômeurs qui furent enregistrés à la fin du mois de septembre dernier, dans chacune des vingt et une régions administratives de France : 1° en nombre globalement et par sexe; 2° en ventilant dans le nombre global celui des moins de vingt-cinq ans et par sexe; 3° de vingt-cinq à quarante ans et par sexe; 4° chez les plus de quarante ans et par sexe.

Emploi et activité (statistiques).

33354. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21400 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les données statistiques contenues dans les tableaux S.T.M.T.2 joints, tirés de l'exploitation statistique des données collectées par l'A.N.P.E. fournissent les éléments sur les demandes d'emploi à la fin du mois de septembre 1982 réparties selon l'âge et l'ancienneté de l'inscription pour les 22 régions. Cependant la ventilation par groupes d'âge contenue dans ces tableaux étant plus fine que celle demandée, il convient d'opérer quelques regroupements. C'est ainsi que, par exemple, pour votre région, parmi les 82 202 demandeurs d'emploi : 35 678 ont moins de 25 ans; 26 213 sont âgés de 25 à 39 ans; 20 311 ont plus de 40 ans. Par envoi séparé l'ensemble des éléments statistiques pour les différentes régions administratives est par ailleurs mis à la disposition de l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

25821. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur des stages proposés par l'Institut de gestion sociale à des jeunes diplômés d'études supérieures, tel celui préparant à la direction de personnel et formation à la gestion sociale organisé sous le régime de la rémunération par l'Etat ou de l'indemnité de formation Assedic. Deux ou trois années d'expérience sont demandées aux postulants, alors que de tels stages devraient permettre aux chômeurs jeunes diplômés de valoriser et rentabiliser leurs diplômes, tout en acquérant un début d'expérience professionnelle, puisque ces stages sont suivis pour partie en entreprise. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

31549. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25821 du 17 janvier 1983 concernant des stages proposés par l'Institut de gestion sociale à des jeunes diplômés d'études supérieures, tel celui préparant à la Direction de personnel et formation à la gestion sociale organisé sous le régime de la rémunération par l'Etat ou de l'indemnité de formation Assedic. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

40760. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25821 parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1983, rappelée par la question écrite n° 31549 parue au *Journal officiel* du 9 mai 1983, concernant des stages proposés par l'Institut de gestion sociale à des jeunes diplômés d'études supérieures, tel celui préparant à la direction de personnel et formation à la gestion sociale organisé sous le régime de la rémunération par l'Etat ou de l'indemnité de formation Assedic. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire expose le problème des conditions requises pour suivre un stage organisé par l'Institut de gestion sociale (I.G.S.), préparant à la direction du personnel et à la gestion sociale et s'étonne de ce qu'on exige pour l'accès à ce stage deux ou trois années d'expérience professionnelle, alors que la formation serait destinée aux jeunes diplômés issus de l'appareil scolaire. Le stage cité par l'honorable parlementaire ne fait pas partie du programme spécial d'insertion des jeunes. Ainsi que d'autres stages de haut niveau, management avancé, direction et responsabilité de surfaces de vente, gestion et développement d'organismes sociaux à but non lucratif, organisés par l'I.G.S. et conventionnés par l'Etat, ils s'adressent, le plus souvent, à des cadres demandeurs d'emploi, pour lesquels il est parfois prévu une rémunération de l'Etat, ou qui reçoivent une indemnité de formation de l'Assedic, en qualité de travailleurs licenciés pour motif économique. Il ne s'agit donc pas de stages prévus pour l'insertion professionnelle des jeunes et il apparaît normal qu'une expérience professionnelle puisse être exigée de la part des candidats à de tels stages. Quant aux stages organisés par cet Institut dans le cadre du programme de formation des jeunes de dix-huit à vingt et un ans, assistant en informatique de bureau, employé des services de direction du personnel, dactylographe en bureautique, ils ne requièrent pas, à notre connaissance, d'expérience professionnelle, car ils sont destinés à faciliter l'insertion dans l'emploi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

29716. — 4 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quel sera le montant des crédits affectés à l'A.F.P.A. pour développer l'accès des travailleurs handicapés aux centres ordinaires de formation. Il voudrait savoir le nombre de stagiaires prévus pour 1983 en fonction des crédits affectés à cet effet.

Réponse. — Le montant des crédits affectés au chapitre 43-71, article 20 du budget du ministère du travail au titre des actions de formation de l'A.F.P.A. en faveur des handicapés s'élevait à 20 595 688 francs en 1982. En 1983, ces crédits ont été fusionnés avec ceux relatifs à la subvention versée par le ministère de l'emploi à l'A.F.P.A. et qui s'élève à 2 888 331 250 francs (chapitre 43-71, article 10). Dans cette enveloppe globale les crédits affectés pour les handicapés peuvent être estimés à 22 243 340 francs. En ce qui concerne le nombre de stagiaires, l'A.F.P.A. accueillait dans ses stages, jusqu'en 1981, environ 600 stagiaires reconnus travailleurs handicapés par an. Cette ouverture réelle mais limitée de l'A.F.P.A. aux personnes handicapées a fait l'objet d'un développement important à partir de 1982. 15 centres F.P.A. ont ouvert des stages de préformation ou de préparatoire polyvalente à des groupes de handicapés : au total 170 personnes handicapées supplémentaires ont été accueillies pour des stages de 3 mois qui ont pu déboucher sur une formation qualifiée à l'A.F.P.A. pour un tiers d'entre elles. En 1983, quelques centres nouveaux participent à cette opération. Au total l'A.F.P.A. assurera la formation en 1983 de 750 stagiaires. Il est prévu de développer en 1984 les stages de préformation ou de préparatoire polyvalente, l'objectif à atteindre étant fixé à 600 travailleurs handicapés. L'A.F.P.A. devrait accueillir dans l'ensemble de ses stages plus de 1 000 travailleurs handicapés en 1984.

Chômage : indemnisation (allocations).

33740. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les effets de l'article 5 du décret du 25 novembre 1982 instituant un délai de carence préalable au versement des allocations-chômage, à l'égard des salariés licenciés pour motif économique et contraints à épuiser leurs congés payés avant l'expiration de leur préavis. Aux termes de l'alinéa 2 de cet article, le délai de carence est augmenté d'un nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés. Se fondant sur cette disposition, les Assedic appliquent donc aux intéressés un délai de carence qui tient compte des journées de congé prises, en cours de préavis. Aussi, lorsque celui-ci expire se trouvent-ils, privés provisoirement de toute ressource. Or, le délai de carence a été institué à juste raison mais seulement pour éviter qu'au terme du contrat de travail, les indemnités qui s'y rapportent et celles versées au titre du chômage ne soient cumulées. Il serait donc très souhaitable que dans cette hypothèse où le préavis et les congés payés se chevauchent les jours de congés correspondants ne puissent être ajoutés au délai de carence. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures allant en ce sens ce qui permettraient ainsi d'éviter de créer des situations sociales difficiles.

Chômage : indemnisation (allocations).

35376. — 11 juillet 1983. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'interprétation que donne l'Assedic du décret du 24 novembre 1982. Ce décret précise que les jours de congés payés dus sont pris en compte dans le calcul du délai de carence, pour toutes les personnes dont la rupture du contrat de travail intervient après la date de publication du décret. Comme cela est souvent le cas, ces congés payés sont souvent pris par le salarié durant la période de préavis. Il s'est trouvé qu'à la date du 24 novembre, des salariés étaient dans cette situation. L'Assedic a considéré que cette situation repoussait la période de préavis et donc de rupture de contrat de travail. De ce fait, ces salariés tombent sous le coup du décret. Elle lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer cette procédure comme abusive et, dans l'affirmative, de lui indiquer comment les droits des salariés peuvent être rétablis.

Réponse. — Il est rappelé que la période des congés payés et la période de préavis constituent pour un salarié, deux périodes distinctes qui ne peuvent se confondre. La Cour de cassation a confirmé ce principe à travers une jurisprudence constante (cf. notamment arrêt chambre sociale du 24 avril 1980 société coopérative l'Hirondelle contre Canal; arrêt chambre sociale du 22 octobre 1981 société De Nardi contre Reynes). Par conséquent, l'employeur ne peut imposer au salarié de prendre des congés alors qu'il est en préavis; de même le salarié ne peut

prétendre imputer son congé annuel sur la période de préavis. Dans l'hypothèse où l'employeur aurait imposé à un salarié de prendre des congés payés pendant son préavis en imputant la période de congé payé sur la période de préavis, il lui appartiendrait d'indemniser l'intéressé (sous réserve, en cas de litige, de l'appréciation des tribunaux). Par ailleurs, il est précisé que le délai de carence institué par l'article 5 du décret du 24 novembre 1982 entre la date de la rupture du contrat de travail et le point de départ de l'indemnisation du chômage, répondait au souci du gouvernement d'alléger les charges financières de l'Unedic en reportant dans le temps le versement des prestations, sans que les demandeurs d'emploi demeurent démunis de ressources. En effet, le calcul du délai de carence est fonction des indemnités de licenciement et des indemnités compensatrices de congés payés que le salarié aurait perçues. Son objectif étant de prohiber le cumul entre le montant des sommes susvisées et le montant des allocations de chômage. L'imputation des congés payés sur la période de préavis est une situation qui a pour effet de tourner le principe du délai de carence institué par le décret du 24 novembre 1982, puisqu'elle a pour conséquence de supprimer un des paramètres qui est pris en compte pour le calcul du délai de carence et de faire supporter au régime d'assurance chômage des charges supplémentaires injustifiées. Pour pallier cet inconvénient, il est rappelé que les Assedic considèrent qu'un délai de carence doit être appliqué lorsque l'intéressé a imputé tout ou partie de ses congés payés sur la période de préavis même s'il n'a pas perçu d'indemnité compensatrice lors de la rupture de son contrat de travail.

Chômage : indemnisation (allocations).

34360. — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les Assedic ont pour consigne de mettre fin au paiement de la garantie de ressources concernant les personnes âgées d'au moins 60 ans et qui totalisent 150 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse, tous régimes confondus. Il appelle à ce sujet son attention sur le cas des chômeurs se trouvant dans une telle situation mais dont une partie seulement du temps de cotisations concerne le régime général alors que le restant intéresse un régime dans lequel la liquidation de la retraite n'intervient qu'à 65 ans. Les personnes intéressées, auxquelles la garantie de ressources est supprimée à compter de l'âge de 60 ans et qui ne peuvent prétendre jusqu'à 55 ans qu'à une partie de leur retraite, subissent de ce fait une perte de ressources inadmissible. Il lui demande que des dispositions soient envisagées afin de remédier à cet état de choses.

Chômage : indemnisation (allocations).

38982. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34360 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 26 du 27 juin 1983 (p. 2799) relative à la garantie de ressources des personnes âgées de plus de soixante ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

39705. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées de soixante ans qui ont exercé une activité professionnelle salariée et une ou plusieurs autres activités. Dès lors que les intéressés totalisent 150 trimestres tous régimes confondus, l'Assedic ne les indemnise plus car ils sont en droit de prétendre à une pension de retraite à taux plein quand ils atteignent leur soixantième anniversaire. S'il en est effectivement ainsi pour les régimes de bases salariés, il n'en est pas de même pour les régimes non salariés. Aussi, des personnes sont-elles actuellement pénalisées par l'interprétation restrictive de l'Assedic. Dans l'hypothèse où la réponse à ce problème n'appartiendrait pas à l'Assedic, il serait nécessaire que les régimes des non salariés soient autorisés à liquider à taux plein. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocations).

39805. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Gescher** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les demandeurs d'emploi, indemnisés par l'Assedic, qui, arrivés à l'âge de 60 ans, doivent faire valoir leurs droits à la retraite lorsqu'ils justifient de 150 trimestres validés. Ceci pose de graves problèmes financiers à ceux qui ont cotisé pour partie au régime agricole, car ils ne peuvent prétendre à percevoir une retraite

avant 65 ans. Entre 60 et 65 ans, n'étant plus indemnisés par l'Assedic, ne percevant pas de retraite du régime agricole, ils ont pour seules ressources leur retraite au régime non-agricole. Ne serait-il pas possible de prévoir une prolongation des droits Assedic pour ce type de personnes ?

Réponse. — Le problème posé par la situation des catégories évoquées est réel puisque les intéressés ne peuvent plus être indemnisés par le régime d'assurance chômage, mais ne perçoivent qu'une retraite de sécurité sociale réduite, aussi le ministre chargé de l'emploi a-t-il demandé aux partenaires sociaux d'étudier le principe d'une allocation différentielle. Ce projet n'a pas encore abouti mais il sera examiné dans le cadre de la négociation menée par les partenaires sociaux concernant le régime d'assurance chômage.

Chômage : indemnisation (allocations).

34571. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs qui ont adhéré aux contrats de solidarité. Il s'avère que ceux ayant pris leurs congés payés pendant leur période de préavis, avec l'autorisation de leurs administrations se sont trouvés dans la situation de chômeurs non indemnisés, l'U.N.E.D.I.C. ayant déclaré que leur préavis n'avait pas été effectué complètement, et les employeurs ayant refusé de laisser continuer la période de préavis. Aussi, une personne ayant un préavis de trois mois à respecter et prenant ses congés pendant cette période ne se verra pas reconnaître le droit à l'indemnisation chômage, n'ayant effectué que deux mois de préavis. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour ne pas léser les travailleurs qui ont accepté de souscrire à ces contrats et permettre à des jeunes sans emploi de les remplacer.

Réponse. — Le décret du 24 novembre 1982 a institué pour les allocataires du régime d'aide aux travailleurs sans emploi, un délai de carence correspondant à l'indemnité compensatrice de congés payés perçue par les intéressés lors de la rupture de leur contrat de travail. L'Unedic considère qu'un délai de carence doit être également appliqué lorsque l'intéressé a imputé tout ou partie de ses congés payés sur la période de préavis dû à l'employeur, même s'il n'a pas perçu d'indemnité compensatrice lors de la rupture de son contrat de travail. Une telle imputation est en effet contraire au principe selon lequel le préavis ne peut se confondre avec le congé payé annuel. L'employeur ne peut imposer au salarié de prendre son congé alors qu'il est en préavis, pas plus que le salarié ne peut prétendre imputer son congé annuel sur la période de préavis. Certes, en cas de démission lorsque le salarié est demandeur, l'imputation ne pose pas de problème au regard des règles régissant le contrat de travail dès lors que l'employeur est d'accord, la situation s'analysant en fait comme un raccourcissement du préavis. Il n'en demeure pas moins qu'une telle situation a pour effet de tourner les règles fixées par le décret du 24 novembre 1982 en matière de délai de carence et ferait supporter au régime de garantie de ressources aux travailleurs privés d'emploi, si l'Unedic n'avait pas pris la position ci-dessus évoquée des charges supplémentaires injustifiées. La Commission paritaire nationale a par ailleurs estimé qu'il n'y avait pas lieu de mieux traiter au regard de l'indemnisation du chômage, les salariés démissionnaires que les salariés licenciés. Dans l'hypothèse où l'employeur aurait imposé à un salarié de prendre des congés payés pendant son préavis en imputant la période de congé sur la période de préavis, il lui appartiendrait d'indemniser l'intéressé (sous réserve, en cas de litige, de l'appréciation des tribunaux).

Emploi et activité (politique de l'emploi).

35590. — 11 juillet 1983. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que depuis quelques années le rapport de la Cour des comptes, dans sa partie relative à l'emploi, met en relief des « comportements frauduleux » (P. 46), des « abus » des « décisions laxistes des Commissions paritaires » (P. 45), des « défaillances de contrôle » (P. 53) et des « défaillances à tous les stades » (P. 53) dans la gestion des A.N.P.E. Cette année, le bilan étant particulièrement lourd notamment en ce qui concerne la gestion de l'Unedic (pour laquelle le Conseil des ministres du 29 juin a décidé d'augmenter d'un point les cotisations salariales et patronales), il lui demande, en conséquence, de lui indiquer comment il entend mettre fin à tous ces abus, fraudes et gaspillages, ce qui réduirait les charges élevées des contribuables, et notamment s'il entend mettre sur pied une équipe de contrôleurs plus stricts et plus efficaces pour supprimer, voire conjurer les anomalies ?

Réponse. — Le rapport de la Cour des comptes consacré à l'indemnisation du chômage relève un certain nombre de situations anormales, abusives ou frauduleuses. Des réponses ont été publiées à la suite de ce rapport, tant par les ministères concernés que par l'Unedic.

Pour répondre précisément au problème soulevé par l'honorable parlementaire, il convient cependant de rappeler que le dispositif de contrôle a fait l'objet depuis un an d'une attention soutenue de la part des pouvoirs publics. Une circulaire du 6 octobre 1982 précise les conditions d'exercice de ce contrôle, qui incombe aux services extérieurs placés sous l'autorité des directeurs départementaux du travail et de l'emploi. Elle détermine également la coordination de l'action des Directions départementales avec les autres institutions concernées par l'aide aux travailleurs privés d'emploi, l'A.N.P.E. et les Assedic, tant pour ce qui concerne les modalités de la collaboration entre les organismes intéressés, que pour ce qui regarde les suites du contrôle. La mise en œuvre des modalités précisées par cette circulaire s'est déjà traduite, au vu des éléments statistiques disponibles, par une nette amélioration des résultats de la mission de contrôle de la recherche d'emploi. Il convient toutefois de noter que l'ensemble du système d'assurance chômage créé par l'accord du 31 décembre 1958 et modifié par la loi du 16 janvier 1979 va faire l'objet d'une nouvelle négociation des partenaires sociaux avant la fin de l'année. Aussi certains des points de la question de l'honorable parlementaire, et qui intéressent au premier chef les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958, seront certainement évoqués lors de cette négociation.

Jeunes (emploi).

37209. — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la longueur des délais de remboursement par les pouvoirs publics, des indemnités versées par les entreprises aux stagiaires qu'elles emploient dans le cadre des contrats emploi-formation. Il lui demande quelles mesures seront prises pour l'amélioration de ces délais.

Réponse. — Le contrat emploi-formation est une aide financière directe aux employeurs en vue de favoriser l'embauche de jeunes, demandeurs d'emploi. Les sommes accordées par l'Etat à l'entreprise sont versées pour moitié à la signature de la convention de formation entre l'Etat et l'employeur, le solde est versé six mois ou douze mois plus tard selon le montant de l'aide. Des délais plus ou moins longs apparaissent entre la signature de la convention et le versement effectif de la subvention sur le compte de l'employeur. Ces délais sont dus à deux raisons : 1° Les règles de la comptabilité publique. En comptabilité publique, l'ordonnateur et le payeur sont distincts. De ce fait, les conventions signées par le représentant de l'Etat sont transmises pour paiement aux services du trésorier-payeur général. Les délais, inhérents à cette règle, sont difficilement compressibles. 2° L'établissement par les employeurs de dossiers incomplets. Le versement initial de l'aide de l'Etat n'intervient qu'après la fourniture par l'employeur de documents : convention de formation, plan de formation, contrat de travail. L'oubli d'une de ces trois pièces par l'employeur ne permet pas aux services de l'emploi d'effectuer la transmission du dossier vers les services du trésorier-payeur général. Pour le versement du solde, l'employeur est tenu de fournir un état de présence signé par lui-même, le salarié et le cas échéant le responsable de l'organisme de formation ; une copie du bulletin de salaire du sixième ou du douzième mois suivant le montant de l'aide, une copie du procès-verbal ou du compte rendu de la consultation des représentants du personnel. La fourniture incomplète de ces documents, qui permettent à l'administration de vérifier la bonne exécution du contrat emploi-formation, suspend le versement du solde. Le ministère de l'emploi est conscient de ce problème et, de ce fait, a entrepris de diffuser d'une manière massive, auprès des employeurs des dépliants qui expliquent les mesures d'aides à l'embauche, mais également précisent les premiers documents que l'employeur se doit de fournir à l'administration.

Chômage : indemnisation (allocations).

39768. — 31 octobre 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'impossibilité de cumuler le chômage partiel et le travail partiel si ce dernier dépasse cinquante heures par mois. On sait que le temps partiel permet quelquefois une réinsertion dans le milieu professionnel et s'il est vrai qu'il faut éviter les cumuls abusifs et surtout de longue durée, néanmoins le seuil de cinquante heures mensuelles au-delà duquel sont immédiatement suspendues toutes les allocations de chômage est réellement dissuasif pour les chômeurs qui trouvent un emploi à temps partiel. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer un système d'indemnisation plus progressif qui permettrait notamment aux chômeurs acceptant un emploi à mi-temps de conserver pendant une période à définir, une partie de leurs prestations chômage.

Chômage : indemnisation (allocations).

40170. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le point suivant, qui risque de décourager certaines personnes dans leurs efforts pour rechercher du travail. Au-dessus de cinquante heures de travail par mois, l'indemnité de chômage est supprimée. (Circulaire 83-37 article III des Assedic). Or, cette dernière est plus élevée que la rémunération des cinquante heures. Il y a donc, perte de la différence entre l'indemnité de chômage et la rémunération du travail à temps partiel. Ne pourrait-on pas au contraire encourager ceux qui veulent travailler en leur maintenant la différence. Un tel effort pourrait être considéré comme une sorte de priorité dans la proposition des emplois stables par les bureaux des A.N.P.E. Il lui demande ce qu'il pense faire à propos de cette situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a soumis un certain nombre de propositions aux organisations signataires de la convention du 27 mars 1979, qui les ont adoptées concernant les cumuls entre revenus d'activité et allocations de chômage. Ces assouplissements visent notamment l'exercice d'une activité à temps partiel. En ce qui concerne la situation des demandeurs d'emploi titulaires d'une allocation de chômage et devant donc justifier de recherches d'emploi qui reprennent une activité à temps partiel, il convient de distinguer trois cas : 1° si l'activité reprise ou conservée est inférieure à trente heures par mois, le versement des allocations de chômage est maintenu, mais avec un décalage ; 2° si l'activité reprise ou conservée est comprise entre trente et cinquante heures par mois, le cas est soumis à la Commission paritaire de l'Assedic qui décide s'il y a indemnisation avec décalage et pour quelle durée ; 3° si l'activité reprise est supérieure à cinquante heures par mois le versement des allocations est automatiquement suspendu. Par ailleurs il convient de rappeler que les partenaires sociaux n'ont pas cru opportun de créer par la convention du 27 mars 1979 une allocation différentielle au bénéfice des chômeurs qui retrouveraient un emploi moins rémunéré ainsi que la possibilité leur en était ouverte dans le cadre de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979.

Chômage : indemnisation (préretraite).

39831. — 31 octobre 1983. — **M. Philippe Mastra** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités. Une étude chiffrée, effectuée par l'Union nationale des associations de défense des préretraités, montre que depuis octobre 1981, soit en vingt-trois mois, la perte du pouvoir d'achat des allocations Assedic a été de 14,15 p. 100 en brut et de 19,95 p. 100 en net. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement un terme à cette dégradation inquiétante.

Chômage : indemnisation (préretraite).

39866. — 31 octobre 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'en réponse à la question écrite n° 30981 (*Journal officiel* A.N., questions n° 34 du 29 août 1983, page 3758) relative à la situation des préretraités, il disait que le Conseil d'administration de l'Unedic procédait deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence les 1^{er} avril et 1^{er} octobre, ainsi qu'à celle de la part fixe des allocations. Cette réponse ajoutait que pour l'année 1982 le gouvernement avait souhaité que la revalorisation globale n'excède pas l'évolution des prix et que tel avait été le cas en application du décret du 24 novembre 1982. La dernière revalorisation intervenue a été de 4 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1983. Il lui expose en ce domaine la situation des préretraités d'office, par exemple les licenciés économiques dans le cadre du F.N.E. et partis en préretraite après le 1^{er} octobre 1982. La revalorisation de 4 p. 100 intervenue en avril 1983 ne leur a pas été appliquée car ils n'avaient pas les six mois de présence qui leur aurait permis d'en bénéficier. Ces préretraités ont subi, cependant, l'augmentation des prélèvements sur leurs indemnités qui sont passés de 2 à 5,5 p. 100 soit une augmentation de 3,5 p. 100. Non seulement leurs ressources n'ont pas augmenté trop vite pour tenir compte de la lutte contre l'inflation ainsi qu'il est dit dans la conclusion de la réponse précitée, mais elles ont diminué, ce qui apparaît comme tout à fait inacceptable pour une catégorie de Français qui se sent déjà exclue du monde actif. Actuellement tous les préretraités se trouvant dans la situation exposée touchent une indemnité moins forte que celle qu'ils percevaient au mois de janvier. Compte tenu du fait que le montant de l'inflation depuis le début de l'année se situe à environ 8 p. 100, auquel s'ajoute l'augmentation de 3,5 p. 100 des prélèvements dont il est fait état ci-dessus, les ressources des préretraités en cause ont

donc baissé, en dix mois, d'environ 11,5 p. 100. Leurs ressources sont évidemment, maintenant, bien éloignées des 70 p. 100 du salaire brut qui leur avaient été garantis au départ. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des remarques qui précèdent en ce qui concerne les préretraités correspondant aux cas qu'il vient de lui signaler. Il souhaiterait, par ailleurs, savoir quand interviendra la revalorisation du salaire de référence normalement prévue à compter du 1^{er} octobre 1983.

Chômage : indemnisation (préretraite).

40251. — 14 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des préretraités. Depuis octobre 1981, le pouvoir d'achat des préretraités a subi des attaques répétées : augmentation des retenues de sécurité sociale, revalorisation Unedic diminuée de 3 p. 100 par décret en novembre 1982, revalorisation des allocations Assedic inférieure à l'augmentation du coût de la vie. En deux ans, les préretraités ont ainsi subi une perte de leur pouvoir d'achat de près de 20 p. 100 sur leurs allocations Assedic. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de permettre à ces personnes de voir préserver leur niveau de vie comme cela leur avait été promis au moment de leur départ de la vie active.

Chômage : indemnisation (préretraite).

40355. — 14 novembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la détérioration du pouvoir d'achat des préretraités. En effet, une étude chiffrée effectuée par l'Union nationale des associations de défense des préretraités, retraités et assimilés (U.N.A.P.A.) vient de démontrer que, depuis le mois d'octobre 1981, le pouvoir d'achat des allocations Assedic avait baissé de près de 20 p. 100. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que conformément à l'article 39 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979, le Conseil d'administration de l'Unedic procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence les 1^{er} avril et 1^{er} octobre ainsi qu'à celle de la part fixe des allocations. Le gouvernement a souhaité que pour l'année 1983, la revalorisation globale n'excède pas l'évolution des prix et le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic a pris en compte cette préoccupation. La dernière revalorisation intervenue a été de 4 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1983. Pour l'avenir, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer le montant des revalorisations qui s'appliqueront aux allocations servies aux allocataires dont le salaire de référence est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois. Toutefois, le gouvernement souhaite que cette revalorisation respecte les exigences à la fois de l'équilibre financier du régime et de la lutte contre l'inflation qu'il a engagé.

Emploi et activité (statistiques).

40248. — 14 novembre 1983. — **Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui indiquer le nombre de personnes chômeurs actuellement non secourues.

Réponse. — A la fin du mois d'octobre 1983, le nombre d'allocataires payés par l'Unedic au titre des 4 principales allocations de chômage (allocation spéciale, allocation de base, allocation forfaitaire, allocation de fins de droits) s'élevait à 836 241. Cependant, l'on peut considérer que ce chiffre, établi à partir des opérations administratives de paiement, est affecté d'une sous-estimation notable, en raison des régularisations diverses qui ne sont pas enregistrées au cours du mois. L'Unedic évalue donc le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés au titre des 4 allocations à 1 187 700 pour le mois d'octobre ; le nombre de chômeurs ne bénéficiant pas d'une allocation atteindrait donc, pour un nombre de D.E.F.M. de 2 165 000, 977 700, soit 45,14 p. 100 de l'ensemble des chômeurs inscrits à l'A.N.P.E.

Emploi et activité (statistiques).

40249. — 14 novembre 1983. — Une polémique a été ouverte dans certains quotidiens sur le nombre de radiations de chômeurs après contrôle. Pour mettre fin à cette polémique, **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui indiquer le nombre de radiations dans les derniers douze mois et si possible les raisons.

Réponse. — L'évolution du nombre de demandes d'emploi annulées à l'A.N.P.E. au cours des 12 derniers mois est retracé par le tableau suivant :

	Nov. 1982	Déc. 1982	Janv. 1983	Fév. 1983	
Nombre d'annulations (1)	286	281,8	258,3	247	
	Mars 1983	Avril 1983	Mai 1983	Jun 1983	
Nombre d'annulations (1)	271,8	261,1	225,3	273,9	
	Juill. 1983	Août 1983	Sept. 1983	Oct. 1983	Total
Nombre d'annulations (1)	239,1	230,7	245,9	242,6	3 063,5

(1) Données brutes en milliers.

Ces annulations sont imputables à plusieurs motifs dont la répartition pour les mois de septembre et d'octobre 1983 est donnée ci-après (2).

Répartition des demandes d'emploi placées ou annulées selon le motif	1983	
	Sept.	Oct.
Placements	15,2	12,8
Annulations pour :		
Reprise d'activité (déclarée)	32,1	31,7
Entrée en stage (mise en relation A.N.P.E.)	2,5	3,5
Entrée en stage (démarche directe)	1,0	1,4
Incorporation au service national	0,5	1,1
Prise en charge par la sécurité sociale	3,5	3,4
Changement d'A.L.E.	3,6	3,3
Arrêt de la recherche d'emploi	1,7	1,5
Retraite ou bénéfice de la garantie de ressources	0,7	0,7
Absence au contrôle ou non réponse à convocation	33,0	38,6
Autres cas (y compris annulations sur inventaire)	6,1	2,1
Ensemble	100,0	100,0

(2) Le tableau comprend également les demandes placées par l'A.N.P.E. dont le nombre atteint 44 000 en septembre et 35 800 en octobre 1983. Il y a lieu de noter que selon les enquêtes effectuées, les « annulations pour absences au contrôle ou non réponses à convocation » qui concernent environ un tiers de l'ensemble des annulations, ont elles-mêmes des causes et une répartition analogue aux motifs déclarés.

Chômage : indemnisation (allocations).

40314. — 14 novembre 1983. — M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) demande à M. le ministre délégué chargé de l'emploi les raisons pour lesquelles un travailleur qui se trouve au chômage, dépendant par là-même de l'A.N.P.E. et des Assedic, ne peut s'inscrire dans l'enseignement supérieur sans perdre le bénéfice de ses indemnités-chômage et sans pour autant obtenir les aides réservées aux étudiants (C.R.O.U.S., bourse, emploi de surveillant, etc...) la plupart d'entre eux ayant *a fortiori* dépassé la limite d'âge. D'autre part, les étudiants ne bénéficiant pas d'aides spécifiques sont considérés comme étant à la charge de leurs parents, ce qui est psychologiquement impossible pour ces ex-travailleurs, la plupart mariés avec des enfants ayant quitté depuis de nombreuses années le foyer familial. En conséquence, il lui demande ce qui est prévu en la matière pour favoriser la promotion sociale des travailleurs et s'il envisage de prendre d'autres mesures à ce sujet.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'inscription comme demandeur d'emploi et le versement des allocations de chômage ne sont pas incompatibles avec la poursuite d'études universitaires dans la mesure

où le demandeur d'emploi continue à se soumettre aux formalités de pointage auprès de l'A.N.P.E. et reste disponible pour occuper un emploi. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'intéressé se trouverait dans l'un des cas prévus à l'article R 351-4 du code du travail qui sont le refus d'emploi, le refus de stage de formation, la fraude, et le refus sans motif légitime de se soumettre à une visite médicale qu'il pourrait être exclu du revenu de remplacement. Il est également rappelé que pour pouvoir bénéficier de ces allocations, le demandeur d'emploi, conformément au décret n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979, doit également accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, c'est-à-dire avoir un comportement démontrant qu'il recherche effectivement un emploi, en accomplissement des actes qui rendent compte de la réalité de cette recherche. Lorsque les conditions précitées sont remplies par le demandeur d'emploi, aucune disposition ne s'oppose à ce qu'il poursuive des études par ailleurs.

ENERGIE

Produits fissiles et composés (production et transformation).

31917. — 16 mai 1983. — M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie sur les problèmes liés au stockage des déchets atomiques. Des retards importants ont été accumulés dans l'étude géologique des sites souterrains qui pourraient recueillir les déchets en toute sécurité. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il existe des procédés de conditionnement pour tous les types de déchets issus du retraitement des combustibles irradiés : les déchets de haute activité sont vitrifiés tandis que les déchets de moyenne et faible activité contenant des radioéléments à vie longue (émetteurs alpha) sont conditionnés dans du béton ou du bitume. Le stockage en surface des déchets à vie courte, ne contenant que de très faibles quantités d'émetteurs alpha, est déjà au stade industriel, au Centre de la Manche. Une solution internationalement reconnue comme présentant toutes garanties de sécurité pour le stockage des déchets à vie longue « alpha » et vitrifiés consiste à les enfermer à plusieurs centaines de mètres de profondeur dans des formations géologiques stables à l'échelle de millions d'années. Ceci implique une bonne maîtrise des conditionnements et de la technologie du stockage. A la suite des recommandations du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire, qui a examiné le 19 avril 1983 un projet de programme pluriannuel de gestion des déchets radioactifs, les actions suivantes ont été entreprises : 1° la règle fondamentale de sûreté relative aux centres de stockage de surface des déchets radioactifs a été révisée notamment pour fixer des teneurs limites maximales et moyennes en substances radioactives contenant des émetteurs alpha à vie longue; 2° le programme général du Commissariat à l'énergie atomique a été repris pour tenir compte des observations d'un groupe de travail placé auprès du Conseil et présidé par le professeur Castaing, la version définitive a été transmise le 23 septembre 1983 au ministre de l'industrie et de la recherche. Sur la base de ces documents, les pouvoirs publics vont demander au Commissariat à l'énergie atomique d'entreprendre des prospections et des études visant à l'ouverture de deux nouveaux centres de stockage en surface et à la création d'un laboratoire souterrain pour caractériser les milieux géologiques au sein desquels le stockage des déchets à vie longue est envisagé.

Pétrole et produits raffinés (raffineries).

38422. — 3 octobre 1983. — M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sur les conséquences que tirait récemment le président du groupe Elf-Aquitaine, de la situation du raffinage en France. Soulignant le déficit occasionné au groupe Elf-Aquitaine par son activité de raffinage et de distribution, celui-ci a en effet indiqué, de la manière la plus nette, que l'avenir du groupe passait par un rééquilibrage interne de ses activités et surtout par la prise en charge directe par l'Etat des activités de raffinage. Il lui demande s'il partage cette inquiétude pour l'avenir, et s'il envisage d'adopter les mesures nécessaires pour permettre au raffinage français de surmonter cette situation difficile tout en conservant sa position sur le marché mondial.

Réponse. — La concurrence croissante des autres formes d'énergie et les projets réalisés en matière d'économies d'énergie entraînent une réduction importante du volume d'activité du raffinage et accroissent le poids des frais fixes dans les coûts unitaires de production de cette industrie. Cette évolution, comparable à celles qui sont observées dans tous les pays industrialisés, s'est traduite par l'apparition de fortes

surcapacités de production, une concurrence exacerbée et donc des prix internationaux des produits pétroliers déprimés. En outre la mise en production dans les années à venir de nouvelles raffineries au Moyen-Orient ne peut que consolider cette situation défavorable. Les sociétés françaises de raffinage sont directement touchées par cette conjoncture défavorable qui leur a occasionné des pertes économiques dépassant au total 50 milliards de francs actuels pour la période 1973-1982. L'évolution de la structure de la demande des produits pétroliers, qui privilégie de plus en plus les carburants par rapport aux fuels plus aisément substituables par ailleurs, nécessite de lourds investissements afin de permettre aux raffineries françaises d'adapter dans des conditions économiques leur production à leur marché. De même la modification de certaines spécifications sur les produits serait susceptible d'imposer aux raffineries françaises des dépenses importantes. Une prise en charge directe par l'Etat des activités de ce secteur n'apparaît pas dans ces conditions la mesure susceptible de remédier à ces difficultés. Le rôle essentiel qui revient aux pouvoirs publics est en revanche de créer les conditions permettant au raffinage français de sortir victorieux de la crise qu'il traverse, c'est-à-dire de poursuivre sa mission d'approvisionnement énergétique du pays tout en modernisant son outil de façon à préserver, voire consolider, sa compétitivité au niveau international. C'est ainsi qu'a été mise en place en 1982 une formule automatique de fixation des prix des principaux produits pétroliers largement fondée sur les coûts objectifs supportés par les raffineries et qui leur fournit la garantie indispensable de rentabilité minimale de leur activité. Dans le cadre de sa politique de redressement économique, le gouvernement a décidé de suspendre provisoirement l'application intégrale de cette formule en fixant un plafond à la parité du dollar prise en compte dans le calcul des prix des produits afin d'éviter les répercussions immédiates des fluctuations particulièrement rapides du dollar au mois d'août. Il ne s'agit pas d'une mise en cause de la formule, mais de la nécessité pour tous de participer à l'effort de redressement de l'économie française face à la crise. Compte tenu du maintien de la parité à un niveau sensiblement supérieur au plafond retenu préalablement, le gouvernement a estimé nécessaire, à titre d'étape, d'augmenter ce plafond. La formule est bonne et le gouvernement entend revenir à son application intégrale.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

11757. — 29 mars 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la politique actuellement pratiquée en matière de contingents tarifaires dans le secteur électronique. En effet, les conditions générales d'importation de certains produits originaires et en provenance de Corée du Sud, Hong Kong et du Japon pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982 définissent les quotas autorisés des produits importés, soit 14 000 téléviseurs de Corée et 84 000 du Japon, alors que le marché français est de 1 500 000 par an. Ces mesures sont justifiées par des motivations économiques et sociales. Par contre, les pièces détachées concernant les téléviseurs, les récepteurs de radiodiffusion, les appareils radio-électriques et les appareils électroniques divers ne font l'objet d'aucune limitation. Ces productions concernent l'industrie de composants électroniques passifs dont L.C.C. de Saint-Apollinaire est un pilier sensible. Les motivations qui justifient la production des produits finis peuvent être évoquées concernant l'industrie des composants. Par ailleurs, il apparaît évident que la fabrication de condensateurs utilisés dans toute l'électronique permet de considérer que cette industrie mérite d'être qualifiée de stratégique. Pour ces raisons, il lui demande les raisons qui peuvent justifier une politique aussi discriminatoire, et les moyens qui seront mis en œuvre permettant le maintien et le développement de l'industrie française des composants électroniques.

Réponse. — Pour accompagner la politique de développement du secteur des composants actifs et passifs, certaines mesures de surveillance ont été mises en œuvre, en particulier le contingentement des importations d'appareils de radio et de télévision en provenance des pays du Sud-Est asiatique. Par contre, aucune mesure n'a été prise à ce jour concernant les pièces détachées. Conscients des conséquences néfastes de cette situation pour l'industrie des composants électroniques passifs, et souhaitant prendre des mesures de limitation des importations, les pouvoirs publics, ont formulé des demandes de contingentement et d'autolimitation auprès des instances communautaires. Ces demandes de contingentement, qui se heurtent à la réglementation internationale en vigueur, notamment celle du G.A.T.T. et celle de la Communauté européenne, n'ont pu obtenir l'accord des autorités européennes. Dans ce contexte, le ministère de l'industrie et de la recherche s'emploie à trouver des solutions adaptées à la fois aux

exigences communautaires, à la nécessité de préserver et de développer les activités industrielles des producteurs de composants passifs et aux besoins sans cesse croissants des industries utilisatrices de ces composants.

Impôts locaux (redevance des mines : Haut-Rhin).

19785. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème du produit de la redevance des mines pour les communes du bassin potassique dans le Haut-Rhin, et notamment pour la ville de Wittelsheim, siège de, l'un des trois puits encore exploités par les M.D.P.A. Il avait par courrier, signalé cette question à son prédécesseur en septembre 1981. Il lui avait été répondu, qu'en liaison avec les différents services ministériels concernés, une étude était menée nécessitant un examen approfondi de cette affaire, au regard des problèmes posés aux collectivités locales concernées et aux M.D.P.A. Il souhaiterait être informé des conclusions de cette étude qui permette d'éclairer les divers aspects de cette question importante pour la vie du bassin potassique.

Impôts locaux (redevance des mines : Haut-Rhin).

32630. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19785 publiée au *Journal officiel* A.N., questions, n° 35 du 6 septembre 1982 (p. 3562) relative à la redevance des mines dans le Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (redevance des mines : Haut-Rhin).

38939. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19785 (publiée au *Journal officiel* du 6 septembre 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 32630 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à la redevance des mines dans le Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Un décret fixe chaque année les taux de la part communale et de la part départementale de la redevance communale et départementale minière instituée par la loi du 13 janvier 1941. Le système actuellement pratiqué fait bénéficier d'une partie de la redevance minière toutes les communes qui, d'une manière ou d'une autre, sont concernées par l'exploitation minière. En ce qui concerne Wittelsheim, l'augmentation relativement faible constatée en 1981 par rapport à 1980 résulte de la diminution de la production des mines de potasse d'Alsace et surtout de l'abandon de la part de l'outillage fixe dans l'assiette de la taxe. Cette majoration exceptionnelle avait été créée en 1973; elle a été supprimée en 1981. Son incidence était d'environ 10 p. 100 du montant total de la redevance. Il faut cependant souligner que les taux de cette redevance ont été réajustés en 1981 et que la loi de finances pour 1982 a institué un dispositif annuel d'actualisation de ces taux en fonction de l'évolution du produit intérieur brut total. Ces mesures vont dans le sens d'une plus grande stabilité des ressources que les communes minières peuvent attendre du produit de cette redevance. C'est ainsi que le taux de cette redevance pour la potasse a progressé en 1981 de 6 p. 100 et en 1982 de 17 p. 100. Par ailleurs, les mines de potasse d'Alsace ont toujours eu conscience de leurs responsabilités envers les communes du bassin potassique et contribué au financement de leurs équipements de manière directe. Les pouvoirs publics, conscients de la nécessité d'une diversification industrielle du bassin potassique pour l'équilibre de l'économie locale ont décidé, dans le cadre des Comités interministériels d'aménagement du territoire du 20 décembre 1982 et du 27 juillet 1983, d'apporter une aide au bassin potassique afin qu'il bénéficie des meilleures chances d'adaptation et de diversification.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace).

25657. — 10 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la question au gouvernement qu'il avait posée le 17 novembre 1982 et qui a paru au *Journal officiel* n° 128 A.N. du 18 novembre, page 7318, question au cours de laquelle il lui signalait la situation de l'emploi en Alsace, et plus particulièrement de certaines entreprises. Il lui signale que le ministre délégué chargé de l'énergie lui a fait part, concernant l'entreprise S.A.C.M. de Mulhouse, que 80 licenciements, dont la moitié

de préretraites étaient prévus. Des informations parues au niveau local, il ressort que l'ensemble de la réduction d'effectifs se chiffrera à un total de 308 personnes par rapport aux effectifs correspondants d'avril 1982. Le nombre total de personnes qui devraient être licenciées se trouve ramené à 273 par suite de la non compensation de certains départs et de l'envoi de spécialistes en formation de longue durée. L'établissement d'une convention avec le Fonds national de l'emploi ramènerait le nombre de personnes à licencier à 93. Il lui demande de bien vouloir confirmer, ou infirmer, ces informations.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace).

32635. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25657 publiée au *Journal officiel* A.N., questions, n° 2 du 10 janvier 1983 (p. 132) concernant l'entreprise S.A.C.M. de Mulhouse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace).

38942. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25657 (publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 32635 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à l'entreprise S.A.C.M. de Mulhouse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La détérioration de la situation de la S.A.C.M. a conduit en 1982 cette société à élaborer un plan de restructuration qui est actuellement mis en œuvre. Il consiste à améliorer l'efficacité de l'organisation interne et à rationaliser la gamme de ses produits; ainsi, l'U.R. 1000, qui a été présenté en octobre 1983 à la foire mondiale des machines textiles, sera prochainement fabriqué industriellement. Ces mesures devraient à terme renforcer l'efficacité industrielle de la société. Par contre, les conséquences sociales de ce plan, et notamment, ses conséquences pour l'emploi, sont graves. Une réduction des effectifs a été opérée, tant par le jeu des départs naturels que par le licenciement pour cause économique de 125 personnes dont 79, âgées de 55 ans et plus, ont bénéficié d'une garantie de ressources grâce à une convention passée avec le Fonds national de l'emploi. L'entreprise a ouvert un bureau d'aide au reclassement pour assister les licenciés ne bénéficiant pas de cette convention; certains d'entre eux ont déjà retrouvé un emploi dans les entreprises de la région. L'effectif de la S.A.C.M. sera fin 1983 de 1 070 personnes environ. Par ailleurs, un programme de formation a été établi. Ce programme vise les objectifs suivants: 1° acquérir la maîtrise des technologies avancées nécessaires au développement de l'entreprise; 2° développer le niveau général des compétences du personnel par une formation étendue à l'ensemble des salariés; 3° réussir les opérations d'intégration, de mutation et d'adaptation du personnel. S.A.C.M. consacre, pour 1983, un budget de 2,5 millions de francs à son plan de formation.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Ardennes).

31682. — 9 mai 1983. — **M. Georges Le Baill** interroge **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la commande qu'aurait passé Creusot-Loire à la firme japonaise Kawasaki, concernant une virole de 185 tonnes d'acier d'une cuve de réacteur nucléaire, au motif qu'E.D.F. voulait tenir son planning initial pour Chooz B1. La presse s'étant fait écho de cette information, il lui demande: 1° si celle-ci est exacte; 2° dans l'affirmative, la raison qui motive cet achat à l'étranger alors qu'habituellement c'est Framatome, filiale de Creusot-Loire qui fabrique ce genre de pièces et que nous devons aujourd'hui réduire notre déficit extérieur.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Ardennes).

37858. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 31682 parue au *Journal officiel* du 9 mai 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La société Framatome, responsable de la fabrication des cuves des réacteurs nucléaires français à eau ordinaire sous pression n'est pas équipée pour élaborer des lingots d'acier et forger à partir de ces lingots un certain nombre de grosses pièces nécessaires à la fabrication de ces cuves. Elle sous-traite donc ces prestations à la société Creusot-Loire qui a récemment commandé à la société japonaise Kawasaki une pièce forgée à partir d'un lingot creux destinée à la cuve du premier réacteur du futur palier N 4 actuellement prévu pour la

centrale de Chooz B. La technique des lingots creux permet d'accroître la durée de fonctionnement des réacteurs nucléaires à eau ordinaire sous pression. L'industrie française ne maîtrise pas encore cette technologie pour les plus grosses pièces de qualité nucléaire comme la virole porte tubulaires du palier N 4 qui pèse 185 tonnes. Depuis quelques mois Creusot-Loire a cependant engagé des efforts en vue d'acquiescer cette maîtrise. Pour se prémunir contre le risque, impossible à écarter totalement, d'un échec provisoire des essais expérimentaux, Creusot-Loire a décidé de recourir à une solution de remplacement, n'engageant pas l'avenir du secteur concerné de notre industrie électronucléaire. En effet, la fourniture demandée à Kawasaki ne représente qu'un très faible pourcentage du coût d'une cuve et des heures productives nécessaires à sa construction. Avant d'être intégrée à une cuve de réacteur nucléaire, une telle fourniture nécessite des traitements et des contrôles complexes qui représentent une charge de travail bien supérieure et qui sont effectués en France. Cette commande ne saurait donc avoir qu'une influence extrêmement limitée sur la balance commerciale de notre pays. Pour sa part, le ministre de l'industrie et de la recherche souhaite vivement que les travaux actuellement menés par Creusot-Loire, dans le domaine des lingots creux, aboutissent rapidement à la mise au point de produits techniquement performants et économiquement compétitifs permettant notamment à cette société de se placer favorablement sur le marché international.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

32378. — 23 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, selon certaines informations, 10 000 personnes du tiers monde meurent chaque année à cause de l'utilisation abusive des pesticides, alors que de nombreux utilisateurs ne savent pas lire les instructions figurant sur les produits en cause. Il lui demande en conséquence: 1° quelles sont les quantités de pesticides exportées par la France à destination du tiers-monde; 2° quelles précautions sont prises pour protéger les utilisateurs.

Réponse. — Les études faisant état d'éventuels décès causés par des utilisations abusives de pesticides dans le tiers monde doivent être considérées avec précaution en raison de la grande difficulté de recueil des statistiques épidémiologiques nécessaires. En revanche, l'usage des produits phytosanitaires, en préservant les récoltes, contribue à limiter les larmes et permet ainsi de sauvegarder de nombreuses vies humaines. Selon les statistiques établies par les services des douanes, la France a exporté en 1982 des produits pesticides pour un montant total de 2 401 millions de francs, dont 539 millions étaient destinés aux pays en voie de développement. Les pesticides exportés se répartissaient entre les principales catégories suivantes: insecticides 65 p. 100; herbicides 17,4 p. 100; fongicides 10,2 p. 100; divers 7,4 p. 100. Leur utilisation est soumise à la législation nationale des pays utilisateurs, souvent inspirée de celle du pays développé avec lequel il est lié par une communauté linguistique ou des relations commerciales traditionnelles. C'est ainsi que les nations francophones du tiers monde exigent, en général, que les produits qu'elles emploient aient reçu l'homologation du ministère français de l'agriculture. La protection assurée aux utilisateurs du pays acheteur, est alors identique à la protection assurée aux utilisateurs français. Dans certains cas, il est cependant nécessaire d'élaborer des produits spécifiques qui ne peuvent faire l'objet d'expérimentation en France ou dans un autre pays développé. Les essais sont alors faits sur place par les sociétés productrices, qui doivent veiller à indiquer clairement sur les produits vendus toutes les conditions et précautions d'emploi nécessaires à la sécurité des utilisateurs. Pour améliorer cette protection, le Groupement international des associations nationales de fabricants de produits agrochimiques (G.I.F.A.P.) a réalisé, à l'intention notamment des usagers du tiers monde, une brochure abondamment illustrée, en couleur, intitulée *Guide pour une utilisation sans danger et efficace des pesticides*. Cette brochure est actuellement disponible en anglais et est en cours d'édition dans sa version française. De nombreux organismes internationaux dont la France fait partie, se préoccupent ainsi des problèmes posés par l'exportation des substances dangereuses. Il s'agit en particulier du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.), de la Communauté économique européenne (C.E.E.).

Recherche scientifique et technique (océanographie : Loire-Atlantique).

33186. — 6 juin 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer le lieu d'implantation retenu pour le siège du groupement d'intérêt économique « Gemonod » qui vient d'être récemment créé entre

le C.N.E.X.O., le C.E.A. et sa filiale Technicatome. En effet, l'importance des activités navales et océanographiques de la Basse-Loire justifierait que le siège de ce G.I.E., qui dépend en totalité de l'Etat, y soit implanté pour conforter les activités de recherche et développement déjà présentes dans la métropole Nantes-Saint-Nazaire.

Réponse. — Le groupement d'intérêt public « Gemonod » qui sera créé entre le C.N.E.X.O., le C.E.A. et sa filiale Technicatome a pour objet par la mise en commun de la compétence, de l'expérience et des moyens techniques de ses membres, d'effectuer des travaux et recherches tendant à la mise au point des équipements nécessaires à l'exploitation des gisements de nodules polymétalliques des fonds marins. D'une manière plus générale, il s'agit de réaliser toutes opérations se rattachant directement à cet objet. Plusieurs considérations ont prévalu dans le choix du lieu d'implantation du siège du groupement. Tout d'abord il a été convenu entre les trois membres que le C.N.E.X.O. hébergerait l'équipe d'une dizaine de personnes chargée de conduire les programmes de recherche. Le choix ne pouvait donc se faire qu'entre Paris, Brest, ou Toulon. La fusion du C.N.E.X.O. est prévue avec l'I.S.T.P.M. dont le siège est à Nantes, mais le nouvel organisme qui en résultera, I.F.R.E.M.E.R., n'est pas encore créé. Ensuite, il était nécessaire que l'équipe ait auprès d'elle les compétences techniques et les facilités d'expérimentation et d'essai correspondant à ses besoins, ceux-ci se situant essentiellement dans le domaine des techniques sous-marines. Or, c'est la vocation qui a été donnée dès le départ à la base océanologique de Méditerranée du C.N.E.X.O. à Toulon qui a en particulier développé et mis en œuvre la soucoupe Cyana, l'engin submersible télécommandé Epaulard et qui développe actuellement en collaboration avec la D.T.C.N. (également à Toulon) le submersible 6 000 mètres S.M. 97. Le choix pour l'implantation du siège de Gemonod s'est donc porté sur Toulon, et plus précisément sur la base océanologique de Méditerranée. L'implantation à Nantes ne pouvait être envisagée car, bien qu'ayant une forte capacité industrielle dans le domaine de la construction navale, l'ensemble Nantes Saint-Nazaire n'est pas précisément orienté actuellement vers les techniques sous-marines. La création prochaine d'I.F.R.E.M.E.R. ne devrait pas cependant manquer d'avoir des répercussions favorables sur le développement des activités océanographiques dans la région nantaise.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Loir-et-Cher).*

33910. — 20 juin 1983. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Seailles et Tison à Vendôme qui produit des machines à imprimer dont la qualité est reconnue dans le monde entier et qui exporte 70 p. 100 de sa production. Cette entreprise employait 300 ouvriers de haute qualification. Elle a déposé son bilan le 30 novembre 1982. Des solutions de reprise ont été envisagées, mais elles se heurtent sans cesse aux hésitations des banques. Il lui demande s'il lui est possible d'intervenir personnellement auprès des différents partenaires et en particulier auprès de ces banques qui ont pourtant été « nationalisées » pour mieux « sauver » l'industrie française, pour que la dernière solution de reprise envisagée puisse aboutir rapidement afin de sauver les 300 emplois menacés, et de permettre à la France de reprendre l'exportation d'un produit de qualité et de grand renom dans le monde entier.

Réponse. — La société Seailles et Tison, située à Vendôme est spécialisée dans la fabrication de machines à imprimer en continu. A la suite de difficultés financières cette société, qui employait 300 personnes, a déposé son bilan le 30 novembre 1982. Seailles et Tison occupait sur le marché français une position dominante et bénéficiait d'une excellente renommée sur les principaux marchés porteurs que sont l'Italie, les Etats-Unis, le Sud-Est asiatique et l'Amérique latine. Les pouvoirs publics, dans le cadre du Comité interministériel pour la restructuration industrielle (C.I.R.I.) ont aidé à mettre en place une solution permettant une poursuite durable de l'activité. La fabrication devrait reprendre avec 110 salariés, les effectifs devant évoluer ensuite en fonction du chiffre d'affaires.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

35437. — 11 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de Maco-Meudon, premier constructeur français de compresseurs et dont la production est présente sur de nombreux marchés internationaux, qui connaît des difficultés mettant en péril le maintien de ses effectifs, notamment en ce qui concerne son usine de Montbrison (Loire). Parallèlement à la restructuration sociale prévoyant un nombre important de licenciements, le plan de redéveloppement de l'entreprise comprend une restructuration technique et financière faisant appel à des

crédits d'Etat. Considérant la situation économique de ce secteur dont le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale, il lui demande quelles sont les aides qu'il entend apporter à la restructuration annoncée pour sauvegarder la totalité des emplois.

Equipements industriels et machines outils (entreprises).

38935. — 10 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 35437 parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983, relative à la situation de Maco-Meudo. Devant l'acuité du problème, mettant en jeu un nombre important d'emplois, il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais et lui indiquer la position qu'entend adopter les pouvoirs publics sur ce dossier.

Réponse. — Confrontée à la crise affectant le marché européen des compresseurs, la société Maco-Meudon a décidé de mettre en place un plan de restructuration. Ce plan prévoit un effort de diversification sur deux produits nouveaux, les compresseurs industriels et les compresseurs à vis, afin d'assurer à terme un plan de charge satisfaisant pour l'entreprise. La société n'étant pas en mesure de lancer ces produits sur le marché avant 1984 ou 1985, elle n'envisage pas dans l'immédiat le maintien de tout le personnel. Par ailleurs, le dépôt de bilan de la maison mère, la société allemande I.B.H., a entraîné récemment le dépôt de bilan de Maco-Meudon, ce qui rendra nécessaire la reprise du dossier sur de nouvelles bases. Les services compétents du ministère de l'industrie et de la recherche s'attachent actuellement, dans le cadre du Comité interministériel de restructuration industrielle, à préciser et à évaluer les différentes solutions industrielles possibles compte tenu notamment de leurs conséquences pour l'emploi et pour notre balance commerciale dans ce secteur.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

35002. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel est le bilan de l'activité des agences régionales d'information scientifique et technique depuis leur création. Quels ont été, par région, leurs moyens tant en matériels qu'en personnels ? Quelle a été leur influence sur les milieux industriels locaux ?

Réponse. — Les Agences régionales de l'information scientifique et technique ont été créées à l'initiative du ministère de l'industrie. Cette initiative répondait à la nécessité de mettre en place un dispositif capable de répondre de façon adaptée à la demande des industriels en matière d'information spécialisée. Placées auprès des chambres de commerce et d'industrie, les A.R.I.S.T. ont bénéficié d'une subvention de démarrage de l'Etat (ministère de l'industrie et D.A.T.A.R.) échelonnée sur 3 ans, d'un montant compris entre 700 000 francs et 900 000 francs pour chaque A.R.I.S.T. L'Etat a confié en 1979 à l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche la gestion de ces crédits ainsi que la coordination du réseau des A.R.I.S.T. Actuellement 19 A.R.I.S.T. sont implantées sur le territoire. 2 nouvelles Agences sont en cours d'installation. Les moyens dont disposent les A.R.I.S.T. varient d'une région à l'autre. En règle générale, chaque agence est constituée d'une équipe de 5 à 7 personnes et dispose d'un Fonds documentaire de base, de lecteurs reproducteurs de microfiches et de fichiers d'experts. Services des C.C.I., les A.R.I.S.T. disposent par ailleurs du soutien de leurs services administratifs. Le budget moyen d'une A.R.I.S.T. est d'environ 1 000 000 francs. L'autofinancement ne dépasse pas 30 p. 100 de ce budget, le reste du financement provenant des subventions de l'Etat et le cas échéant des régions, et pour l'essentiel des ressources propres des Chambres de commerce et d'industrie. Les principales prestations des A.R.I.S.T. sont les suivantes : 1° état de la technique (étude documentaire sur l'état de la technique); 2° surveillance technologique par exploitation périodique des Fonds documentaires appropriés; 3° recherche d'antériorité de brevets, marques, dessins et modèles; 4° information en matière de normes et de règlements; 5° recherche de produits et procédés nouveaux; 6° étude de faisabilité technico-économique pour une pré-évaluation des produits et procédés nouveaux; 7° information, orientation pour des rapprochements de compétences, orientation vers des laboratoires, des services publics, des prestations de services spécialisés. Environ 2 000 à 3 000 entreprises ont régulièrement recours aux services des A.R.I.S.T. Ce chiffre paraît insuffisant, mais il convient de tenir compte du caractère récent de la plupart des Agences. En fait, celles-ci jouent un rôle croissant dans le tissu industriel, en apportant une contribution appréciée dans le traitement et la circulation de l'information scientifique, technique et économique vers les entreprises et en amenant progressivement celles-ci à mesurer leurs véritables besoins dans ce domaine. Le ministère de l'industrie et de la recherche va s'efforcer, notamment dans le cadre des suites à donner au colloque « Savoir produire », de créer les conditions d'un renforcement de ce dispositif en liaison avec les C.C.I. et les régions.

Produits fissiles et composés (commerce extérieur).

37543. — 5 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation dans l'industrie du combustible nucléaire : E.D.F., producteur national d'électricité aurait commandé à l'étranger, et particulièrement à K.W.U. en Allemagne, plusieurs dizaines de recharges pour les réacteurs nucléaires français. Si ces faits s'avèrent exacts, ils ont pour conséquences : 1° de poser des problèmes de charge de travail à l'usine Framatome de Marcoule; 2° d'accroître notre déficit commercial, en particulier avec la R.F.A.; 3° de donner des références techniques à des sociétés étrangères, ce qui les met en position favorable pour concurrencer la France sur les marchés internationaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui peuvent motiver une telle politique.

Réponse. — Pour alimenter son parc de réacteurs nucléaires à eau sous pression, qui est l'un des plus importants du monde, Electricité de France est amené à commander d'importantes quantités de combustibles nucléaires. Ces combustibles sont des produits industriels complexes dont la fabrication nécessite la maîtrise de technologies avancées. La seule entreprise française susceptible d'étudier, de réaliser et de commercialiser ces combustibles est la société Framatome. C'est à cette société, filiale de Cogema et de Framatome, qu'E.D.F. s'adresse prioritairement pour cette fourniture. Confronté aux difficultés de la mise en œuvre rapide de son programme nucléaire, Electricité de France a toutefois commandé à l'étranger, en particulier au constructeur allemand K.W.U., des recharges de réacteurs à eau sous pression. Il apparaît que l'industrie française du combustible nucléaire a consenti de grands efforts de recherche et développement, et ses productions se comparent très favorablement à celles de ses concurrents étrangers. Cette situation se traduira dans la politique d'approvisionnement d'E.D.F.

JUSTICE

Transports maritimes (ports : Alpes-Maritimes).

40619. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'enquête en cours relative à la catastrophe qui a emporté dix ouvriers sur une plate forme destinée au futur port de Nice en octobre 1979. Suite à une question orale (séance du 8 octobre 1982) M. Le Penec avait affirmé que parallèlement aux expertises administratives, était menée une instruction judiciaire dont le résultat était imminent. C'est pourquoi il avait pu s'engager, afin qu'il n'y ait pas d'interférence, à ce que les rapports administratifs soient publiés dès le début de l'année 1983. Le 29 août 1983, il interroge de nouveau le ministre de la mer sur les raisons de ce retard de publication des rapports. Il lui est répondu que du fait de la lenteur de l'instruction judiciaire, les rapports administratifs sont transmis à M. le ministre de la justice qui arrêtera les modalités de la publication de ces rapports. C'est pourquoi il lui demande si compte tenu de l'avancement de l'enquête, les Niçois seront bientôt en mesure de connaître la teneur de ces rapports qui devaient notamment, situer les responsabilités respectives.

Réponse. — En accord avec le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports chargé de la mer, il a effectivement été décidé, afin de ne pas gêner les experts judiciaires dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée dans le cadre de l'information ouverte à la suite du sinistre évoqué dans la présente question écrite, de ne pas publier les rapports administratifs avant que ces experts n'aient déposé leur propre rapport. Comme il l'a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question orale qu'il a posée lors de la séance du 8 octobre 1982, le ministre de la mer, estimant que les travaux de la mission d'inspection pluridisciplinaire chargée de déterminer les causes de ce sinistre n'avaient pas apporté tous les éclaircissements souhaitables, a fait procéder à une nouvelle expertise. Le tiers expert désigné a déposé son rapport qui a été transmis le 21 septembre 1983 au ministère de la justice. C'est donc à une date récente que les experts judiciaires ont pu prendre connaissance de ce document dont l'étude approfondie est indispensable à l'élaboration de leurs propres conclusions. Ces experts devraient être en mesure de déposer leur rapport dans le cours du mois de février 1984. C'est postérieurement à ce dépôt que pourra être envisagé le problème des modalités de la publication de l'ensemble des rapports administratifs.

MER

Mer : secrétariat d'Etat (services extérieurs).

39773. — 31 octobre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le projet de réorganisation territoriale des services extérieurs de son ministère. Il existe actuellement une Direction régionale Normand-Mer du Nord qui a en charge un territoire maritime particulièrement dense. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'établir une nouvelle répartition géographique de cette situation administrative et de permettre ainsi à la région Nord-Pas-de-Calais de disposer d'une direction à part entière.

Réponse. — Un projet de décret en cours d'adoption prévoit la réorganisation des circonscriptions des affaires maritimes. Il permettra notamment l'harmonisation de celles-ci avec les régions et départements dans le cadre défini par les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1983. Actuellement, la partie du littoral comprise entre la frontière belge et la Baie du Mont-Saint-Michel dépend de la Direction Normand-Mer du Nord dont le siège est au Havre. Le projet de décret susvisé prévoit la création de deux Directions interrégionales compétentes pour les régions Nord - Pas-de-Calais - Picardie d'une part et les régions Haute-Normandie et Basse-Normandie d'autre part. La mise en place de la structure administrative correspondant à la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie pourra donc intervenir dès que les moyens en personnel et en matériel pourront être réunis.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers).

33206. — 6 juin 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la détérioration des conditions de travail dans les hôpitaux publics. Des études très précises ont été menées pendant le quatrième trimestre de l'année 1982 dans le département du Haut-Rhin et il en ressort que les conditions de travail sont inacceptables. De ce fait les infirmières à l'issue de leur formation, choisissent en priorité d'autres emplois que ceux qu'elles peuvent avoir dans les hôpitaux publics. Il lui cite par exemple le cas d'un hôpital où seuls deux agents hospitaliers sont employés la nuit à surveiller un centaine de malades. Le manque de personnel infirmier est évalué à 185 pour le Haut-Rhin. Paradoxalement ces postes qualifiés existent déjà et sont budgétisés mais ils sont occupés par des aides soignantes et des agents hospitaliers qui ne peuvent les assurer pleinement. Il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — La région Alsace, et le département du Haut-Rhin en particulier, souffrent d'une insuffisance chronique de personnel infirmier sur le marché de l'emploi liée notamment à une durée moyenne d'exercice très brève. Pour assurer la sécurité des malades et la continuité du service, les responsables hospitaliers doivent fréquemment faire appel à des sociétés spécialisées dans la main-d'œuvre temporaire. Ces prestations d'intérim ont pour effet immédiat d'accroître les charges d'exploitation des budgets des établissements concernés. Pour répondre à cette pénurie de personnel infirmier, un effort de formation a été entrepris dès 1982. C'est ainsi que les effectifs de première année à la rentrée 1982 ont été augmentés de 18 p. 100 par rapport à la rentrée 1981. Les effectifs formés dans les écoles s'élevaient à 415 en 1983 et seront de 421 en 1984 et 700 en 1985. Le renforcement des promotions d'élèves infirmiers constitue la réponse apportée aux problèmes résultant de l'absence, sur le marché de l'emploi, de personnel paramédical qualifié. Cet effort de formation permettra de pourvoir les nombreux postes vacants dans le département du Haut-Rhin.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34157. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des radiologistes dans les hôpitaux français. Il apparaît en effet que le décret n° 78-257 publié au *Journal officiel* du 9 mars 1978 permettait aux assistants radiologistes d'être nommés directement adjoints et de gagner ainsi trois ans, et ceci pendant une période transitoire qui s'est achevée fin 1979. Il lui demande donc quelles mesures transitoires il envisage de prendre avant que la réforme qui s'annonce, ne règle le problème définitivement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème particulier de la radiologie hospitalière, retient toute l'attention des pouvoirs publics, mais qu'il n'est désormais plus possible, à la veille de la publication du nouveau statut des praticiens hospitaliers, de prévoir une modification ponctuelle reprenant en substance les mesures qui avaient été prévues par l'article 98 du décret du 8 mars 1978. C'est dans le cadre des nouvelles dispositions statutaires que le problème de la radiologie est examiné, et pourra trouver une solution.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

37650. — 12 septembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, à quelles conclusions ses services sont parvenus concernant la modification du statut des secrétaires médicales au terme de l'étude menée depuis 1982 à ce sujet.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires s'appliquent dans les établissements dont les agents relèvent actuellement du livre IX du code de la santé publique déterminant le statut général des personnels hospitaliers publics. La publication de cette loi qui constitue le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, implique que soient profondément remaniés, afin de les mettre en harmonie avec ses dispositions, les différents statuts actuels de fonction publique dont, plus particulièrement, le livre IX du code de la santé publique. Il va de soi que la réforme de ce livre aura pour conséquence la remise en cause des statuts particuliers qui en sont issus. Ce n'est donc que dans le cadre de cette réforme d'ensemble que sera réétudié le statut particulier applicable aux personnels administratifs des établissements hospitaliers publics et le cas échéant, les modifications qui pourraient intervenir quant à la situation des secrétaires médicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

37986. — 19 septembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles doivent être les modalités d'application de l'article 35 du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 concernant l'intégration des infirmiers de secteur psychiatrique dans le grade d'ergothérapeute. Il voudrait que lui soit précisé si le délai de trois ans prévu par l'article 35 du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 (expirant le 10 avril 1983) est opposable aux agents reçus aux épreuves de l'examen professionnel mais qui n'ont pu être intégrés faute de création de poste, ce qui entraînerait pour eux la perte du bénéfice de l'intégration et la non-reconnaissance de leur qualification. Si tel était le cas, il lui demande de bien vouloir proroger les dispositions transitoires jusqu'à ce que la création des postes permettant cette intégration soit possible.

Réponse. — La date limite à prendre en considération pour la nomination en qualité d'ergothérapeute des infirmiers de secteur psychiatrique admis à l'examen professionnel, prévu à l'article 35 du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 était bien, en application des dispositions mêmes de cet article, le 10 avril 1983. Cependant, ces nominations ayant pu être retardées du fait de la difficulté pour les établissements concernés de créer les emplois d'ergothérapeute nécessaires, mes services étudient actuellement une modification des dispositions de l'article 35 précité afin de donner une portée permanente à la mesure qu'il édicte.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

38853. — 10 octobre 1983. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la circulaire n° 4 DH/R/D du 5 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail et au régime des congés annuels dans les établissements d'hospitalisation publics, qui stipule au 3° du paragraphe IV que les termes de la circulaire n° 160/DH/4 du 13 mai 1971 continuent d'être appliqués. Cette dernière circulaire semble d'une interprétation aisée en ce qui concerne les agents se reposant à jours fixes. Il en va tout autrement lorsqu'il s'agit de qualifier les « repos de fait » des agents prenant leurs repos hebdomadaires à jours variables. Dans la plupart des hôpitaux, et plus particulièrement dans les hôpitaux locaux où les effectifs en personnels sont très limités, les agents bénéficient, en règle générale, de leurs repos hebdomadaires à raison d'un week-end sur deux.

Les difficultés d'interprétation rencontrées résident dans le cas où un agent de cette catégorie prend une semaine de congés annuels après avoir bénéficié d'un week-end de repos. Il lui demande si, dans le cas précis, il faut décompter la semaine de congés à raison de six jours ouvrables ou considérer que le samedi terminant cette période de congés représente un repos de fait à exclure du décompte des congés annuels ?

Réponse. — En application de la circulaire n° 160/DH/4 du 13 mai 1971, les agents dont les repos hebdomadaires sont accordés à des dates variables bénéficient de leurs repos hebdomadaires lorsque leur congé annuel se termine la veille de celui-ci. Les agents qui bénéficient de repos hebdomadaires variables selon le rythme suivant : un samedi et un dimanche la première semaine, deux autres jours la seconde semaine, décomptent de leurs congés annuels cinq jours s'ils partent la première semaine du roulement, le samedi et le dimanche qui terminent cette semaine constituant leur repos hebdomadaire et six jours s'ils partent la seconde semaine puisque le samedi final aurait dû être travaillé si les intéressés avaient été en service.

TRANSPORTS

Permis de conduire (réglementation).

37897. — 19 septembre 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des jeunes gens de moins de dix-huit ans titulaires de permis de conduire étrangers ; en Grande-Bretagne notamment, le permis de conduire peut être obtenu dès l'âge de dix-sept ans. Un Anglais qui peut conduire dans son pays à l'âge de dix-sept ans peut-il, sur la base du permis dont il est ainsi titulaire, conduire également en France où l'âge minimum pour l'obtention du permis est fixé à dix-huit ans ? La situation est-elle changée si l'Anglais en cause a fait établir, sur la base de son permis national, un permis de conduire international, si le titulaire du permis anglais est de nationalité française, ou encore si le permis a été obtenu dans un pays étranger autre que la Grande-Bretagne.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les permis de conduire étrangers sont reconnus et échangés en France sont fixés par l'arrêté du 28 mars 1977 pris en application de l'article R 123-1 du code de la route. L'article 2 de cet arrêté précise que le titulaire du permis étranger doit avoir l'âge prévu aux articles R 125 et R 186 du code de la route française. L'âge minimum requis est de dix-huit ans pour la conduite des véhicules de tourisme (article R 125). Cette réglementation est conforme aux dispositions de la convention internationale de Vienne sur la circulation routière à laquelle la France a adhéré et a été reprise dans la directive de la Communauté économique européenne n° 80-1263 du 4 décembre 1980 relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire. Il est toutefois entendu que les titulaires d'un permis de conduire étranger obtenu avant l'âge minimum requis par la réglementation française, peuvent conduire en France dès qu'ils ont atteint cet âge.

Permis de conduire (réglementation).

38106. — 26 septembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt que présenterait la délivrance aux agriculteurs d'un permis de conduire spécial, les autorisant à la conduite de camions bétailières, entre 3 tonnes et demie et 5 tonnes, réservé uniquement au transport du bétail. Les agriculteurs qui ne possèdent pas le permis poids lourds doivent, en effet, actuellement, assurer le transport de leur bétail uniquement avec des véhicules d'un tonnage inférieur à 3 tonnes et demie, c'est-à-dire ne pouvant transporter plus de 3 bêtes à la fois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver à la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis de conduire dont la catégorie est définie à l'article R 124 du code de la route. Echappent effectivement à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tels que définis au titre III (article R 138 A, 1°, 2°, 3° et B du même code), lorsque ces matériels sont attachés à une exploitation agricole, une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). S'agissant non plus de matériels agricoles circulant par vocation la plupart du temps hors du trafic normal et à vitesse très faible mais de véhicules présentant un caractère totalement routier, il ne peut être envisagé d'accorder aux agriculteurs des facilités supplémentaires et d'introduire de nouvelles dérogations en matière d'autorisation de conduite. Les conducteurs de camions bétailières, véhicules qui ne répondent pas aux définitions de l'article R 138 A précité, doivent posséder le permis correspondant, soit, pour un véhicule dont le tonnage

est compris entre 3,5 tonnes et 5 tonnes, le permis « C » qui permet en effet la conduite de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et n'excède pas 19 tonnes pour les véhicules isolés ou 12,5 tonnes de P.T.R.A. lorsqu'il s'agit du véhicule tracteur d'un ensemble ou d'un véhicule articulé.

Voirie (autoroutes : Moselle).

38117. — 26 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Maason** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur le contentieux qui existe actuellement entre la commune de Glatigny (Moselle) et la société d'autoroutes S.A.N.E.F. à la suite de la déviation du chemin dit « de Bévillie ». Contrairement aux indications qui ont été fournies en réponse à une précédente question écrite, il n'y a eu aucune véritable concertation et le contentieux semble même s'aggraver. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui est possible d'une part, de demander à ses services de favoriser le règlement du cas d'espèce et d'autre part, de trouver une solution aux nombreux problèmes de ce type qui se posent également dans d'autres localités.

Réponse. — Les nombreuses recherches de solutions amiables effectuées auprès des communes de Glatigny et de Vantoux, tant par la société concessionnaire, la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.), que par les services du ministère des transports, ont jusqu'ici échoué. Devant l'attitude persistante de refus de ces communes de reprendre dans leur voirie les chemins qui, coupés par l'autoroute, n'ont pu être rétablis qu'au prix d'un certain allongement de parcours, et cela en dépit de propositions d'indemnisation raisonnables, le ministère des transports a demandé à **M. le commissaire de la République de la Moselle** d'organiser une concertation à l'échelon local, dont les résultats ne manqueront pas d'être communiqués à l'honorable parlementaire. Il convient, par ailleurs, de préciser que la situation des communes de Glatigny et Vantoux constitue un cas isolé sur le domaine des autoroutes concédées. En tout état de cause, elle ne peut se reproduire depuis qu'en 1974 est intervenue une directive relative à la remise d'ouvrages aux collectivités locales, qui stipule que cette remise doit être faite sur la base d'un accord préalable aux travaux, accord matérialisé par une convention signée entre les parties intéressées. Il apparaît que, dans la période précédant la mise en application de cette directive, seuls quelques désaccords ont pu surgir, mais ceux-ci par leur très petit nombre, ne justifient pas l'établissement d'une réglementation spécifique. Dans ces conditions, la règle adoptée par la société concessionnaire consiste depuis lors et pour chacun de ces cas particuliers, à rechercher une solution négociée ainsi même qu'il est pratiqué pour les communes de Vantoux et de Glatigny.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 39612 Pierre-Bernard Cousté; 39799 Claude Birraux.

AFFAIRES EUROPEENNES

N^o 39615 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 39576 Alain Madelin; 39578 Alain Madelin; 39579 Alain Madelin; 39580 René André; 39582 Jean Falala; 39585 Philippe Séguin; 39588 François d'Aubert; 39614 Pierre-Bernard Cousté; 39624 Paul Chomat; 39637 Pierre Weisenhorn; 39664 Jean-Claude Bois; 39665 Jean-Claude Bois; 39666 Jean-Claude Bois; 39667 Jean-Claude Bois; 39675 Jacques Cambolive; 39676 Guy Chanfrault; 39682 Martine Frachon (Mme); 39691 Jean-Pierre Kucheida; 39692 Bernard Lefranc; 39716 André Rossini; 39734 Jean-Paul Charié; 39765 Didier Chouat; 39777 Dominique Dupilet; 39784 Marie-France Lecuir (Mme); 39785 Marie-France Lecuir

(Mme); 39790 Philippe Marchand; 39791 Philippe Marchand; 39808 Alain Peyrefitte; 39820 Georges Hage; 39821 Joseph Legrand; 39827 André Rossini; 39828 André Rossini; 39830 Philippe Mestre; 39845 Jean Priorot; 39887 Claude Wolff.

AGRICULTURE

N^{os} 39575 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 39610 Pierre-Bernard Cousté; 39709 Dominique Taddei; 39719 André Rossinot; 39739 Charles Miossec; 39745 Gérard Chasseguet; 39803 Pierre-Bernard Cousté.

ANCIENS COMBATTANTS

N^o 39625 André Lajoinic.

BUDGET

N^{os} 39634 Michel Barnier; 39747 Edouard Frédéric-Dupont; 39760 Firmin Bedoussac; 39792 Claude Michel; 39798 Clément Théaudin; 39854 Vincent Ansquer; 39856 Vincent Ansquer; 39880 Jean Duprat.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 39598 Jean Briane; 39599 Jean Briane; 39859 Vincent Ansquer.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N^{os} 39606 Francis Geng; 39631 Michel Barnier; 39823 Emmanuel Hamel.

CONSOMMATION

N^o 39797 Clément Théaudin.

CULTURE

N^o 39737 Michel Inchauspé.

DEFENSE

N^o 39778 Pierre Forgues.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 39583 Camille Petit; 39636 Didier Julia.

DROITS DE LA FEMME

N^o 39888 Claude Wolff.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 39570 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 39577 Alain Madelin; 39584 Camille Petit; 39597 Jean Briane; 39601 Jean Rigaud; 39611 Pierre-Bernard Cousté; 39629 Michel Barnier; 39630 Michel Barnier; 39660 Bernard Bardin; 39669 Pierre Bourguignon; 39687 Claude Germon; 39693 Bernard Lefranc; 39698 Noël Ravassard; 39708 Jean-Pierre Sueur; 39712 Alain Vivien; 39735 Jean-Paul Charié; 39753 Georges Bally; 39783 Marie-France Lecuir (Mme); 39788 Bernard Lefranc; 39800 Georges Mesmin; 39802 Pierre-Bernard Cousté; 39804 Pierre-Bernard Cousté; 39809 René André; 39811 Pierre Bachelet; 39822 Paul Merceca; 39836 Gilbert Gantier; 39839 Pierre Zarka; 39853 Vincent Ansquer; 39855 Vincent Ansquer; 39860 Vincent Ansquer; 39862 Vincent Ansquer; 39870 Hélène Missoffe (Mme); 39878 Emmanuel Hamel; 39783 Alain Madelin.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 39568 Edouard Frédéric-Dupont; 39622 Pierre-Bernard Cousté; 39627 Jean Desanlis; 39694 François Massot; 39701 Michel Sainte-Marie; 39702 Michel Sapin; 39714 Alain Vivien; 39729 Vincent Ansquer; 39782

Marie-France Lecuir (Mme); 39786 Bernard Lefranc; 39787 Bernard Lefranc; 39824 Emmanuel Hamel; 39850 Dominique Taddei; 39884 Alain Madelin.

EMPLOI

N^{os} 39590 François d'Aubert; 39594 Georges Mesmin; 39605 Francis Geng; 39635 Pierre-Bernard Cousté; 39681 Jacques Fleury; 39812 Bruno Bourg-Broc; 39852 François Mortelette; 39869 Hélène Missoffe (Mme).

ENERGIE

N^{os} 39618 Pierre-Bernard Cousté; 39730 Christian Bergelin; 39731 Christian Bergelin; 39829 Claude Birraux.

ENVIRONNEMENT

N^o 39840 Pierre Zarka.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N^o 39857 Vincent Ansquer.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 39632 Michel Barnier; 39736 Jean-Paul Charié; 39832 Pierre Bas; 39868 Hélène Missoffe (Mme).

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 39571 André Odinot; 39586 Philippe Séguin; 39595 Jean Briane; 39623 Gustave Ansart; 39720 Pierre-Bernard Cousté; 39721 Pierre-Bernard Cousté; 39722 Pierre-Bernard Cousté; 39723 Pierre-Bernard Cousté; 39755 Firmin Bedoussac; 39756 Firmin Bedoussac; 39757 Firmin Bedoussac; 39769 Raymond Douyère; 39801 Pierre-Bernard Cousté; 39837 Roland Mazoin; 39871 Emmanuel Hamel.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 39602 Jean Rigaud; 39616 Pierre-Bernard Cousté; 39621 Pierre-Bernard Cousté; 39706 Michel Sapin; 39713 Alain Vivien; 39858 Vincent Ansquer; 39867 Pierre Mauger.

JUSTICE

N^{os} 39641 Georges Delfosse; 39696 Charles Metzinger; 39742 Robert-André Vivien; 39794 Jean Poperen; 39795 Jean Poperen; 39816 Bruno Bourg-Broc; 39819 Michel Charzat.

MEH

N^{os} 39689 Gisèle Halimi (Mme); 39700 Michel Sainte-Marie; 39771 Dominique Dupilet; 39772 Dominique Dupilet; 39774 Dominique Dupilet; 39775 Dominique Dupilet; 39776 Dominique Dupilet.

P.T.T.

N^{os} 39658 André Tourné; 39724 Pierre Dassonville; 39725 Pierre Dassonville; 39727 Pierre Dassonville; 39758 Firmin Bedoussac.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 39608 Pierre-Bernard Cousté; 39699 Roger Rouquette; 39848 Georges Mesmin.

SANTE

N^{os} 39661 Jean Beaufils; 39683 Jean-Pierre Gabarrou; 39717 André Rossinot; 39751 Jean Esmonin; 39807 Claude-Gérard Marcus.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^o 39813 Bruno Bourg-Broc.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^o 39754 Firmin Bedoussac.

TRANSPORTS

N^{os} 39593 Pierre Bas; 39613 Pierre-Bernard Cousté; 39638 Pierre Weisenhorn; 39643 André Tourné; 39655 André Tourné; 39685 Pierre Garmendia; 39695 Jacques Mellick; 39718 André Rossinot; 39728 Pierre Dassonville; 39748 Adrien Zeller; 39750 Christian Goux; 39764 Alain Brune; 39844 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 39851 Adrien Zeller; 39875 Emmanuel Hamel.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 39628 Vincent Ansquer; 39573 Yves Sautier; 39574 Yves Sautier; 39603 Jean-Marie Daillet; 39680 Job Durupt; 39767 Yves Dollo; 39826 André Rossinot.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions; — 27 : projets de lois de linencés.
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	95	425	
33	Questions	95	425	
	Documents :			
07	Série ordinaire	532	1 070	
27	Série budgétaire	162	238	
	Sénet :			
05	Compte rendu	87,50	270	
35	Questions	87,50	270	
09	Documents :	532	1 031	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.